



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél.: 02/289.76.11
Fax: 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION

(B) 041028-CDC-358/2

relative

« aux conditions générales des contrats de raccordement proposés par le gestionnaire du réseau aux utilisateurs du réseau »

prise en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci

Le 28 octobre 2004

DECISION

En application de l'article 6 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après le « règlement technique »), la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après la « CREG ») examine dans ce qui suit les conditions générales des contrats de raccordement que le gestionnaire du réseau, Elia System Operator SA (ci-après « Elia »), propose aux utilisateurs du réseau.

Par lettre recommandée du 28 janvier 2003, la CREG a fait savoir à Elia qu'en vertu de l'article 6 du règlement technique, elle devait soumettre sans retard les conditions générales des contrats de raccordement, d'accès et de responsable d'accès à l'approbation de la CREG. Dans cette lettre, Elia était en outre priée de fournir à la CREG un certain nombre de renseignements spécifiques en rapport avec ces contrats, afin de permettre à cette dernière d'examiner les conditions générales des contrats et de prendre une décision concernant leur approbation.

Vu la quantité et la complexité des conditions générales à approuver, il a été convenu avec Elia que les conditions générales des contrats d'accès et de responsable d'accès seraient soumises dans un premier temps à l'approbation de la CREG.

Le 20 mars 2003, la CREG a pris une décision (portant la référence (B) 030320-CDC-131) relative aux conditions générales des contrats d'accès proposés par le gestionnaire du réseau aux utilisateurs du réseau, qu'Elia avait transmises à la CREG par lettre recommandée du 27 janvier 2003. Dans cette décision, la CREG a refusé d'approuver l'ensemble desdites conditions générales, qui sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, et a demandé à Elia d'y apporter plusieurs modifications importantes. Par ailleurs, le 20 mars 2003 toujours, la CREG a pris une décision négative concernant les conditions générales des contrats de responsable d'accès proposés par le gestionnaire du réseau aux utilisateurs du réseau (portant la référence (B) 030320-CDC-121), ainsi qu'au sujet des conditions générales de la convention provisoire pour l'utilisation non exclusive du réseau Elia par des utilisateurs éligibles raccordés aux réseaux de distribution établis en Région wallonne et dans la Région de Bruxelles-Capitale (portant la référence (B) 030320-CDC-130), qui ont été transmises à la CREG par Elia à la même date.

Par lettre du 18 juillet 2003, Elia a porté à la connaissance de la CREG plusieurs modifications apportées aux annexes 1A et 1B du contrat de responsable d'accès ainsi qu'aux articles 5.1, 5.2.2 et 5.5 et à l'annexe 2 du contrat d'accès. Par deux décisions distinctes prises le 20 août 2003 (portant respectivement les références (B) 030820-CDC-206/1 et (B) 030820-CDC-207/1), la CREG a décidé de maintenir son refus d'approuver toute condition générale du contrat de responsable d'accès et du contrat d'accès.

Le 18 septembre 2003, la CREG a pris une décision similaire concernant les modifications apportées aux articles 1, 5, 6, 9 et aux annexes 4 et 5 des contrats de responsable d'accès, qui lui avaient été communiquées par Elia par lettre du 22 août 2003 (portant la référence (B) 030918-CDC-216/2).

Le 1^{er} octobre 2003, Elia a transmis à la CREG en néerlandais, en application de l'article 6 du règlement technique, les conditions générales des contrats d'accès et des contrats de responsable d'accès qu'elle propose aux utilisateurs du réseau. Elia y a joint plusieurs documents venant justifier les dispositions desdits contrats. Le 2 octobre 2003, Elia a fait parvenir quelques pièces à la CREG afin de compléter le dossier introduit le 1^{er} octobre 2003.

Ont alors suivi une série de décisions d'approbation et de refus d'approbation avec demande de révision de certaines clauses.

Par la décision (B) 031120-CDC-229/1 du 20 novembre 2003 relative aux conditions générales des contrats d'accès proposés par le gestionnaire du réseau aux utilisateurs du réseau, la CREG a approuvé les conditions générales des contrats d'accès qu'Elia avait communiquées à la CREG le 12 novembre 2003.

Par la décision (B) 040325-CDC-267 du 25 mars 2004 relative aux conditions générales des contrats de responsable d'accès proposés par le gestionnaire du réseau aux utilisateurs du réseau, la CREG a approuvé les conditions générales des contrats de responsable d'accès qu'Elia avait communiquées à la CREG le 2 mars 2004.

En outre, par la décision (B) 040923-CDC-352 relative à la modification des conditions générales prévues à l'article 11.1 et à l'annexe 3 des contrats de responsable d'accès proposés par le gestionnaire du réseau aux utilisateurs du réseau, la CREG a approuvé la modification de l'article 11.1 et de l'annexe 3 des conditions générales des contrats de responsable d'accès transmises par Elia par courrier du 10 septembre 2004.

Par courrier recommandé daté du 30 septembre 2004, reçu par porteur le 1^{er} octobre 2004, Elia a transmis à la CREG en néerlandais, en application de l'article 6 du règlement technique, les conditions générales des contrats de raccordement qu'elle propose aux utilisateurs du réseau. Elia y a joint plusieurs documents venant justifier les dispositions dudit contrat.

Entre juin 2004 et le 1^{er} octobre 2004, date de fourniture par Elia des conditions générales des contrats de raccordement, plusieurs réunions de travail informelles ont été organisées entre la CREG et Elia en préparation de la communication par Elia du projet actuel de contrat de raccordement en vue de l'approbation de ses conditions générales conformément à l'article 6 du règlement technique. L'objectif de ces réunions informelles était de tout mettre en œuvre afin qu'Elia puisse soumettre à la CREG des conditions générales relatives au contrat de raccordement que la CREG pourrait ensuite approuver.

En outre, au cours de cette même période, la CREG a consulté les utilisateurs du réseau au sujet d'un avant-projet informel de contrat de raccordement afin de leur offrir la possibilité de formuler leurs remarques éventuelles concernant le projet. Ainsi, un groupe de travail composé des utilisateurs du réseau concernés s'est réuni le 5 juillet 2004, en présence d'Elia, en vue de discuter de l'avant-projet du contrat de raccordement. De même, les utilisateurs du réseau ont été invités à fournir par écrit toute remarque supplémentaire qu'ils n'auraient pas eu l'occasion de formuler au cours de la réunion de travail.

Ces différentes réunions de travail informelles ont débouché d'une part sur un rapport relatif à la réunion de travail de 5 juillet 2004 et d'autre part sur une note réunissant les remarques informelles de la CREG concernant le projet de contrat de raccordement. La CREG a transmis ces deux documents à Elia par courrier du 18 août 2004 et du 20 juillet 2004.

Enfin, la CREG a une nouvelle fois consulté les utilisateurs du réseau au sujet du contrat de raccordement soumis par Elia le 1^{er} octobre 2004. Les utilisateurs du réseau avaient jusqu'au 8 octobre 2004 pour transmettre leurs remarques éventuelles à la CREG par écrit. Six utilisateurs du réseau ont saisi l'occasion qui leur était donnée de s'exprimer.

Le 15 octobre 2004, la CREG a transmis à Elia, par porteur avec accusé de réception, sa proposition de décision (B) 041014-CDC-358 du 14 octobre 2004 relative aux conditions générales des contrats de raccordement offerts par le gestionnaire du réseau aux utilisateurs du réseau, en l'invitant à lui transmettre ses remarques éventuelles le jeudi 21 octobre 2004 au plus tard.

Par courrier daté du 21 octobre 2004, reçu par la CREG par porteur avec accusé de réception le 22 octobre 2004, Elia a confirmé à la CREG la bonne réception du courrier recommandé du 15 octobre 2004 auquel était jointe la proposition de décision (B) 041014-CDC-358. Vu le bref délai et l'importance de la proposition de décision, Elia indique dans le courrier précité qu'elle préfère ne pas formuler de remarque, sans que ce choix puisse être interprété comme une approbation totale ou partielle de la décision précitée. Bien que cette lettre ait été envoyée à la CREG après échéance du délai imparti, la CREG prend acte de ladite lettre.

Une copie des conditions générales du contrat de raccordement sur lesquelles porte la présente décision est jointe en annexe.

Lors de sa réunion du 28 octobre 2004, le Comité de direction de la CREG a donc pris la décision suivante.

////

PRINCIPES DE BASE

Droit d'accès au réseau de transport

1. La CREG estime que le droit d'accès au réseau de transport, visé à l'article 15 de la loi électricité, est d'ordre public.

Le droit d'accès au réseau de transport constitue en effet l'un des piliers de base essentiels de la libéralisation du marché de l'électricité¹. Afin que la concurrence s'installe sur le marché de l'électricité et que les clients finals puissent effectivement choisir leur fournisseur d'électricité, il est primordial que les clients finals, leurs fournisseurs et les producteurs d'électricité aient la garantie d'avoir accès au réseau de transport et qu'ils puissent jouir de ce droit sans discrimination. C'est en effet par le réseau de transport que transitent presque tous les électrons produits et consommés, même pour les clients finals raccordés à un réseau de distribution. Un fournisseur n'est en mesure de fournir effectivement l'électricité qu'il vend à son client que si lui-même, son client et éventuellement le producteur de ce courant (s'il ne produit pas lui-même l'électricité vendue) ont chacun accès au réseau de transport.

A cela vient s'ajouter le fait que le réseau de transport est un monopole naturel étant donné les fonds irrécupérables élevés des investissements qui y sont réalisés : les investissements représentent des montants importants et ne peuvent être affectés à une autre utilisation que celle du transport d'électricité. En outre, la construction de l'infrastructure de transport (surtout les câbles à haute tension) se heurte à une forte opposition de la population, ce qui exclut donc *de facto* la possibilité d'obtenir les permis de bâtir et autres autorisations nécessaires pour l'aménagement d'un second réseau de transport à côté du réseau existant. Dès lors, il n'est pas réaliste de supposer qu'un voire plusieurs nouveaux réseaux de transport seront construits parallèlement au réseau de transport existant. Ceci explique donc pourquoi l'article 8 de la loi électricité a opté pour un seul gestionnaire de l'unique réseau de transport existant en Belgique.

Que le droit d'accès au réseau de transport constitue un pilier de base essentiel de la libéralisation du marché de l'électricité ressort également de l'analyse de la situation

¹ Voir également le motif 7 de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE, *J.O.*, L 176/37, qui stipule expressément que l'accès non discriminatoire au réseau de transport revêt une importance primordiale pour la réalisation du marché intérieur de l'électricité.

juridique prévalant avant l'entrée en vigueur de la loi électricité. Au niveau du transport d'électricité, il n'existait en effet aucune législation accordant un quelconque monopole au producteur d'électricité historique. Pourtant, ce producteur d'électricité était le seul dans les faits, en tant qu'unique fournisseur, à avoir accès au réseau de transport.. Si des tiers n'avaient pas accès au réseau de transport, cela s'expliquait tout simplement par le fait que le producteur d'électricité historique était le propriétaire de la quasi-totalité de l'infrastructure de transport d'électricité en Belgique. C'est précisément en raison de ce droit de propriété du producteur d'électricité historique que les tiers, à l'exception des clients finals approvisionnés par le producteur d'électricité historique, n'avaient pas accès au réseau de transport. La loi électricité n'a pas exigé la modification de cette situation : le droit de propriété de l'infrastructure de transport peut encore appartenir à un seul producteur d'électricité, donc également au producteur d'électricité historique en Belgique. Afin d'introduire la concurrence dans le marché de l'électricité, la loi électricité a choisi d'accorder un droit d'accès au réseau de transport à tout client éligible ainsi qu'aux producteurs et aux fournisseurs d'électricité, pour autant que ces derniers approvisionnent des clients éligibles.

Il est donc clair qu'une méconnaissance de ce droit essentiel d'accès au réseau de transport remet en question la libéralisation du marché de l'électricité.

2. Il ressort de l'article 15 de la loi électricité que la garantie effective du droit d'accès au réseau de transport est indissociablement liée au règlement technique et à la régulation des tarifs de transport visés respectivement aux articles 11 et 12 de la loi électricité. Le règlement technique et la régulation des tarifs de transport tendent à concrétiser dans les faits le droit d'accès au réseau de transport.

Conformément à l'article 11 de la loi électricité, le règlement technique règle la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci. La gestion du réseau de transport est une matière technique complexe et très spécialisée que les utilisateurs du réseau eux-mêmes ne maîtrisent pas. Le simple fait que le législateur ait créé un régulateur spécialisé pour le marché de l'électricité, à savoir la CREG, en apporte déjà la preuve. Sur la base de ses connaissances spécialisées, la CREG est en effet à même de contrôler le respect de la législation sectorielle, dont le règlement technique fait partie.

En faisant établir un règlement technique, le législateur entend éviter l'apparition d'une quelconque discrimination entre des utilisateurs du réseau sur la base de divers motifs techniques et non pertinents, qui sont difficiles voire impossibles à réfuter par les utilisateurs

du réseau, étant donné qu'ils ne disposent pas des connaissances spécialisées nécessaires concernant la gestion du réseau de transport. Avec ce règlement, le législateur vise également à ce que soit trouvé le bon équilibre entre les utilisateurs du réseau, d'une part, et le gestionnaire du réseau, d'autre part. En effet, les intérêts des utilisateurs du réseau et du gestionnaire du réseau ne sont pas toujours parallèles. Le risque existe donc que le gestionnaire du réseau refuse l'accès à son réseau pour des motifs techniques non pertinents. Contrairement à une entreprise privée ordinaire, le gestionnaire du réseau ne doit pas chercher à obtenir un maximum de clients pour couvrir ses frais et réaliser un bénéfice le plus élevé possible. La régulation des tarifs d'accès au réseau de transport et d'utilisation de celui-ci et des tarifs des services auxiliaires fixée par l'article 12 de la loi électricité implique en effet que les tarifs couvrent précisément l'ensemble de ses frais raisonnables et réels ainsi qu'une marge bénéficiaire équitable arrêtée par la CREG, quelle que soit l'intensité d'utilisation du réseau de transport. En raison de cette garantie que tous ses coûts, ainsi qu'une marge bénéficiaire équitable, seront couverts, il se peut que le gestionnaire du réseau tente de refuser l'accès à des utilisateurs du réseau vis-à-vis desquels la prestation de services est plus compliquée ou qui présentent plus de risques techniques ou financiers et tente de motiver son refus par des arguments complexes mais non pertinents. Étant donné que le règlement technique précise les obligations du gestionnaire du réseau et des utilisateurs du réseau, il est donc la traduction technique du droit d'accès au réseau de transport. Il en constitue une traduction essentielle en raison de la complexité technique de la matière et il est par conséquent d'ordre public.

3. La complexité de la gestion du réseau de transport a également une incidence sur la tarification de la prestation de services fournie par le gestionnaire du réseau. Un utilisateur du réseau est dans l'incapacité de déterminer si les prix que le gestionnaire du réseau pourrait fixer en toute autonomie seraient effectivement des prix corrects. Il ne peut le déterminer car il ne dispose pas lui-même des connaissances techniques requises ni des informations nécessaires. En outre, il ne peut comparer les prix du gestionnaire du réseau avec ceux d'autres gestionnaires du réseau puisque le gestionnaire du réseau jouit d'un monopole légal et naturel et que les divers réseaux de transport nationaux peuvent différer fortement entre eux. C'est la raison pour laquelle l'article 12 de la loi électricité garantit des tarifs non discriminatoires et transparents. L'article 12 de la loi électricité garantit également que les tarifs de transport ne couvrent pas plus que les coûts raisonnables réels, majorés d'une marge bénéficiaire équitable. En effet, sans cette régulation des tarifs de transport, le droit d'accès au réseau de transport ne serait pas réellement assuré. Des tarifs discriminatoires mais également des tarifs trop élevés limitent l'accès au réseau de transport.

En outre, des tarifs trop élevés peuvent faire naître une discrimination entre le producteur d'électricité historique, d'une part, et les autres utilisateurs du réseau, d'autre part. Il faut savoir que le producteur d'électricité historique possède 70 % des actions du gestionnaire du réseau. Le bénéfice généré par des tarifs trop élevés, c'est-à-dire la part du bénéfice dépassant la marge bénéficiaire équitable, profite en effet pour 70 % au producteur d'électricité historique. Il pourra donc récupérer une partie des tarifs trop élevés. Les autres utilisateurs du réseau ne peuvent le faire puisqu'ils ne sont pas actionnaires du gestionnaire du réseau et, en attendant l'entrée en bourse du gestionnaire du réseau, ils ne peuvent le devenir que si les actionnaires actuels y consentent. Il va de soi que des tarifs de transport discriminatoires ou trop élevés portent *de facto* atteinte au droit d'accès au réseau de transport. La régulation des tarifs de transport est donc d'ordre public.

Article 6 du règlement technique

4. En vertu de l'article 6 du règlement technique, le gestionnaire du réseau doit porter à la connaissance de la CREG les conditions générales du contrat de raccordement, ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées, afin qu'elle puisse approuver lesdites conditions générales.

Dans le contrat de raccordement qu'Elia a transmis à la CREG le 1^{er} octobre 2004, en application de l'article 6 du règlement technique, Elia fait une distinction entre les « conditions particulières » et les « conditions générales » dudit contrat. Ainsi, Elia indique expressément qu'elle adresse uniquement à la CREG une demande d'approbation des conditions générales du contrat de raccordement (et que ladite demande d'approbation ne vise pas les autres dispositions dudit contrat, parmi lesquelles les conditions particulières).

Comme expliqué ci-après, la CREG considère toutefois l'ensemble des dispositions (à l'exclusion des passages laissés en blanc dans le contrat de raccordement qui, en raison même de leur absence de définition, ne constituent pas des dispositions)² des articles et des annexes du contrat de raccordement qui lui ont été transmises le 1^{er} octobre 2004 comme des conditions générales du contrat de raccordement.

²Chaque fois que cette décision traite des articles et/ou annexes du contrat de raccordement et les qualifie de conditions générales, seuls lesdits articles et annexes dont le contenu est déterminé avec précision sont pris en considération. Le fait que cette décision ne puisse qualifier les autres articles et annexes de conditions générales ne signifie toutefois pas que ces articles et annexes ne sont pas des conditions générales ; cela signifie simplement que la CREG, en raison du caractère incomplet du dossier et partant en l'absence des informations requises, n'est pas en mesure de les qualifier de conditions générales ou de conditions particulières.

Par conséquent, l'ensemble de ces dispositions sont soumises à l'approbation de la CREG conformément à l'article 6, §1, du règlement technique. Dès lors, la CREG considère la lettre du 30 septembre 2004 comme une communication desdites dispositions au sens de l'article 6, §2, du règlement technique (cf. paragraphe 7 de la présente décision).

5. Elia présente les contrats de raccordement qu'elle propose aux utilisateurs du réseau comme des contrats standard (ou des « contrats types »). Ce sont des contrats dont toutes les clauses ont été fixées au préalable et unilatéralement par Elia et que les utilisateurs du réseau ne peuvent négocier. D'un point de vue juridique, ces contrats doivent donc être qualifiés de contrats d'adhésion. En outre, toutes les dispositions de tous les contrats de raccordement sont identiques. En effet, l'examen du contrat de raccordement standard qu'Elia a transmis à la CREG indique que l'ensemble des dispositions du contrat et des annexes sont « standard » et que seules certaines données individuelles doivent encore être complétées par contrat, à savoir : l'identité et les coordonnées personnelles du contractant, les signatures, la date d'entrée en vigueur du contrat, les données spécifiques relatives à la garantie bancaire, les coordonnées des personnes de contact des deux parties, les données techniques particulières des installations de l'utilisateur du réseau ainsi que les règles spécifiques en matière d'accès aux installations de l'utilisateur du réseau.

En droit des contrats, les « conditions générales » sont des clauses qui appartiennent au contenu d'un contrat mais qui ne sont pas négociées en tant que telles et individuellement avec le cocontractant et qui sont imposées pour toute une série de contrats. Toutes les clauses renfermées dans le contrat de raccordement soumis à la CREG ainsi que ses annexes sont donc des conditions générales soumises à l'approbation de la CREG.

Contrairement aux conditions générales, les conditions particulières tiennent compte des spécificités du cocontractant. En effet, les conditions particulières du contrat de raccordement devront varier d'un cocontractant à l'autre lorsque les différences objectives entre les utilisateurs du réseau requièrent un traitement différent afin d'empêcher toute discrimination. Comme le fait remarquer Elia dans son dossier relatif au contrat de raccordement soumis à la CREG le 1^{er} octobre 2004, l'approbation des conditions particulières par la CREG impliquerait que la CREG doive étudier chaque contrat de raccordement individuel en vue de son approbation. Il n'en est clairement pas question. Les dispositions du contrat de raccordement que la CREG considère comme des conditions générales sont examinées de façon générale, c'est-à-dire en une fois pour l'ensemble des utilisateurs du réseau, et non pour chaque contrat de raccordement conclu séparément. En

effet, le dossier relatif au contrat de raccordement soumis par Elia le 1^{er} octobre 2004 n'indique en rien que les conditions qu'Elia qualifie de conditions particulières différeront d'un utilisateur du réseau à l'autre.

Le simple fait qu'Elia établisse une distinction entre conditions générales et particulières dans le contrat de raccordement introduit ne prouve nullement que les dispositions qu'Elia qualifie de conditions particulières doivent différer et différeront réellement entre utilisateurs du réseau (à l'exception des passages laissés blancs que la CREG ne demande pas à voir compléter précisément car ces passages sont particuliers, en ce sens qu'ils sont adaptés aux caractéristiques individuelles du cocontractant, et non généraux, c'est-à-dire identiques pour l'ensemble des cocontractants). Vu le contenu des dispositions qu'Elia qualifie de conditions particulières, il convient même de conclure que les variations entre cocontractants individuels entraîneront une discrimination puisque la CREG ne voit aucun critère de distinction pertinent et licite sur la base duquel le principe de non-discrimination tolérerait ni n'exigerait une différence par cocontractant.

6. Contrairement à ce qu'Elia prétend dans son argumentation, l'analyse de la CREG est conforme à la loi électricité et au règlement technique.

L'article 112 du règlement technique stipule que :

« Le contrat de raccordement contient au moins les éléments suivants :

1° les conditions générales relatives à :

- a) la preuve de la solvabilité financière du cocontractant du gestionnaire du réseau ;
- b) les modalités pour le recouvrement par ou pour le gestionnaire du réseau des impayés éventuels du cocontractant du gestionnaire du réseau ;
- c) les modalités de paiement, termes et délais concernant les factures adressées au cocontractant du gestionnaire du réseau ;
- d) les dispositions relatives à la confidentialité des informations commerciales relatives au cocontractant du gestionnaire du réseau ;
- e) le règlement des litiges, y compris le cas échéant, les clauses de conciliation et d'arbitrage ;
- f) les dispositions générales à prendre en cas de situation d'urgence par le cocontractant du gestionnaire du réseau ;
- g) les modalités et les conditions de résiliation et de suspension du contrat de raccordement conformément au présent arrêté ;
- h) les modalités de retrait temporaire de conformité et les périodes maximales de retrait en cas d'application des mesures prévues à l'article 134 ;
- i) la procédure et les modalités prévues en article 137 ;
- j) la condition suspensive prévue à l'article 116 ;

2° les conditions particulières notamment relatives à :

- a) l'identité et les coordonnées des parties ainsi que celles de leurs représentants respectifs ;

- b) la durée du contrat de raccordement ;
- c) les garanties financières à fournir par le cocontractant du gestionnaire du réseau ;
- d) l'identification du raccordement et notamment sa localisation géographique et sa tension nominale ;
- e) la puissance apparente maximale du raccordement ;
- f) le schéma de raccordement et les modes d'exploitation du raccordement ;
- g) l'identification des installations de raccordement ;
- h) les modalités relatives à la conformité des installations de raccordement et des installations du cocontractant du gestionnaire du réseau ;
- i) les dispositions relatives aux droits de propriété et d'usage du raccordement ;
- j) les dispositions et spécifications minimales à respecter par le cocontractant du gestionnaire du réseau et/ou ses installations notamment en matière de caractéristiques techniques, de mesures et comptages, de changements de modes d'exploitation, d'entretien, de fonctionnalités des protections, la sécurité des biens et des personnes ;
- k) les dispositions concernant l'accessibilité aux installations de raccordement et aux installations du cocontractant du gestionnaire du réseau ;
- l) la possibilité et les modalités de modification ou d'interruption de la puissance sur le point d'injection et/ou de prélèvement ;
- m) le cas échéant, les dispositions spécifiques prises par le cocontractant du gestionnaire du réseau pour assurer l'insensibilité de ses installations aux creux de tension ;
- n) le cas échéant, les dispositions spécifiques relatives à la qualité ;
- o) le cas échéant, les dispositions spécifiques concernant la fourniture de services auxiliaires par le cocontractant du gestionnaire du réseau ;
- p) les modalités et les délais pour la réalisation du raccordement.

Contrairement à ce qu'Elia avance dans son argumentation, les conditions générales que doit contenir le contrat de raccordement ne sont pas énumérées de manière limitative à l'article 112, §1, du règlement technique. En effet, cet article définit uniquement les conditions générales que le contrat de raccordement doit « au moins » contenir. En d'autres termes, l'article 112, §1, du règlement technique mentionne les conditions générales que le contrat de raccordement doit obligatoirement contenir, dans tous les cas, ce qui ne signifie pas que ledit contrat ne peut pas contenir d'autres conditions générales.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'article 6, §1, du règlement technique ne fait aucune référence à l'article 112 du règlement technique et que la compétence d'approbation de la CREG n'est dès lors aucunement limitée à ces conditions générales énumérées (de manière non limitative) à l'article 112, §1, du règlement technique.

En outre, l'analyse précitée de la compétence d'approbation de la CREG est totalement conforme aux dispositions de la loi électricité. En effet, l'article 23, §1, 9°, de la loi électricité investit expressément la CREG d'une mission générale de contrôle de l'application du règlement technique. La compétence d'approbation des conditions générales du contrat d'accès, du contrat de responsable d'accès et du contrat de raccordement que l'article 6 du

règlement technique accorde à la CREG est une mesure exécutoire (concrète) de cette mission générale de contrôle prévue à l'article 23, §1, 9°, de la loi électricité, c'est-à-dire le contrôle de l'application du règlement technique. Le contrat de raccordement qu'Elia propose aux utilisateurs du réseau est précisément une « application » concrète du règlement technique à l'égard duquel la CREG doit remplir une mission générale de contrôle. Par conséquent, l'affirmation d'Elia selon laquelle la CREG s'accorderait, par son interprétation de l'article 6 (et de l'article 112) du règlement technique, une compétence d'approbation trop vaste qui ne serait pas conforme à la loi électricité est totalement infondée. Au contraire, la CREG serait fortement limitée dans l'exercice de sa mission de contrôle de l'application du règlement technique si sa compétence d'approbation (concernant les contrats conclus en application du règlement technique) venait à être limitée à un nombre particulièrement restreint de dispositions desdits contrats, à savoir uniquement les dispositions énumérées à l'article 112, §1, du règlement technique en tant que conditions générales que le contrat de raccordement doit au moins contenir. A cet égard, la CREG n'a jamais prétendu avoir la moindre compétence d'approbation concernant d'autres conditions du contrat de raccordement que ses conditions générales.

L'interprétation ci-dessus de l'article 6 du règlement technique et du concept de « conditions générales » est dès lors totalement conforme aux dispositions légales en la matière et à la mission légale de la CREG. En outre, cette interprétation est conforme à l'interprétation que la doctrine et la jurisprudence donnent du concept de « conditions générales ». Par conséquent, la CREG ne voit pas pourquoi le législateur aurait voulu lui donner une autre signification dans le règlement technique.

Par ailleurs, Elia affirme dans son argumentation que la CREG, par son interprétation du concept de conditions générales, négligerait la distinction établie par l'article 11, 7°, de la loi électricité entre « conditions générales » et « contrats types ».

Or, par son interprétation du concept de conditions générales, la CREG ne néglige aucunement la distinction entre les concepts de « conditions générales » et de « contrats types ». Tout contrat type ou standard se compose systématiquement de conditions générales et de conditions particulières. Les conditions générales sont des dispositions qui sont identiques dans tous les contrats similaires (en l'occurrence, par exemple, pour le calcul du montant de la garantie à constituer) et qui ne peuvent être négociées individuellement en tant que telles avec le cocontractant, tandis que les conditions particulières sont des dispositions qui sont différentes d'un contrat type à l'autre en fonction des particularités/caractéristiques spécifiques du cocontractant concerné (telles que le nom,

l'adresse, la date de signature, le montant de la garantie bancaire à constituer, les données techniques spécifiques, d'éventuelles conditions différentes, etc.).

Le contrat de raccordement qu'Elia propose aux utilisateurs du réseau est un contrat standard qui se compose essentiellement de dispositions parfaitement identiques définies au préalable par Elia et non négociables, à savoir des conditions générales (soumises à l'approbation de la CREG). Pour le reste, ce contrat standard contient quelques dispositions particulières qui doivent être complétées lors de la signature du contrat et qui sont indiquées par des blancs (et qui ne sont dès lors logiquement pas soumises à l'approbation de la CREG). L'énumération (non limitative) à l'article 112, §2, du règlement technique des conditions particulières que le contrat de raccordement doit au moins contenir confirme d'ailleurs ce point de vue puisqu'il énumère uniquement des données propres au cocontractant, à savoir : l'identité et les coordonnées (des contractants et de leurs représentants respectifs), la durée spécifique du contrat (dans la mesure où elle peut changer d'un contrat à l'autre, comme par exemple la date d'entrée en vigueur), la garantie financière à fournir (mais pas la formule du calcul du montant de la garantie à constituer) et les données techniques particulières du raccordement (dans la mesure où ces données sont liées aux caractéristiques particulières du raccordement d'un utilisateur du réseau, mais pas les exigences minimales auxquelles tout raccordement doit satisfaire).

Dans le fond, les dispositions reprises dans le contrat de raccordement en tant que « conditions particulières » sont donc des conditions générales.

7. La compétence pour déterminer quelles dispositions du contrat de raccordement constituent des conditions générales appartient en premier lieu à la CREG (et en dernier lieu aux juridictions compétentes si Elia ou une autre partie intéressée ne partage pas l'avis de la CREG et le conteste devant l'une des juridictions compétentes). Pour pouvoir exercer pleinement sa compétence, la CREG doit avoir accès au contrat de raccordement dans son intégralité. Par conséquent, Elia est tenue de transmettre le contrat de raccordement complet à la CREG. Pour toutes les dispositions du contrat de raccordement que la CREG qualifie de conditions générales, leur remise par Elia sera assimilée à leur communication telle que visée à l'article 6 du règlement technique. Contrairement à ce qu'Elia prétend dans ses commentaires relatifs au contrat de raccordement du 1^{er} octobre 2004, il ne lui appartient pas de qualifier unilatéralement la transmission de certaines dispositions du contrat de raccordement comme une communication ou non au sens de l'article 6 du règlement technique. L'inverse éroderait d'ailleurs la compétence d'approbation de la CREG ou, si la

CREG et Elia ne s'entendent pas sur l'interprétation à donner au concept de « conditions générales » cité à l'article 6 du règlement technique, entraînerait le lancement de la procédure visée à l'article 31 de la loi électricité. La CREG estime qu'il est souhaitable d'éviter de telles procédures dans la mesure du possible.

8. A cet égard et par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que, conformément à l'article 1.2, premier alinéa, du contrat de raccordement, « les titres (lisez : les intitulés) en-têtes du contrat de raccordement sont purement indicatifs et n'expriment en aucune manière l'intention des parties ». L'article 1.2, premier alinéa, du contrat de raccordement stipule en outre que « ils ne seront pas pris en considération pour l'interprétation des dispositions du contrat de raccordement ». Or, Elia qualifie les dispositions de conditions générales ou particulières à l'aide de l'intitulé des parties II et III du contrat de raccordement. Conformément à l'article 1.2, premier alinéa, du contrat de raccordement, ces intitulés n'expriment dès lors aucunement l'intention des parties et partant, d'Elia et ne doivent pas être prises en considération, par la CREG non plus, dans le cadre de l'interprétation des dispositions du contrat de raccordement. Le seul critère pertinent pour déterminer quelles dispositions sont ou non des conditions générales est donc leur contenu et la question de savoir si elles requièrent une différenciation entre les utilisateurs du réseau pour raisons de non-discrimination.

9. Le principe général de la liberté du commerce et de l'industrie ne change rien au raisonnement ci-dessus. Le fait que ce principe soit reconnu dans une norme législative du niveau d'une loi formelle et compte néanmoins comme une norme supérieure en cas de conflit avec d'autres règles n'implique pas qu'aucune limitation ne peut être imposée à ce principe. Ces limitations doivent être proportionnelles au but recherché. En vertu de l'article 6, §1, du règlement technique, la compétence d'approbation de la CREG a notamment pour but de défendre l'intérêt général et de garantir le droit d'accès au réseau de transport, qui est d'ordre public (cf. paragraphe 1 de la présente décision). Dans la mesure où un conflit viendrait à apparaître entre la liberté du commerce et de l'industrie d'une part et l'intérêt général et le droit d'accès au réseau de transport d'autre part, des exceptions au principe général de la liberté du commerce et de l'industrie seraient inévitables. L'argument selon lequel ces exceptions devraient être interprétées de façon restrictive ne tient assurément pas la route en cas de conflit avec l'intérêt général et une règle d'ordre public.

10. L'article 6, § 1^{er}, du règlement technique dispose que, dans son examen visant à prendre une décision concernant les contrats de raccordement du gestionnaire du réseau, la CREG doit vérifier si les conditions générales de ces contrats :

- (a) n'entravent pas l'accès au réseau ;
- (b) ne mettent pas en péril la sécurité, fiabilité et efficacité du réseau ;
- (c) sont conformes à l'intérêt général.

La CREG constate que le législateur ne définit pas plus précisément ces trois critères. Par conséquent, c'est à la CREG de donner un contenu concret à ces trois critères, étant donné que le législateur a chargé la CREG de veiller à ce que les conditions générales des contrats visés à l'article 6 du règlement technique répondent à ces trois critères.

11. Avant d'approfondir ces trois critères d'évaluation, la CREG souligne qu'il faut toujours chercher à obtenir un équilibre entre ces principes et les missions et obligations d'Elia en sa qualité de gestionnaire du réseau. Elia est tenue de remplir ses missions et obligations de gestionnaire du réseau telles que fixées à l'article 8 de la loi électricité, ce qui implique entre autres, parallèlement à l'exploitation du réseau de transport, d'assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport ainsi que son développement optimal. A cet égard, Elia doit toujours veiller à ne pas entraver l'accès au réseau de transport et à agir conformément à l'intérêt général.

Dans ce cadre, il convient de tenir compte de la position inégale des parties contractantes. En tant que gestionnaire exclusif du réseau de transport, Elia jouit en effet d'un monopole légal. Pour les utilisateurs du réseau, le réseau de transport est une infrastructure essentielle à laquelle il n'existe aucune alternative ; pour exercer leurs activités, ils sont forcés de conclure des contrats avec Elia afin de pouvoir accéder au réseau de transport et l'utiliser. C'est pourquoi l'article 15 de la loi électricité accorde un droit d'accès formel aux clients éligibles³.

Outre les règles générales du droit des obligations et en particulier le principe de la lésion qualifiée, la CREG s'est donc appuyée sur le droit de la concurrence lors de l'examen de ces conditions générales. En effet, aux entreprises jouissant d'une position dominante ou d'une position de monopole incombe une « responsabilité particulière » à l'égard du mécanisme de

³ Par souci d'exhaustivité, il convient de remarquer que dans le système d'accès régulé tel que prévu dans la loi électricité, les utilisateurs du réseau ont dès lors un droit d'accès sans devoir invoquer la théorie des « *essential facilities* ».

concurrence sur le marché et leurs comportements doivent à cet égard être raisonnables et proportionnels.

La CREG s'est notamment basée sur la règle prévue dans l'article 3a de la loi du 1^{er} juillet 1999 sur la protection de la concurrence économique et dans l'article 82a du Traité instituant la Communauté européenne, laquelle dispose que l'imposition, par des entreprises jouissant d'une position dominante, de conditions de transaction ou de prix non équitables peut constituer un abus de position dominante prohibé. Des conditions de transaction non équitables sont des conditions que les parties contractantes concernées n'accepteraient pas dans des conditions de concurrence normales.

La situation de monopole légal dont bénéficie Elia en conséquence des missions qui lui sont confiées par le gouvernement fédéral dans l'intérêt général, de même que la responsabilité spéciale reposant, conformément au droit de la concurrence, sur chaque entreprise en situation dominante ou de monopole, limitent, contrairement à ce qu'Elia affirme dans son argumentation, la liberté du commerce et de l'industrie d'Elia. C'est d'autant plus le cas lorsque l'on prend également en compte, dans ce cadre, l'article 15 de la loi électricité et l'article 6 du règlement technique.

Absence d'entrave à l'accès au réseau de transport

12. En vertu de l'article 15 de la loi électricité, les clients éligibles, producteurs et intermédiaires ont un droit d'accès au réseau de transport aux tarifs fixés conformément à l'article 12 de ladite loi, à savoir les tarifs régulés.

Le paragraphe 1 de la présente décision explique que le libre accès au réseau de transport est essentiel à la libéralisation du marché de l'électricité. Le droit d'accès au réseau de transport est donc un principe de base et un droit fondamental⁴ qui ne peut être interprété de manière restrictive. Toute exception à ce droit ou limitation de celui-ci doit être expressément prévue et interprétée de manière restrictive. Ainsi, l'article 15, §1, deuxième alinéa, stipule que le gestionnaire du réseau peut uniquement refuser l'accès au réseau de transport s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire ou si le demandeur ne satisfait pas aux prescriptions techniques définies dans le règlement technique. Le refus doit en outre être motivé.

13. La CREG estime que, dans le cadre de la libéralisation du marché de l'électricité, le seuil d'accès au marché de l'électricité doit être le plus bas possible afin de garantir le droit d'accès au réseau de transport et de n'entraver en aucune façon le (libre) accès au réseau de transport et ce, pour autant bien entendu que la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport ne soient pas mises en péril et qu'il ne soit pas fait obstacle au développement du réseau de transport.

La CREG pense donc qu'il ne peut être admis que le gestionnaire du réseau rende plus difficile, limite ou entrave de quelque façon que ce soit le droit d'accès au réseau de transport en imposant des conditions de transaction inéquitables, déséquilibrées, déraisonnables ou disproportionnées⁵.

14. La CREG souligne également que le gestionnaire du réseau doit non seulement assurer la gestion du réseau d'une manière impartiale, indépendante et non discriminatoire⁶ mais qu'il doit également faire preuve de la plus grande transparence possible. Ces mesures

⁴ Cf. notamment l'avis du Conseil d'Etat du 29 décembre 1998 sur l'avant-projet de loi relatif à l'organisation du marché de l'électricité, *Doc.Parl.*, Chambre, 1998-99, n° 1933/1, p. 50.

⁵ Cf. article 23.4 de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE, *J.O.*, L176/37, du 15 juillet 2003.

⁶ Cf. notamment l'article 9, § 2, de la loi électricité et l'article 8 du règlement technique.

sont nécessaires au bon fonctionnement du marché de l'électricité et à un bon fonctionnement de la concurrence sur ce marché⁷.

Par ailleurs, la CREG estime que, dans l'exécution de ses missions légales, le gestionnaire du réseau doit veiller à fournir aux utilisateurs du réseau des informations en temps opportun qui soient les plus claires, exactes et complètes possibles. Ceci s'applique à la phase précontractuelle, au contrat proprement dit et à l'application du contrat. C'est nécessaire si l'on veut assurer une gestion transparente et ainsi garantir un accès optimal au réseau de transport, sans aucune entrave.

Une telle fourniture d'informations complètes, exactes et en temps opportun implique notamment que, lorsqu'en exécution de ses missions légales, le gestionnaire du réseau prend une décision qui affecte (directement ou indirectement) le droit d'accès d'un utilisateur du réseau, il doit communiquer cette décision en temps voulu et de façon claire à l'utilisateur du réseau et toujours bien en préciser les motifs. Le cas échéant, l'utilisateur du réseau peut ainsi prendre lui-même des mesures pour sauvegarder son accès au réseau ou en réduire les coûts.

15. Comme nous l'avons déjà indiqué, conformément à l'article 15, §1, deuxième alinéa, de la loi électricité, le gestionnaire de réseau peut *uniquement* refuser l'accès au réseau de transport s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire ou si le client éligible ne satisfait pas aux prescriptions techniques définies dans le règlement technique. Par conséquent, le gestionnaire de réseau peut exclusivement refuser l'accès au transport dans ces deux cas, énumérés de manière limitative à l'article 15, §1, de la loi électricité, et non si le client éligible ne satisfait pas à d'autres « prescriptions » ou obligations (contractuelles).

La CREG estime que l'on peut dès lors en conclure que le gestionnaire de réseau peut de lui-même (c.-à-d. unilatéralement, sans autorisation judiciaire préalable) mettre un raccordement hors service de façon temporaire ou non et/ou suspendre ou résilier le contrat de raccordement en tout ou en partie, exclusivement dans les deux cas énumérés de manière limitative à l'article 15, §1, de la loi électricité puisque cela reviendrait de fait à un refus (provisoire ou non) de l'accès au réseau de transport par le gestionnaire de réseau.

⁷ Cf. notamment *Doc. Parl.*, Sénat, 1998-1999, n° 1308/4, page 6, Directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, attendu 25.

16. Dans son argumentation, Elia avance que l'article 15, §1, de la loi électricité n'influence pas les règles de droit commun relatives à la résiliation d'un contrat. A cet égard, il convient de souligner que la règle de droit commun selon laquelle les contrats à durée indéterminée peuvent toujours être résiliés unilatéralement moyennant le respect d'un préavis/d'une indemnité raisonnable est annulée par la règle *lex specialis* d'ordre public prévue à l'article 15, §1, de la loi électricité. En effet, il ne peut suffire d'accorder un délai/une indemnité raisonnable pour refuser le droit d'accès à un utilisateur du réseau.

Par ailleurs, il convient de signaler qu'en ce qui concerne la résolution d'un contrat conformément au droit commun, la résolution d'un contrat pour non-exécution grave ou importante doit en principe être demandée devant le juge en vertu de l'article 1184 du Code civil. Dès lors, la CREG estime que le gestionnaire de réseau, lorsqu'il juge dans une situation concrète que le contrat de raccordement doit être résilié pour des raisons autres qu'un manque de capacité ou le non-respect des prescriptions techniques définies dans le règlement technique, doit obtenir une autorisation judiciaire préalable pour résilier le contrat. Il incombe alors au juge de décider concrètement et contradictoirement si les raisons invoquées par le gestionnaire de réseau sont suffisamment graves pour justifier la résiliation du contrat de raccordement. En effet, comme nous l'avons déjà indiqué, le gestionnaire de réseau peut uniquement résilier (ou suspendre) de lui-même (c.-à-d. unilatéralement, sans contrôle ni autorisation judiciaire préalable) le contrat de raccordement dans les deux cas énumérés de manière limitative à l'article 15, §1, de la loi électricité.

Dans sa note explicative relative au contrat de raccordement du 1^{er} octobre 2004, Elia attribue une intention restrictive au législateur. Ainsi, elle affirme que l'article 15 de la loi électricité signifierait simplement qu'Elia ne peut refuser de conclure un contrat portant sur l'accès au réseau (sauf dans les deux cas énumérés à l'article 15, §1, deuxième alinéa, de la loi électricité) mais que cela ne concernerait pas la dissolution d'un tel contrat. Or, une telle interprétation est contraire à la disposition expresse prévue à l'article 155 du règlement technique qui veut que « la suspension ou la résiliation du contrat de responsable d'accès entraîne le refus d'accès au réseau » et contraire à l'article 15 de la loi électricité. La disposition prévue à l'article 15, §1, deuxième alinéa, de la loi électricité concerne en effet le refus de l'accès au réseau, qui peut découler aussi bien du refus de conclure un contrat d'accès au réseau que de la dissolution (ou de la suspension) d'un tel contrat en cours. Prétendre l'inverse reviendrait à vider de son sens le contenu de l'article 15, §1, deuxième alinéa, de la loi électricité puisque différentes conditions seraient alors d'application dans

deux situations débouchant sur un même résultat, à savoir le refus de l'accès au réseau, ce qui ne peut en aucun cas être considéré comme étant l'intention du législateur.

Sécurité, fiabilité et efficacité du réseau de transport

17. L'une des missions du gestionnaire du réseau consiste à assurer l'efficacité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport et, dans ce contexte, à veiller à la disponibilité des services auxiliaires indispensables et notamment des services de secours en cas de défaillance d'unités de production (article 8, 4^o, de la loi électricité). L'examen des conditions générales s'attache donc également à vérifier si ces conditions sont remplies.

Conformité à l'intérêt général

18. La société qui gère le réseau de transport doit le faire dans l'intérêt général, au bénéfice de tous les clients et de tous les fournisseurs⁸. L'article 6, § 1^{er}, du règlement technique traduit cette idée de base dans le critère d'évaluation portant sur la conformité des contrats de raccordement, d'accès et de responsable d'accès avec l'intérêt général.

L'intérêt général est une notion étendue que l'article 6 du règlement technique ne définit pas. Pour l'application de l'article 6 du règlement technique, la CREG interprète cette notion comme faisant référence au moins à toutes les règles de droit qui sont d'ordre public, parmi lesquelles figurent en tout cas la législation propre au secteur, le droit de la concurrence, les règles générales du droit des obligations et la législation linguistique. Il y a lieu de faire remarquer à cet égard qu'en pratique, certaines de ces règles de droit posent de mêmes exigences vis-à-vis des contrats, comme par exemple l'exigence de conditions de transaction raisonnables, équitables, équilibrées et proportionnelles.

La législation spécifique au secteur

19. La législation sectorielle que la CREG comprend sous la notion d'« intérêt général » visée à l'article 6, § 1^{er}, du règlement technique concerne toutes les règles d'ordre public qui ne relèvent pas des deux autres critères d'évaluation renfermés à l'article 6, § 1^{er}, de la loi

⁸ Cf. notamment *Doc. Parl. Sénat 1998-99, n° 1308/4, page 22.*

électricité, à savoir celui relatif à l'absence d'entrave de l'accès au réseau de transport et celui relatif à la garantie de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité du réseau de transport.

Par conséquent, cela vise la régulation des tarifs relatifs au réseau de transport et les règles du règlement technique, pour autant que celles-ci ne relèvent pas des deux critères précités. Comme le démontrent les paragraphes 2 et 3 de la présente décision, cette régulation des tarifs du réseau de transport et ces règles du règlement technique sont d'ordre public.

20. Sans préjudice du caractère d'ordre public de la régulation des tarifs du réseau de transport et du règlement technique, il convient également de souligner que la mission générale de la CREG consiste à surveiller et à contrôler l'application des lois et règlements qui concernent la réglementation sectorielle en matière d'électricité (article 23, § 2, de la loi électricité). La seule sanction que la CREG peut éventuellement imposer dans le cadre de cette mission de contrôle consiste à infliger des amendes administratives après avoir constaté une infraction aux règles de droit propres au secteur (article 31 de la loi électricité). Grâce à l'article 6 du règlement technique, la CREG ne doit pas immédiatement appliquer l'article 31 de la loi électricité mais elle peut, si cela s'avère nécessaire, d'abord rejeter les conditions générales illégales des contrats et inviter le gestionnaire du réseau à y apporter les adaptations nécessaires.

Le droit de la concurrence

21. Dans le cadre de la libéralisation du marché de l'électricité, la poursuite de l'intérêt général implique notamment la création d'une libre concurrence effective et la sauvegarde du bon fonctionnement du marché (et ce, dans l'intérêt final du consommateur particulier et des divers concurrents présents sur le marché). Il faut veiller, à cet effet, à ce qu'une entreprise en situation de monopole économique ne viole pas l'intérêt public en imposant à ses cocontractants des conditions déraisonnables, inéquitables, déséquilibrées ou disproportionnées susceptibles d'entraver ou de limiter le fonctionnement normal du marché.

La création et la sauvegarde d'une libre concurrence effective dans l'intérêt général impliquent bien plus que la simple garantie du libre accès au réseau. Le libre accès au réseau est certes une condition essentielle mais elle est insuffisante en soi pour assurer une concurrence effective sur le marché de l'électricité. Il faut donc également veiller à ce qu'aucune des conditions imposées par le gestionnaire du réseau à ses cocontractants n'entrave ou ne limite le fonctionnement normal de la concurrence.

En outre, il convient de souligner que la réalisation d'une telle concurrence effective ne se limite pas au marché de la fourniture d'électricité aux clients mais concerne tous les marchés du secteur de l'électricité auxquels aucun monopole légal n'a été accordé (comme par exemple le marché du trading de l'électricité et le marché de la production d'électricité). Dès lors, il ne peut davantage être admis que le gestionnaire du réseau impose, dans un contrat portant sur des activités exercées sur un marché bien défini, des conditions déraisonnables, inéquitables ou disproportionnées qui entraveraient ou limiteraient le fonctionnement normal de la concurrence sur un marché lié ou voisin.

L'examen qui suit analyse donc si les conditions générales imposées par Elia à ses cocontractants sont raisonnables, équitables, équilibrées et proportionnelles et donc conformes à l'intérêt général.

22. Dans la mesure où les critères au regard desquels les conditions générales des contrats de raccordement, d'accès et de responsable d'accès doivent être examinées conformément à l'article 6, § 1^{er}, du règlement technique se réfèrent au droit de la concurrence et dans la mesure où les contrats concernés ne seraient pas conformes à ces critères et donc au droit de la concurrence, tous les contrats devraient être immédiatement adaptés. En effet, il est généralement admis que le droit de la concurrence est d'ordre public.

23. Pour autant que cela soit nécessaire, la CREG souligne qu'elle s'inspire uniquement du droit de la concurrence afin de donner un contenu au vaste critère de l'intérêt général. Dans cette optique, les conditions générales du contrat sont confrontées aux règles générales du droit de la concurrence qui sont à la base de la libéralisation du marché de l'électricité. Une confrontation préalable aux règles concernées du droit de la concurrence permet en outre d'éviter que la CREG ne doive saisir ultérieurement l'autorité de la concurrence afin de constater des infractions aux dites règles du droit de la concurrence. Grâce à l'article 6 du règlement technique, la CREG peut, le cas échéant, rejeter d'abord les conditions générales des contrats qui sont contraires aux critères prévus à l'article 6, §1, du règlement technique, et inviter le gestionnaire du réseau à effectuer les adaptations nécessaires. Par le biais d'une décision d'approbation préalable, la CREG peut travailler de façon préventive et empêcher que les conditions générales de contrats déjà conclus doivent être modifiées par la suite. Lorsqu'Elia rétorque que la CREG ne démontre pas le caractère abusif (au sens du droit de la concurrence) des conditions critiquées, il convient de signaler que la tâche de la CREG en la matière consiste à travailler de façon préventive, c'est-à-dire

à empêcher tout abus, et qu'elle n'entend pas fournir une preuve d'un abus de position dominante dans un cas concret. Puisqu'il s'agit en l'occurrence d'un projet de contrat qu'Elia souhaite offrir aux utilisateurs du réseau, il n'est pas possible qu'un abus concret ait déjà eu lieu puisque le contrat de raccordement n'avait pas encore été conclu.

Les règles générales du droit des obligations

24. La même remarque que celle contenue au paragraphe 16 s'applique à l'égard des règles générales du droit des obligations, comme la lésion qualifiée, la détermination obligatoire de l'objet de l'obligation par une des parties, le caractère licite de l'objet et de la cause du contrat et la prévention des problèmes d'interprétation ou la recherche de clauses contractuelles claires et transparentes. Ici aussi, le caractère d'ordre public de ces principes de base est généralement admis.

La lésion qualifiée

25. Les conditions cumulatives de la lésion qualifiée sont les suivantes :

- il existe un déséquilibre important (manifeste) entre les prestations réciproques ;
- la première partie abuse des circonstances concrètes dans lesquelles le cocontractant se trouve vis-à-vis d'elle pour s'approprier un avantage disproportionné lors de la conclusion du contrat. Cela peut notamment être le cas lorsqu'il est question de supériorité économique de la partie commettant un abus, par exemple en raison d'une position de monopole ;
- le contrat ou une ou plusieurs clauses du contrat n'aurai(en)t pas été conclu(es) ou aurai(en)t été conclu(es) à des conditions moins défavorables pour la partie la plus faible s'il n'avait pas été question d'abus.

Etant donné que le gestionnaire du réseau jouit d'une position de monopole qui lui est accordée par la loi, une évaluation s'impose dès lors par rapport au principe de la lésion qualifiée.

La détermination obligatoire de l'objet de l'obligation par une des parties

26. Conformément à l'article 1129 du Code civil, une convention doit notamment avoir un objet déterminé ou au moins déterminable pour être valable. En imposant que les conventions ou mieux encore les engagements contractuels doivent avoir un objet

déterminable, le législateur a voulu ne conférer aux conventions d'effets juridiques que dans des limites bien définies. L'accord des volontés ne suffit pas car un certain contrôle social doit encore être exercé sur le contenu du contrat.

Le principe de la détermination obligatoire de l'objet de l'obligation par une des parties exige que le contrat contienne au minimum les données objectives nécessaires pour pouvoir en déterminer l'objet, sans qu'une nouvelle manifestation de volonté de la part de l'une des parties soit encore nécessaire. Le contenu des droits et obligations découlant d'un contrat ne peut être laissé à une décision totalement arbitraire d'une des parties contractantes.

Le caractère licite de l'objet et de la cause

27. Par la méconnaissance de la règle générale du droit des obligations relative au caractère licite de l'objet et de la cause, la CREG entend aussi la méconnaissance d'une règle de droit d'ordre public. Par conséquent, à chaque fois que la CREG estime que l'une des conditions générales du contrat de raccordement porte atteinte à l'intérêt général, le principe du caractère licite de l'objet et de la cause des conventions est lui aussi violé.

La prévention des problèmes d'interprétation

28. Des clauses contractuelles imprécises entraînent des problèmes d'interprétation, et doivent dès lors être évitées. Dans la mesure où elles ne violent pas la règle générale du droit des obligations relative à la détermination obligatoire de l'objet de l'obligation par une des parties, l'on pourrait soutenir que de telles clauses ne violent aucune règle de droit d'ordre public. Toutefois, il convient de souligner l'exigence de la plus grande transparence possible, laquelle est nécessaire pour garantir le libre accès au réseau de transport et relève du critère d'évaluation concernant l'absence d'entrave de l'accès au réseau de transport et qui, par ce simple fait, est déjà d'ordre public.

Dans la mesure où des clauses contractuelles imprécises ne seraient contraires à aucune règle d'ordre public – ce qui, selon la CREG, est impossible vu le critère de l'absence d'entrave à l'accès au réseau de transport –, elles empêchent en tout cas la CREG d'exercer dûment sa tâche et, dans ce cas, le gestionnaire du réseau est au minimum tenu de fournir les renseignements complémentaires nécessaires.

Uniformisation des conditions générales communes aux contrats d'accès, de responsable d'accès et de raccordement

29. Dans sa note explicative relative au contrat de raccordement remise à la CREG le 1^{er} octobre 2004, Elia affirme qu'il est souhaitable de parvenir à une uniformisation des conditions générales communes aux contrats d'accès, de responsable d'accès et de raccordement. L'avantage d'une telle uniformisation est que l'utilisateur du réseau qui a conclu un contrat de raccordement mais aussi un contrat d'accès et/ou un contrat de responsable d'accès, lui-même ou par l'intermédiaire d'un détenteur d'accès désigné par lui, devra uniquement tenir compte d'une seule réglementation. A cet égard, Elia rappelle que les utilisateurs du réseau sont favorables à cette solution.

Cette uniformisation des conditions générales des contrats d'accès, de responsable d'accès et de raccordement est en effet souhaitable mais n'est pas un objectif absolu en soi. Elia le reconnaît d'ailleurs tacitement puisqu'elle propose des mesures différentes en matière de garanties financières dans le contrat de raccordement par rapport au contrat d'accès et au contrat de responsable d'accès.

Une chose encore plus importante que l'uniformisation des différents contrats est l'exigence que tout contrat soit adapté à son objet ainsi qu'aux besoins des parties au contrat.

Inutile de démontrer que chacun de ces trois contrats porte sur un thème différent, à savoir respectivement l'accès au réseau de transport, l'utilisation de celui-ci et le raccordement à celui-ci.

Chose moins évidente, à l'exception d'Elia, les parties à ces contrats ne sont généralement pas les mêmes. Conformément à l'article 2, 18°, de la loi électricité, est considérée comme un utilisateur du réseau toute personne physique ou morale qui alimente le réseau de transport ou est desservie par celui-ci. Conformément à l'article 2, 13°, de la loi électricité, est considéré comme client tout client final, distributeur ou intermédiaire au sens de l'article 2, 13°, de la loi électricité. Par conséquent, il existe plusieurs catégories d'utilisateurs du réseau raccordés au réseau de transport. Dans la pratique, il s'avère en outre que les utilisateurs du réseau qui concluent un contrat de raccordement avec Elia sont également, dans 15% des cas, détenteur d'accès ou responsable d'accès pour ce même raccordement. Cela signifie que dans 85% des cas, le cocontractant d'Elia pour le contrat d'accès et le contrat de responsable d'accès est un fournisseur d'électricité, tandis que dans ces cas, le cocontractant d'Elia pour le contrat de raccordement est le client final. Alors que le marché

pertinent pour les fournisseurs d'électricité est limité au marché national belge, ceci n'est pas le cas pour les clients finals. La grande majorité des clients finals directement raccordés au réseau de transport sont en effet des grandes entreprises industrielles dont le marché pertinent s'étend au moins sur le sol européen et bien souvent à l'échelle mondiale. Pour les fournisseurs d'électricité, il est surtout important qu'un traitement équitable soit garanti afin que la concurrence entre les fournisseurs d'électricité ne soit pas faussée. La recherche d'une charge financière la plus réduite possible découlant du contrat leur importe également en ce sens qu'une charge financière trop élevée à assumer peut réduire la marge disponible pour la concurrence sur le marché de la fourniture d'électricité, à tel point que les nouveaux venus ne peuvent survivre sur le marché. Toutefois, cette considération leur importe moins qu'aux grandes entreprises industrielles puisque les fournisseurs d'électricité peuvent répercuter ces coûts sur leurs clients pour autant que ces coûts soient identiques pour chaque fournisseur et pour autant qu'ils ne soient pas élevés à tel point qu'ils réduisent beaucoup trop la marge pour la concurrence. Pour les grands clients finals industriels, la situation est différente. Elle est même inversée : un traitement équitable est évidemment important mais l'essentiel est de réduire la pression de la charge financière découlant du contrat sur leurs épaules. En effet, ils sont surtout en concurrence avec des entreprises établies dans d'autres pays et pour résister à cette concurrence, ils doivent pouvoir réduire les coûts autant que possible. Puisque les coûts du raccordement au réseau de transport sont régulés de façon différente dans chaque pays, ces coûts différeront d'un pays à l'autre. La non-discrimination à l'échelle nationale est en effet moins pertinente lorsque la concurrence est établie dans un autre pays et est donc soumise à d'autres coûts pour le raccordement au réseau de transport. Dès lors, pour les grands clients finals industriels, la non-discrimination est uniquement intéressante dans le sens d'une clause de la nation la plus favorisée, à savoir qu'ils peuvent également profiter des règles contractuelles les plus favorables que le gestionnaire national du réseau de transport a offertes à une autre entreprise.

La différence dans l'approche des contrats qu'Elia propose par les parties au contrat d'accès et au contrat de responsable d'accès d'une part et par les parties au contrat de raccordement d'autre part, est considérable comme en attestent les réactions transmises à la CREG au cours de sa consultation habituelle des utilisateurs du réseau. Par rapport aux réactions des parties au contrat d'accès et au contrat de responsable d'accès, les réactions des parties au contrat de raccordement sont bien plus détaillées et précises. Tandis que les fournisseurs d'électricité ont une approche plutôt générale des contrats, les grandes entreprises industrielles qui doivent conclure un contrat de raccordement analysent chaque clause au niveau des coûts et profits, quelle que puisse être leur importance. Ce constat

répond à l'analyse précédente, à savoir que le coût financier de toute disposition contractuelle entre beaucoup plus en considération pour ces grandes entreprises industrielles qu'une approche plutôt générale qui vise essentiellement un traitement équitable de l'ensemble des utilisateurs du réseau et une influence réduite d'Elia sur la marge concurrentielle sur le marché de la fourniture d'électricité.

L'on peut dès lors conclure que le contrat de raccordement est un contrat particulier qui a un autre objet que le contrat d'accès et le contrat de responsable d'accès, qui a des caractéristiques techniques très spécifiques et qui est conclu dans la grande majorité des cas avec d'autres parties qui ne sont pas détentrices d'accès ou responsables d'accès, de sorte que d'autres dispositions contractuelles que celles utilisées dans le contrat d'accès et le contrat de responsable d'accès peuvent être plus appropriées ou nécessaires. A cet égard, il convient en outre de remarquer qu'Elia, dans sa notice explicative relative à certains articles du contrat de raccordement, justifie aussi l'utilisation de dispositions différentes de celles reprises dans le contrat d'accès et/ou le contrat de responsable d'accès se justifie par « les particularités du contrat de raccordement ».

EXAMEN DES CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE RACCORDEMENT

30. Dans l'examen qui suit, les conditions générales du contrat de raccordement sont examinées au regard des trois critères renfermés à l'article 6, § 1^{er}, du règlement technique, comme décrits aux paragraphes 10 à 28 de la présente décision.

L'approbation par la CREG des conditions générales ou de certaines conditions générales du contrat de raccordement n'enlève bien évidemment rien au fait qu'indépendamment de celle-ci, Elia doit toujours satisfaire à ses obligations légales en matière de gestion du réseau de transport.

Remarque générale

31. Comme expliqué au paragraphe 7 de la présente décision, Elia doit fournir à la CREG le contrat de raccordement dans son intégralité, en ce compris l'ensemble des annexes, afin que la CREG soit en mesure de déterminer quelles dispositions constituent des conditions générales et quelles dispositions elle est dès lors habilitée à approuver ou rejeter.

Le dossier qu'Elia a transmis à la CREG le 1^{er} octobre 2004 contient plusieurs annexes dont six sur neuf ne sont qu'une feuille blanche à l'exception de l'intitulé de l'annexe en question. Or, la CREG ne peut évidemment pas définir les limites de sa compétence d'approbation sur la base d'une feuille blanche. Par conséquent, le dossier d'Elia du 1^{er} octobre 2004 est incomplet.

La CREG pourrait sur cette base refuser d'examiner le dossier pour cause d'irrecevabilité. Cependant, la CREG ne se veut pas formaliste mais, comme toujours, constructive. C'est pourquoi la CREG examine ci-après le dossier introduit comme s'il s'agissait d'un dossier complet. Toutefois, en raison du caractère incomplet du dossier, la CREG ne peut approuver le dossier introduit dans son intégralité. En outre, la CREG souligne que le fait de ne pas invoquer le moyen d'irrecevabilité à ce stade du dossier ne peut être interprété comme l'abandon du moyen d'irrecevabilité à l'avenir.

Du fait de l'absence d'approbation du dossier introduit, Elia devra remettre sur-le-champ un nouveau dossier à la CREG en vue de l'approbation des conditions générales contenues dans celui-ci. Si Elia estime toujours qu'une ou plusieurs annexes constituent des conditions

particulières, elle devra fournir à la CREG des explications nécessaires en la matière afin que la CREG puisse répondre en connaissance de cause à la question de savoir s'il s'agit d'une condition générale ou particulière. Une simple qualification de « condition particulière » accompagnée d'une argumentation juridique générale au sujet des caractéristiques générales d'une condition particulière ne peut clairement être considérée comme une explication satisfaisante. En revanche, peut être considérée comme une information de contenu la fourniture par Elia, sur base de son expérience et des contrats en cours, de plusieurs exemples de ce qui doit être précisément défini dans ces annexes.

Préambule

32. Le premier point du préambule du contrat de raccordement stipule qu'Elia dispose d'un droit de propriété, ou au moins d'un droit d'utilisation ou d'exploitation, sur la plus grande partie du réseau belge d'électricité.

A cet égard, la CREG signale qu'Elia, en vertu de l'article 9, §1, de la loi électricité, ne peut gérer d'infrastructure dont le niveau de tension est inférieur à 30 kV (cf. paragraphe 29 de la décision du 20 mars 2003). Cette disposition doit donc être interprétée en ce sens qu'elle concerne uniquement la gestion de réseaux d'une tension au moins égale à 30 kV.

Article 1.1.

33. L'article 1.1. du contrat de raccordement définit les concepts utilisés dans ledit contrat.

Dans sa notice explicative, Elia souligne que les dispositions relatives aux définitions ne sont pas considérées comme des conditions générales par le règlement technique et que leur nature n'est pas définie par le règlement technique. Elia estime dès lors que les dispositions relatives aux définitions doivent « logiquement », vu le mot « notamment », être considérées comme des conditions particulières.

Or, la CREG estime que les dispositions de l'article 1.1., à savoir les définitions des concepts utilisés dans le contrat de raccordement, identiques dans tous les contrats de raccordement et non négociables individuellement en tant que telles avec le cocontractant, font également partie des conditions générales du contrat de raccordement (cf. paragraphe 5 de la présente

décision). En outre, les concepts définis à l'article 1.1. sont utilisés dans les conditions générales du contrat de raccordement et déterminent par conséquent le contenu et la signification desdites conditions générales. Par conséquent, les définitions contenues à l'article 1.1. font partie intégrante des conditions générales du contrat de raccordement (qui sont soumises à l'approbation de la CREG).

34. Par ailleurs, la CREG estime qu'il faut utiliser un cadre conceptuel cohérent et précis et que les définitions reprises dans le contrat de raccordement doivent dès lors correspondre aux définitions fournies dans la loi électricité et le règlement technique, et qu'elles doivent le cas échéant être identiques aux définitions mentionnées dans le contrat d'accès et le contrat de responsable d'accès, afin d'éviter tout risque de confusion et de conflits éventuels quant à l'interprétation de ces concepts.

La CREG constate que dans le contrat de raccordement, Elia définit certains concepts différemment de la loi électricité et/ou du règlement technique. En outre, certains concepts sont définis d'une manière différente dans le contrat de raccordement par rapport au contrat d'accès et/ou au contrat de responsable d'accès. La CREG souhaite dès lors formuler les remarques suivantes au sujet des définitions ci-après, contenues à l'article 1.1 du contrat de raccordement, qui diffèrent des définitions données par le règlement technique et qui sont source de problèmes.

« Raccordement » : cette définition diffère de celle donnée à l'article 1, §2, 27° du règlement technique (dans le règlement technique, il est uniquement question de la « première travée de raccordement »).

« Contrat de responsable d'accès » : cette définition donne l'impression que le contrat de responsable d'accès contient uniquement (ou essentiellement) des obligations pour le responsable d'accès, ce qui n'est naturellement pas le cas. Cette définition serait plus correcte si elle faisait référence aux droits et obligations des deux parties en matière d'équilibre sur le réseau. La formulation de la définition fournie dans le contrat de raccordement n'est en outre pas identique à la formulation contenue à l'art. 1, §2, 32°, du règlement technique.

« Parties » : Dans la proposition « ELIA ou l'Utilisateur du réseau », il serait plus correct de remplacer le « ou » par un « et ».

« Point d'interface » : cette définition diffère de celle donnée à l'article 1, §2, 29° du règlement technique (dans le règlement technique, il est uniquement question de la « première travée de raccordement »).

« Règlements techniques de Distribution et de Transport local et régional » : à l'instar de la définition du concept « Règlement technique de transport », il est recommandé de reprendre dans cette définition l'intitulé officiel ainsi que la date des actes concernés.

Comme indiqué ci-dessus, vu l'absence de cadre conceptuel cohérent et précis et le fait que toutes les définitions contenues dans le contrat de raccordement ne correspondent pas au cadre légal, ce qui débouche sur des incertitudes et un risque de problèmes d'interprétation, l'accès au réseau de transport est entravé et les conditions ne sont pas conformes à l'intérêt général, en violation de l'article 6, § 1^{er}, du règlement technique.

En ce qui concerne l'utilisation des concepts définis dans les articles du contrat de raccordement, la CREG signale en outre que le texte du contrat contient des imprécisions à différents endroits (notamment en matière d'utilisation ou non de majuscules pour les concepts définis). Elia est donc invitée à vérifier scrupuleusement l'utilisation de ces concepts dans les différents articles du contrat et à la corriger le cas échéant.

Article 2

35. La CREG ne comprend pas l'utilisation du mot « notamment » à l'article 2, deuxième alinéa, du contrat de raccordement. Il semble vouloir dire que les parties reconnaissent être soumises à d'autres règles non précisées dans ledit article outre les « lois et règlements applicables ». En dehors des « lois et règlements applicables », la CREG ne voit pas à quelles règles les contrats de raccordement pourraient encore être soumis. La CREG estime dès lors que le mot « notamment », qui semble donner à cette disposition une portée illimitée, doit être supprimé.

Puisque, comme exposé ci-dessus, le sens de cette disposition n'est pas clair et entraîne dès lors des problèmes d'interprétation (ou constituerait une disposition inéquitable ou déraisonnable si elle avait réellement une portée illimitée), l'article 2 du contrat de raccordement ne peut être approuvé en l'état pour cause de non-conformité avec le critère de l'absence d'entrave de l'accès au réseau et avec le critère de l'intérêt général au sens de l'article 6, §1, du règlement technique.

36. En ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 2, troisième et quatrième alinéas, du contrat de raccordement, la CREG indique qu'il appartient en premier lieu à Elia, en tant que gestionnaire du réseau, d'assurer et d'assumer la responsabilité de la coordination des différents contrats que les différents utilisateurs du réseau doivent conclure avec elle. En effet, comment l'utilisateur du réseau qui est raccordé au réseau de transport et qui, à ce titre, a uniquement conclu un contrat de raccordement avec Elia pourrait-il être en mesure d'assurer l'existence et la bonne exécution des contrats (en l'espèce les contrats d'accès et de responsable d'accès) auxquels il n'est pas partie ? Le fait que les trois types de contrats, à savoir les contrats de raccordement, les contrats d'accès et les contrats de responsable d'accès, soient étroitement liés du point de vue du gestionnaire du réseau en ce qui concerne la gestion du réseau, comme l'indique Elia dans son argumentation, ne porte pas préjudice à ce qui précède.

Par souci de clarté, la CREG souligne que les dispositions prévues à l'article 2, troisième et quatrième alinéas, du contrat de raccordement ne peuvent dès lors signifier que l'utilisateur du réseau raccordé est coresponsable de l'existence et de la bonne exécution des contrats d'accès et contrats de responsable d'accès auxquels il n'est pas partie.

Article 3

37. L'article 3 du contrat de raccordement stipule que l'utilisateur du réseau doit fournir la preuve de sa solvabilité à la première demande motivée d'Elia, notamment par le biais d'un état récent de sa situation financière.

Cet article doit être lu en rapport avec les autres articles du contrat de raccordement et en particulier les suivants : l'article 4.1. (paiement d'une avance trimestrielle), l'article 4.2. (paiement dans les 18 jours qui suivent l'envoi de la facture), l'article 8.2. (possibilités de résiliation du contrat par Elia) et l'article 12 (les dispositions relatives à la garantie financière). La CREG estime que l'article 3 du contrat de raccordement, lu en combinaison avec les articles précités du contrat de raccordement, constitue une disposition déséquilibrée (voir également paragraphes 38 et 39 de la présente décision). Elia doit créer un ensemble plus équilibré dans le contrat de raccordement.

Les dispositions des articles susmentionnés forment un ensemble déséquilibré que les utilisateurs du réseau n'accepteraient pas si Elia n'occupait pas une position de monopole.

Par conséquent, l'ensemble des dispositions contractuelles précitées est contraire au droit de la concurrence et partant, à l'intérêt général visé à l'article 6, §1, du règlement technique.

Article 4.1.

38. L'article 4.1. du contrat de raccordement stipule qu'Elia transmet chaque trimestre une facture à l'utilisateur du réseau pour les trois mois calendrier qui suivent. Cette disposition contractuelle semble signifier qu'Elia peut envoyer à l'utilisateur du réseau la facture portant sur ces « trois mois calendrier qui suivent » à n'importe quel moment au cours du trimestre précédent, que ce soit au début, au milieu ou à la fin dudit trimestre précédent. Si Elia transmet cette facture au début (ou avant le milieu) dudit trimestre précédent à l'utilisateur du réseau, ce dernier est tenu, conformément à l'article 4.2. du contrat de raccordement, de payer cette facture dans un délai de 18 jours après la date d'envoi (soit bien avant que débutent les trois mois calendrier sur lesquels porte le paiement et au cours desquels les prestations sont fournies par Elia), ce qui constituerait en fait un paiement très anticipé. Cela signifie en outre que les calculs réalisés par Elia dans le cadre de son argumentation visant à démontrer qu'elle ne recevrait les moyens concernés qu'un mois à l'avance ne sont pas corrects et partant, que ses arguments en la matière ne tiennent pas debout.

Dans la mesure où Elia déclare dans son argumentation que sa procédure interne prévoit « un certain nombre de lettres de rappel » en raison desquelles Elia ne dispose de ces moyens que plus tard et assume le risque de non-paiement au 18^e jour, il convient de signaler que le contrat de raccordement ne contient aucune information au sujet de telles lettres de rappel. L'article 4.4. du contrat de raccordement prévoit exclusivement une mise en demeure unique après laquelle l'utilisateur du réseau se voit offrir un délai supplémentaire de 7 jours pour payer la somme due (en ce compris les intérêts et dédommagements éventuels déjà encourus) avant qu'Elia n'entreprenne les démarches judiciaires en vue de leur recouvrement. Même dans les cas où un utilisateur du réseau ne paie qu'après cette mise en demeure (ce qu'il n'a pas intérêt à faire puisqu'il doit alors payer des intérêts et dédommagements éventuels qui commencent à courir dès l'échéance du premier délai de 18 jours), Elia dispose des moyens concernés bien avant le terme du trimestre sur lequel porte la facture.

En vertu de ce qui précède et des informations ci-après concernant l'article 4.2. du contrat de raccordement qui doit être lu en parallèle avec l'article 4.1. du même contrat, la CREG

estime qu'une telle obligation de paiement anticipé constitue une disposition déraisonnable et inéquitable que les utilisateurs du réseau n'accepteraient pas si Elia n'occupait pas une position de monopole. Par conséquent, cette disposition est contraire au droit de la concurrence et partant, à l'intérêt général visé à l'article 6, §1, du règlement technique.

Par ailleurs, la CREG signale qu'en ce qui concerne l'indemnisation due par l'utilisateur du réseau pour la mise à disposition de la travée de raccordement, Elia doit tenir compte, pour l'estimation de cette indemnisation, du financement que l'utilisateur du réseau a consenti par le passé pour les travées de raccordement existantes dont il est propriétaire.

En outre, la CREG constate que l'article 4.1. du contrat de raccordement relatif à l'indemnisation pour la mise à disposition de la travée de raccordement, lu en combinaison avec l'article 1.1 du contrat de raccordement concernant la réalisation d'un nouveau raccordement ou la modification d'un raccordement existant, ne détermine pas clairement si l'utilisateur du réseau disposera toujours de la possibilité, comme par le passé, d'en assurer lui-même le financement. Elia doit clarifier ce point de l'article 4.1. du contrat de raccordement, ce qui rehaussera la transparence du contrat. L'absence de transparence dans l'article 4.1. du contrat de raccordement entrave l'accès au réseau de transport, ce qui est contraire à l'article 6, §1, du règlement technique.

Article 4.2.

39. L'article 4.2. du contrat de raccordement stipule que les factures doivent être payées par l'utilisateur du réseau dans les 15 jours qui suivent leur réception, qui est réputée avoir lieu 3 jours après la date d'envoi. En outre, l'article 4.2. du contrat de raccordement stipule qu'Elia, en cas de non-paiement dans ce délai, a de plein droit et sans mise en demeure, droit aux intérêts et au dédommagement prévus par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (ci-après : la loi du 2 août 2002).

L'article 4.2. du contrat de raccordement doit être lu en combinaison avec l'article 4.1. du même contrat dans lequel Elia prévoit un système de facturation incluant le paiement d'un acompte trimestriel par l'utilisateur du réseau (cf. paragraphe 38 de la présente décision). En raison de ce système de facturation, l'utilisateur du réseau est tenu de payer la facture trimestrielle avant que les prestations devant être fournies par Elia n'aient commencé ou au

plus tard au moment où la période trimestrielle visée par la facture et dans laquelle les prestations doivent être fournies est toujours en cours et n'est dès lors pas encore écoulée.

Les dispositions prévues à l'article 4.2. du contrat de raccordement, selon lequel la réception de la facture est réputée avoir lieu 3 jours après la date d'envoi, empêche l'utilisateur du réseau d'objecter et de prouver qu'une facture lui est parvenue en retard (plus tard que ces 3 jours après la date d'envoi) voire pas du tout. A cet égard, il convient de tenir compte du fonctionnement non optimal de La Poste en raison duquel certaines factures arrivent en retard ou, parfois, n'arrivent jamais à destination.

Tout ceci implique notamment que, en cas de non-paiement par l'utilisateur du réseau dans le bref délai de 15 jours (qui commence à courir automatiquement 3 jours après la date d'envoi, sans que l'utilisateur du réseau n'ait la possibilité de prouver que la facture lui est parvenue en retard voire pas du tout), Elia peut facturer des intérêts et des dédommagements sur-le-champ, sans mise en demeure préalable.

Dans la mesure où Elia prétend dans sa notice explicative que ces dispositions contractuelles ne sont pas contraires aux pratiques usuelles du commerce et où elle cite des exemples d'utilisateurs de réseau étrangers et de fournisseurs belges d'électricité, il convient de remarquer que l'argument n'est pas suffisant et que la plupart de ces exemples ne sont en outre pas pertinents puisque de nombreuses différences existent entre les contrats cités par Elia à titre d'exemple et le contrat de raccordement qu'elle a transmis à la CREG. Il s'avère en outre qu'aucun des contrats cités par Elia à titre d'exemple, du fait qu'un délai de paiement de quatorze ou quinze jours serait une pratique usuelle du commerce ne requiert des paiements anticipés mais qu'ils prévoient une facturation après fourniture des services. En outre, la majorité de ces contrats ont un autre objet et ne concernent pas le raccordement au réseau de transport. Par conséquent, force est de constater qu'aucun des contrats cités comme exemple par Elia dans son argumentation relative au délai de paiement ne prévoit des paiements anticipés mais que (en règle générale) la facturation a toujours lieu après la fourniture du service ou du produit. Par contre, dans le contrat de raccordement, Elia demande aux utilisateurs du réseau de payer un acompte trimestriel.

En vertu de ce qui précède et des explications fournies au paragraphe 38 en ce qui concerne l'article 4.1. qui doit être lu en combinaison avec l'article 4.2., la CREG estime que l'ensemble de ces dispositions contractuelles relatives aux conditions de facturation et de paiement sont déséquilibrées, déraisonnables et inéquitables et que les utilisateurs du réseau ne les accepteraient jamais si Elia n'occupait pas une position de monopole. Par

conséquent, l'article 4.2. est contraire au droit de la concurrence et partant, à l'intérêt général visé à l'article 6, §1, du règlement technique.

En ce qui concerne le délai de paiement des factures, il est recommandé d'opter pour un délai de paiement de 30 jours au lieu de 15 jours, comme indiqué dans la loi du 2 août 2002.

Article 4.3.

40. Par souci de clarté, la CREG souligne que la disposition prévue à l'article 4.3., troisième alinéa, du contrat de raccordement signifie que l'article 4.2. du contrat de raccordement doit être lu en ce sens que le droit à l'intérêt et au dédommagement qu'il contient ne vaut pas uniquement pour Elia mais également pour l'utilisateur du réseau lorsque celui-ci paie l'intégralité d'une facture contestée et qu'il s'avère par la suite que l'objection était justifiée (dans ce cas, l'intérêt qui doit être remboursé avec la facture indue ne commence pas à courir dès le 18^e jour après la date d'envoi mais bien à compter de la date du paiement).

Article 4.4.

41. La CREG signale que la disposition prévue au premier alinéa de l'article 4.4., qui stipule que la réception de la mise en demeure par courrier recommandé est réputée avoir lieu dans les trois jours après son envoi, lui paraît étrange. La (date de) réception d'un courrier recommandé est en effet déterminée et prouvée par l'accusé de réception signé et daté par le destinataire. Il serait donc logique que le délai de sept jours commence à courir à la date de réception indiquée sur l'accusé de réception (et non trois jours après la date d'envoi).

Les dispositions prévues à l'article 4.4. du contrat de raccordement, selon lequel la réception de la mise en demeure par courrier recommandé est réputée avoir lieu trois jours après la date d'envoi, empêche l'utilisateur du réseau d'objecter et de prouver que la mise en demeure lui est parvenue en retard (plus tard que ces trois jours après la date d'envoi) voire pas du tout.

Par conséquent, la CREG estime qu'il s'agit d'une disposition contractuelle illogique et inéquitable que les utilisateurs du réseau n'accepteraient pas si Elia n'occupait pas une

position de monopole. Dès lors, l'article 4.4. du contrat de raccordement est contraire au droit de la concurrence et partant, à l'intérêt général visé à l'article 6, §1, du règlement technique.

Article 5

42. Dans le cadre de la procédure d'approbation relative au contrat d'accès et au contrat de responsable d'accès, la CREG a invité Elia à lui fournir certaines informations sur la manière dont la confidentialité des informations est garantie lorsqu'elles sont communiquées aux entrepreneurs (et sous-traitants) d'Elia. Par souci de clarté, la CREG souligne qu'elle a entrepris un examen autre que celui prévu à l'article 6 du règlement technique au sujet des contrats conclus entre Elia et ses entrepreneurs ou sous-traitants, et qu'elle prendra position à cet égard dans le cadre dudit examen. La CREG attend actuellement de recevoir le dossier complet demandé à Elia. A cet égard, la CREG fait remarquer qu'Elia n'a toujours pas répondu à son dernier rappel du 5 mai 2004. Dès que cet examen sera clôturé, rien n'empêche la CREG de demander, le cas échéant, que les modifications requises soient apportées au contrat de raccordement. En attendant leur éventuelle mise en œuvre, les dispositions existantes restent naturellement d'application.

Article 7.1.

43. La CREG constate que l'article 7.1. du contrat de raccordement énumère dans la définition de cas de force majeure une série de situations qui sont définies à l'article 19 du règlement technique comme étant des situations d'urgence et qu'il est toujours question dans cet article du contrat de « cas de force majeure et/ou une situation d'urgence ». A cet égard, il convient de remarquer que les conséquences associées à une situation d'urgence à l'article 17 du règlement technique (à savoir uniquement une suspension momentanée des obligations durant la durée de la gestion de l'événement et non une « possibilité de résiliation » du contrat) diffèrent du règlement et des conséquences de droit commun du cas de force majeure.

D'après les arguments fournis par Elia au sujet du contrat de raccordement, la CREG pense que dans cet article, Elia entend qualifier de cas de force majeure les situations d'urgence définies dans le règlement technique. La formulation des dispositions prévues à l'article 7.1. du contrat de raccordement ne permet toutefois pas de l'établir formellement. Si Elia entend

qualifier de cas de force majeure les situations d'urgence énumérées dans cet article, il convient de le formuler clairement. A la dernière phrase de l'article 7.1., deuxième alinéa, du contrat de raccordement (« Les cas de force majeure sont notamment : »), il faudrait alors ajouter par exemple les mots suivants : « les situations d'urgence suivantes telles que définies dans le règlement technique ».

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 7.1. du contrat de raccordement, il convient de remarquer qu'il n'est pas correct, en cas de force majeure durable, de parler de « résiliation » du contrat (la résiliation d'un contrat est totalement indépendante de la force majeure et implique en principe toujours un délai et/ou une indemnisation de préavis). Conformément au droit commun, un cas de force majeure durable peut toutefois entraîner la libération de la partie qui est confrontée à la force majeure durable par le biais d'une dissolution de plein droit du contrat *ex nunc*. Dans le cas présent, ce principe peut être appliqué en laissant la possibilité à la partie invoquant la force majeure de rompre le contrat avec effet immédiat au moyen d'une lettre recommandée motivée (cette dernière ayant alors valeur de condition de forme). Le dernier syntagme de cet alinéa pourrait dès lors être reformulé comme suit : « cette partie est habilitée à rompre ledit contrat avec effet immédiat par le biais d'une lettre recommandée motivée ».

Puisque, comme expliqué ci-dessus, la formulation des dispositions prévues à l'article 7.1. du contrat de raccordement n'est (juridiquement) pas correcte et/ou pas claire en plusieurs points et entraîne dès lors des problèmes d'interprétation, ou encore, n'est pas conforme au règlement technique, l'accès au réseau de transport est entravé, en opposition avec l'article 6, §1, du règlement technique, et il n'y a pas de conformité avec l'intérêt général.

Article 7.2.

44. Par souci d'exhaustivité, la CREG signale qu'Elia, lorsqu'elle prend des mesures en cas de situations d'urgence ou d'une situation d'incidents multiples, est tenue de respecter l'obligation prévue à l'article 304, 3°, du règlement technique. Ledit article 304, 3°, du règlement technique stipule que, en cas de situation d'urgence ou de situation d'incidents multiples, les mesures prises en vertu de l'article 303 du règlement technique sont notifiées à la CREG dans les meilleurs délais et font l'objet de la part du gestionnaire du réseau d'un rapport spécifique transmis à la CREG et au Ministre.

En ce qui concerne l'article 7.2., cinquième alinéa, du contrat de raccordement, il convient de signaler que l'article 313 du règlement technique stipule que les modifications apportées au code de sauvegarde par le gestionnaire du réseau ne sortent leurs effets qu'au moment de la notification de ces modifications par le gestionnaire du réseau aux parties avec lesquelles il a conclu le contrat en question (en l'occurrence les utilisateurs du réseau avec lesquels il a conclu un contrat de raccordement). L'article 315 du règlement technique contient une disposition identique concernant le code de reconstitution. Pour être complet, signalons que l'article 7.2., cinquième alinéa, doit également mentionner que de telles modifications ne sortent leurs effets qu'au moment de leur notification par Elia à l'utilisateur du réseau.

En ce qui concerne l'article 7.2., quatrième alinéa, du contrat de raccordement, la CREG souligne qu'en vertu de l'article 16 du règlement technique, les modalités d'application des actions du gestionnaire du réseau doivent être précisées dans les conditions générales du contrat de raccordement en cas de situations d'urgence. A cet égard, l'article 112, §1, 1°, f), du règlement technique stipule en outre que les conditions générales du contrat de raccordement doivent renfermer les dispositions générales que l'utilisateur du réseau raccordé doit prendre en cas de situation d'urgence. Or, en la matière, le contrat de raccordement contient uniquement un renvoi aux dispositions générales des codes de sauvegarde et de reconstitution en signalant qu'elles peuvent être consultées sur le site Internet d'Elia. Il n'est donc pas satisfait aux exigences des articles 112, §1, 1°, f), et 16 du règlement technique en vertu desquels les actions à entreprendre par l'utilisateur du réseau et les modalités d'application de ces actions par le gestionnaire du réseau en cas de situations d'urgence doivent être précisées dans les conditions générales du contrat de raccordement.

En ce qui concerne l'article 7.2, septième et huitième alinéas, du contrat de raccordement, la CREG signale que les termes tels que « immédiatement » et « sans délai » doivent être utilisés avec le bon sens nécessaire en fonction des circonstances concrètes.

A ce propos, la CREG signale également que le délai de 15 minutes prévu à l'annexe trois du contrat de raccordement n'est pas réalisable d'un point de vue pratique pour les utilisateurs du réseau puisque l'activité principale des utilisateurs du réseau raccordés n'est pas le commerce de l'électricité. Il est dès lors préférable d'envisager un délai de 30 minutes. La même remarque peut être formulée pour l'augmentation du prélèvement dont il est question à l'annexe trois du contrat de raccordement. D'un point de vue pratique, il n'est pas réaliste de laisser accroître les prélèvements en fonction notamment du dispatching d'Elia sans tenir compte des caractéristiques du processus industriel des utilisateurs du réseau.

Enfin, la CREG signale que, pour les mêmes raisons qu'exposées ci-dessus, il est préférable de préciser, dans le premier alinéa de l'annexe 3 du contrat de raccordement concernant le raccordement pour les unités de production, que les dispositions à prendre seront appliquées dans des limites économiques réalistes. Dès lors, l'annexe 3 du contrat de raccordement est rédigé de façon déséquilibrée, ce qui est contraire au critère de l'intérêt général visé à l'article 6, §1, du règlement technique.

Puisqu'il n'est pas satisfait aux dites prescriptions du règlement technique et que l'accès au réseau est dès lors limité, l'article 7.2. du contrat de raccordement n'est pas conforme au critère de l'absence d'entrave à l'accès au réseau de transport visé à l'article 6, §1, du règlement technique.

Article 8

45. En ce qui concerne les possibilités de suspension et de résiliation pour Elia prévues à l'article 8 du contrat de raccordement, la CREG remarque en général que, si une suspension ou une résiliation par Elia s'avère injustifiée par la suite, le détenteur d'accès a droit à une indemnisation.

Pour le reste, il va sans dire que les parties devront exercer leurs droits découlant de ces articles d'une manière prudente et raisonnable.

Article 8.1.

46. L'article 8.1. du contrat de raccordement régit les possibilités pour Elia de mettre des raccordements hors service et de suspendre le contrat de raccordement en cas d'installations non conformes ou occasionnant des dommages.

La CREG constate que le concept d'« Installations » utilisé dans cet article du contrat inclut « toute installation de raccordement, installation de l'utilisateur du réseau ou ligne directe » (cf. définitions prévues à l'article 1.1. du contrat de raccordement). Cela signifie notamment qu'Elia peut mettre le raccordement hors service lorsque, par exemple, ses propres installations de raccordement menacent la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du réseau de transport et que les coûts liés à la mise hors service, conformément au dernier alinéa de l'article 8.1., sont totalement à la charge de l'utilisateur du réseau. Il s'agit là évidemment

d'une disposition déraisonnable et inéquitable. Dès lors, ledit article doit être limité aux installations de l'utilisateur du réseau et la notion d'« installations » doit être remplacée par les « installations de l'utilisateur du réseau ». Par ailleurs, dans le dernière alinéa de l'article 8.1., la formule « à charge de l'utilisateur du réseau » doit être remplacée par « à la charge de la partie chez qui la non-conformité a été constatée ».

En ce qui concerne l'article 8.1., premier alinéa, du contrat de raccordement, il convient de signaler que la non-conformité des installations de raccordement qui sont la propriété d'Elia peut également mettre en péril la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité des installations de l'utilisateur du réseau. Les possibilités de mise hors service et de suspension prévues à l'article 8.1. doivent par conséquent être réciproques afin de rendre ces dispositions équilibrées. Dans cet optique, les mots « Elia peut » à l'article 8.1., premier alinéa, du contrat de raccordement doivent être remplacés par « Elia ou l'utilisateur du réseau peut ».

Les dispositions précitées de l'article 8.1. du contrat de raccordement sont dès lors des dispositions déséquilibrées et/ou inéquitables dont on peut penser qu'elles ne seraient pas acceptées par les utilisateurs du réseau si Elia n'occupait pas une position de monopole. Dès lors, l'article 8.1. du contrat de raccordement est contraire au droit de la concurrence et partant, à l'intérêt général visé à l'article 6, §1, du règlement technique.

47. Dans les arguments fournis au sujet du contrat de raccordement, Elia déclare que l'article 8.1. du contrat de raccordement respecte les dispositions de l'article 112, §1, 1°, h) (« les modalités de retrait temporaire de conformité et les périodes maximales de retrait en cas d'application des mesures prévues à l'article 134 ») et de l'article 112, §1, 1°, i) (« la procédure et les modalités prévues en article 137 » du règlement technique). Il convient néanmoins de constater que l'article 8.1. du contrat de raccordement ne précise rien quant à la période maximale de retrait temporaire de conformité telle que prescrite par l'article 112, §1, 1°, h), du règlement technique.

Puisqu'il n'est pas satisfait aux dites prescriptions du règlement technique et que l'accès au réseau est dès lors limité, cet article n'est pas conforme au critère de l'absence d'entrave à l'accès au réseau de transport visé à l'article 6, §1, du règlement technique.

En outre, l'article 118 du règlement technique concernant la déconnexion du raccordement pour non-conformité est ici d'application. L'article 118 du règlement technique stipule que le gestionnaire du réseau, s'il déconnecte après mise en demeure le raccordement au réseau

d'un utilisateur du réseau déterminé (en tout ou en partie) pour cause de non-conformité, est tenu de mentionner dans sa décision motivée de déconnexion du raccordement que ladite décision peut faire l'objet d'un recours. Si Elia, comme prévu à l'article 8.1.b. du contrat de raccordement, met totalement ou partiellement hors service le raccordement d'un utilisateur du réseau par lettre motivée et interrompt dès lors en tout ou en partie la connexion avec le réseau, elle est tenue de respecter l'obligation susmentionnée prévue à l'article 118 du règlement technique.

En ce qui concerne l'article 8.1. du contrat de raccordement, il convient en outre de signaler que, s'il devait apparaître ultérieurement qu'Elia a mis un raccordement hors service à tort (et a suspendu en tout ou en partie le contrat de raccordement concerné), l'utilisateur du réseau a droit à une indemnisation du dommage subi.

Article 8.2.

48. En réponse à ce qu'Elia prétend dans sa notice explicative concernant l'article 8.2., et plus particulièrement la signification et la portée de l'article 15, §1, de la loi électricité, la CREG répète de façon brève et générale (voir l'explication plus détaillée fournie au paragraphe 15 de la présente décision) que le gestionnaire du réseau doit toujours respecter le droit d'accès au réseau prévu à l'article 15, §1, de la loi électricité. En vertu de l'article 15, §1, deuxième alinéa, de la loi électricité, le gestionnaire du réseau ne peut refuser l'accès au réseau de transport que s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire ou si le client éligible ne satisfait pas aux prescriptions techniques prévues dans le règlement technique et pas en cas de non-respect d'autres obligations contractuelles (cf. paragraphes 13 et 15 de la présente décision).

En effet, comme nous l'avons déjà indiqué, le gestionnaire de réseau peut uniquement résilier (ou suspendre) le contrat de raccordement, sans contrôle ni autorisation judiciaire préalable, dans deux cas énumérés de manière limitative à l'article 15, §1, de la loi électricité. Dans les autres cas, il doit y avoir un contrôle et une autorisation judiciaire préalables.

Article 8.4.

49. L'article 8.4. du contrat de raccordement régit les conséquences de la suspension et/ou de la résiliation du contrat, mais uniquement au profit d'Elia. Rien n'est prévu pour le cas où Elia devrait rembourser des paiements indus à l'utilisateur du réseau. De même, la dernière phrase de l'article 8.4., deuxième alinéa, du contrat de raccordement prévoit uniquement une impossibilité pour l'utilisateur du réseau de suspendre et/ou de résilier ses propres engagements en invoquant la suspension et/ou la résiliation, tandis que cette possibilité n'est pas exclue pour Elia. La CREG estime que de telles dispositions doivent être réciproques.

A ce propos, il est également préférable de remplacer, au premier alinéa de l'article 8.4. du contrat de raccordement, le concept d'« utilisateur du réseau » par « les parties » et, à l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 8.4. du contrat de raccordement, de remplacer le concept « utilisateur du réseau » également par « les parties » et dans la dernière phrase du même alinéa le concept « utilisateur du réseau » par « la partie ».

Dès lors, dans leur forme actuelle, les dispositions de l'article 8.4. du contrat de raccordement sont déséquilibrées, ce qui est contraire au critère de conformité avec l'intérêt général visé à l'article 6, §1, du règlement technique.

Article 9

50. La CREG signale que l'article 9, deuxième alinéa, du contrat de raccordement peut uniquement porter sur des raccordements nouveaux ou modifiés. Cette disposition ne peut dès lors pas signifier que des raccordements déjà en service et qui n'ont pas été (une nouvelle fois) modifiés sont soumis à un test de conformité uniquement parce qu'un nouveau contrat de raccordement doit être signé.

La CREG constate qu'Elia, à l'article 9, deuxième alinéa, du contrat de raccordement, qualifie de condition particulière la condition suspensive relative à la conformité des installations de l'utilisateur du réseau. Pourtant, l'article 112, §1, 1°, j), du règlement technique stipule expressément que la condition suspensive relative à la conformité des installations du raccordement et des installations de l'utilisateur du réseau constitue une condition générale du contrat de raccordement. La CREG constate qu'à ce niveau, Elia ne respecte même pas la distinction entre conditions générales et particulières qu'elle estime

pouvoir faire sur la base des dispositions du règlement technique (cf. paragraphe 6 de la présente décision). Sans préjudice de la position générale de la CREG concernant la distinction entre conditions générales et particulières telle qu'exposée aux paragraphes 4 à 9 inclus de la présente décision, ce constat indique une nouvelle fois que la distinction établie par Elia entre conditions générales et particulières ne tient pas debout.

Article 10.1.

51. Les dispositions prévues à l'article 10.1., premier alinéa, du contrat de raccordement signifient que les utilisateurs du réseau seront contraints de laisser Elia se charger de la réalisation ou de la modification d'une travée de raccordement. Cela ne peut toutefois être imposé aux utilisateurs du réseau. Elia ne détient aucun monopole sur la réalisation et la modification des raccordements. Pour des raisons de sécurité et de fiabilité du réseau, la réalisation ou la modification d'un raccordement doit toujours être effectuée conformément aux spécifications (techniques) imposées par Elia. Soit Elia s'en charge, soit l'utilisateur du réseau qui est alors tenu de respecter scrupuleusement l'ensemble des spécifications (techniques) imposées par Elia (dans les deux cas, il peut être fait appel à un sous-traitant qui est également tenu de respecter lesdites spécifications (techniques) de façon scrupuleuse). Puisque Elia, en qualité de gestionnaire du réseau, est tenue de veiller à la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau et doit dès lors être en mesure de gérer le réseau de transport d'une manière efficace, fiable et sûre, il est essentiel que les utilisateurs du réseau ou les sous-traitants soient tenus de respecter les spécifications (techniques) d'Elia dans le cadre de la réalisation ou de la modification d'un raccordement.

La mise à disposition du raccordement, comme précisé à l'article 10.1. du contrat de raccordement, ne peut concerner qu'une partie des installations de raccordement. Dès lors, la CREG estime que, pour des raisons de transparence, la liste des équipements couverts par l'article 10.1. du contrat de raccordement doit être annexée au contrat.

Le critère qui impose de ne pas mettre en péril la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau, prévu à l'article 6, §1, du règlement technique, n'exige toutefois pas que l'on impose aux utilisateurs de réseau de confier systématiquement les réalisations et/ou modifications à Elia. L'obligation imposée aux utilisateurs du réseau ou aux sous-traitants de respecter les spécifications (techniques) d'Elia dans le cadre de la réalisation ou de la modification d'un raccordement permet également de garantir que la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau ne sont pas mises en péril.

Dans son commentaire à l'article 10.1., premier alinéa, du contrat de raccordement, Elia renvoie au dossier tarifaire soumis à la CREG le 30 septembre 2004 qui exposerait les raisons à la base dudit article 10.1., premier alinéa, du contrat de raccordement. Puisque Elia, dans son commentaire de l'article 10.1., premier alinéa, du contrat de raccordement omet de désigner le passage exact du dossier tarifaire qui porte sur la problématique en question, la CREG ne peut déterminer clairement à quoi Elia fait précisément référence. Cependant, la CREG ne voit pas en quoi des arguments tarifaires peuvent modifier ses constatations précitées.

Dans la mesure où l'article 10.1. du contrat de raccordement oblige les utilisateurs du réseau à confier systématiquement la réalisation ou la modification d'une travée de raccordement à Elia, cet article impose une obligation excessive qui en fait une disposition déséquilibrée qui peut entraver l'accès au réseau et est contraire à l'intérêt général visé à l'article 6, §1, du règlement technique.

Par ailleurs, la CREG signale que la formulation de la disposition prévue au premier alinéa de l'article 10.1. du contrat de raccordement n'est pas tout à fait exacte. Il manque vraisemblablement un ou plusieurs mots entre les mots « du réseau Elia » et « le raccordement ou les installations de l'utilisateur du réseau ». Cette disposition doit dès lors être complétée afin que sa signification soit claire.

52. En ce qui concerne l'article 10.1., troisième alinéa, du contrat de raccordement, la CREG comprend le souci d'Elia de vouloir systématiquement devenir propriétaire de tout raccordement nouveau ou modifié. Cependant, puisque la loi électricité ne s'exprime pas à ce sujet, ce choix ne peut être imposé aux utilisateurs du réseau par une disposition contractuelle prévue dans un contrat d'accès représenté par les conditions générales du contrat de raccordement. La CREG ne dispose dès lors d'aucune compétence légale pour approuver pareille disposition dans le cadre du contrat de raccordement, qui constitue sur ce point un contrat d'accès. Dans le cadre légal actuel, le choix de qui devient ou non propriétaire d'un nouveau raccordement ou d'un raccordement modifié est et reste une décision libre entre Elia et l'utilisateur du réseau.

53. La dernière phrase de l'article 10.1., troisième alinéa, du contrat de raccordement qui stipule que « Le cas échéant, cette mise à disposition inclut la réalisation par Elia des services liés à la réalisation, à savoir les services autres que les services de gestion

auxquels il est fait allusion à l'article 10.2. du présent contrat » soulève la question de savoir quels services sont exactement visés par « les autres [services] ». Il convient de déterminer s'il s'agit de l'énumération donnée au troisième alinéa de l'article 10.2. du contrat de raccordement. Cette disposition manque de clarté à ce niveau. La CREG estime qu'elle doit être clarifiée et qu'elle doit préciser les services qui sont réellement visés.

En ce qui concerne la dernière phrase de l'article 10.1., quatrième alinéa, du contrat de raccordement, la CREG signale que la signification de cette disposition lui échappe. La CREG ne comprend pas comment un utilisateur du réseau pourrait avoir utilisé un raccordement sans l'accord d'Elia, qui gère l'ensemble des raccordements. La CREG demande dès lors à Elia de lui expliquer cette disposition.

Puisque le sens de cette disposition n'est pas clair et que celle-ci entraîne dès lors des problèmes d'interprétation et ne satisfait pas aux exigences de transparence, l'article 10.1. du contrat de raccordement ne peut être approuvé pour cause de non-conformité avec le critère de l'absence d'entrave de l'accès au réseau et avec le critère de l'intérêt général au sens de l'article 6, §1, du règlement technique.

Article 10.2.

54. Selon la CREG, l'article 10.2., deuxième alinéa, du contrat de raccordement n'est pas clair. L'exploitation, le contrôle et l'entretien constituent des actes de gestion généraux qu'Elia doit accomplir en permanence et qui ajoutent peu, en termes de contenu, à ce que l'on entend concrètement par le terme de gestion. Cette liste des actes de gestion généraux doit dès lors être considérée comme une énumération non exhaustive. Les activités telles que, par exemple, la mise en peinture de pylônes, le test des protections et l'échantillonnage d'huile sont toutes visées.

La CREG estime que le simple fait de redéfinir le concept de gestion du réseau ou d'un raccordement n'apporte aucune plus-value. Conformément à l'article 8, §1, de la loi électricité, on entend par gestion d'installations de raccordement l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau de transport. Vu la formule de gestion proposée à l'article 10.2. du contrat de raccordement, à savoir l'exploitation et l'entretien d'un raccordement, la CREG estime pour raisons de transparence, comme pour l'article 10.1. du contrat de raccordement, que la liste des équipements doit être annexée au contrat. Le choix de l'utilisateur du réseau pour cette formule de gestion ne porte pas préjudice à la mission légale d'Elia qui consiste à

contrôler l'état du raccordement et, le cas échéant, à en exiger le renouvellement s'il devait s'avérer que sans cela, la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau seraient mises en péril. La réparation du raccordement est soit demandée par Elia au propriétaire soit directement réalisée par Elia si elle en est propriétaire.

A l'article 10.2., deuxième alinéa, du contrat de raccordement, la CREG lit qu'en ce qui concerne l'entretien général, Elia prend également en considération les réparations de dommages constatés pendant les 20 premières années de mise en service. Le lien entre, d'une part, le délai choisi de 20 (ou 10) ans et, d'autre part, la cause du dommage nécessitant la réparation, n'est pas clair aux yeux de la CREG et doit être clarifié par Elia. En effet, les causes de dommage telles que le court-circuit, l'incendie, l'explosion ou les dégâts de tempête notamment ne sont en principe pas liées à un délai et peuvent survenir à n'importe quel moment. En outre, la CREG demande à Elia de préciser le point de départ de la mise en service qui est pris en compte pour le calcul des 20 ans. Les mêmes questions se posent pour le délai choisi de 10 ans. Enfin, la rédaction de la dernière phrase de l'article 10.2., deuxième alinéa, du contrat de raccordement qui suit les mots « pour tout dommage constaté pendant les 20 premières années de la mise en service » est incomplète et manque dès lors de clarté. En outre, le renvoi à l'annexe 1, qui est laissée vierge, ne fournit aucun élément de réponse. Toutes ces imprécisions et questions montrent que l'article 10.2., deuxième alinéa, du contrat de raccordement n'est pas transparent, ce qui est contraire à l'article 6, §1, du règlement technique.

En ce qui concerne la disposition contenue à l'article 10.2., dernier alinéa, du contrat de raccordement, la CREG signale qu'elle ne comprend pas le sens de cette disposition. A tout le moins, l'article 10.2., dernier alinéa, du contrat de raccordement peut être considéré comme un laissez-passer au profit d'Elia qui lui permet de se départir de sa mission de gestion générale. En application de l'article 10.2, dernier alinéa, du contrat de raccordement, il n'est par exemple pas exclu qu'à la suite d'un mauvais entretien du pylône (rouille due au non-renouvellement de la peinture), Elia puisse ainsi échapper à son obligation légale de gestion pour laquelle l'utilisateur du réseau paie une redevance. L'exercice de la gestion du raccordement doit toujours être réalisé dans les règles de l'art. Dès lors, l'article 10.2., dernier alinéa, du contrat de raccordement est contraire au critère de sécurité, de fiabilité et d'efficacité du réseau visé à l'article 6, §1, du règlement technique.

55. En réponse à ce qu'Elia indique dans son commentaire en ce qui concerne la gestion des raccordements, la CREG signale qu'Elia est tenue d'assurer la gestion de l'ensemble

des raccordements, même ceux dont elle n'est pas propriétaire. En effet, en raison de sa désignation comme gestionnaire du réseau de transport, seule Elia est habilitée à assurer la gestion de ce réseau. La CREG souligne que l'ensemble des raccordements font partie du réseau de transport et que, en vertu de l'article 8 de la loi électricité, Elia gère l'ensemble du réseau de transport et partant, l'ensemble des raccordements. Par conséquent, les utilisateurs du réseau qui sont propriétaires d'un raccordement (ou d'une installation de raccordement) doivent accepter qu'Elia a tous les droits pour assurer la gestion du réseau de transport, raccordements inclus.

Article 11

56. Par souci de précision et d'exhaustivité, la CREG signale que les redevances prévues à l'article 11 du contrat de raccordement peuvent uniquement porter sur les tarifs suivants prévus à l'article 3 de l'AR Structure tarifaire, et pour autant qu'elles aient été approuvées par la CREG :

- « 1° le tarif à application unique lié à l'étude d'orientation en vue d'un nouveau raccordement ou en vue de l'adaptation d'un raccordement existant ;
- 2° le tarif à application unique lié à l'étude de détail en vue de nouveaux équipements de raccordement ou en vue de l'adaptation d'équipements de raccordement existants ;
- 3° le tarif périodique lié au droit d'utilisation d'une travée de raccordement par un utilisateur du réseau ;
- 4° le tarif périodique lié au droit d'utilisation d'un utilisateur du réseau d'un raccordement aérien ou souterrain et à l'éventuel équipement nécessaire à cet effet ;
- 5° le tarif périodique lié au droit d'utilisation d'un utilisateur du réseau des équipements nécessaires à la transformation ou à la compensation de l'énergie réactive ou au filtrage de l'onde de tension ;
- 6° le tarif périodique lié au droit d'utilisation d'un utilisateur du réseau des équipements de protection complémentaires, des équipements complémentaires pour les signalisations d'alarmes, les mesures et les comptages, des équipements complémentaires pour les téléactions et/ou télécommandes centralisées. »

Article 12

57. L'article 12, premier alinéa, du contrat de raccordement stipule que l'utilisateur du réseau fournira à Elia une garantie bancaire dans les cas et sous les modalités (lisez :

conditions) prévus dans le tarif de raccordement. Le renvoi au tarif de raccordement concerne les tarifs approuvés chaque année par la CREG pour le raccordement au réseau de transport et établis conformément à l'arrêté royal du 4 avril 2001 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité du gestionnaire du réseau national de transport d'électricité (ci-après : l'arrêté royal du 4 avril 2001) et n'a pas lieu d'être. En effet, l'arrêté royal du 4 avril 2001 n'offre aucune base légale pour déterminer dans quels cas et sous quelles conditions l'utilisateur du réseau doit fournir une garantie bancaire à Elia. L'article 3, §1, de l'arrêté royal du 4 avril 2001 énumère seulement les six sortes de tarifs dont le tarif de raccordement peut se composer. Dans cette énumération, il n'est nullement question d'un quelconque renvoi à une garantie bancaire.

Puisque aucune autre disposition du contrat de raccordement, à l'exception de l'article 4 de ce contrat, ne régle les cas dans lesquels la garantie bancaire doit être constituée ni les conditions auxquelles ladite garantie doit satisfaire (telles que le moment auquel l'utilisateur du réseau doit fournir la garantie bancaire, la durée de la garantie bancaire et les règles en vigueur pour le renouvellement et/ou l'adaptation de la garantie bancaire), l'article 12, premier alinéa, du contrat de raccordement est contraire au principe de la détermination obligatoire de l'objet de l'obligation par une des parties et, par conséquent, n'est pas conforme à l'intérêt général visé à l'article 6, §1, du règlement technique.

Contrairement à ce que stipule l'article 12, troisième alinéa, du contrat de raccordement, une garantie bancaire ne peut être assimilée à une preuve de solvabilité. Une garantie bancaire est une garantie de paiement.

58. Conformément à l'article 12, quatrième alinéa, du contrat de raccordement, la garantie bancaire doit prendre la forme d'une garantie bancaire à première demande. Il s'agit de la forme de garantie bancaire la plus contraignante. La CREG ne voit pas pourquoi une telle garantie bancaire est nécessaire dans le cas qui nous occupe. En outre, puisque le contrat de raccordement ne détermine pas quand Elia peut invoquer cette garantie bancaire (cf. paragraphe 57 de la présente décision), Elia peut exiger à tout moment une garantie de paiement inconditionnelle de la part de l'organisme financier fournissant la garantie. En outre, cette forme de garantie a une incidence manifeste sur la capacité d'obtention de crédit d'une entreprise et est par conséquent une forme de garantie coûteuse pour l'utilisateur du réseau. Sur la base des informations disponibles, il convient dès lors de conclure que l'article 12, quatrième alinéa, du contrat de raccordement est déséquilibré. Par conséquent, il est

contraire au droit de la concurrence et partant, à l'intérêt général visé à l'article 6, §1, du règlement technique.

59. L'article 12 du contrat de raccordement ne régit pas le montant de la garantie bancaire. L'annexe 5 au contrat de raccordement parle d' « un montant maximal (monnaie et montant de la garantie en chiffres et en lettres) ». Le montant précis de la garantie bancaire différera assurément d'un utilisateur du réseau à l'autre et constituera donc une condition particulière qui, en vertu de l'article 6 du règlement technique, n'est pas soumise à l'approbation de la CREG. Il manque donc une condition générale relative au montant de la garantie bancaire dans le contrat de raccordement. Cette condition générale pourrait consister à relier le montant de la garantie bancaire au montant de facturation moyen par an, éventuellement associé au délai de paiement accordé et à la périodicité des factures (plus particulièrement le rapport entre le délai de paiement et la période s'écoulant entre deux factures consécutives). Par conséquent, le contrat de raccordement n'est pas transparent dans ses conditions générales en ce qui concerne le montant de la garantie bancaire et peut dès lors entraver l'accès au réseau de transport. Il est de ce fait contraire à l'article 6, §1, du règlement technique.

Article 13

60. L'article 13 du contrat de raccordement entend définir le raccordement, les installations de l'utilisateur du réseau et les installations de mesure et renvoie à cet égard à l'annexe 6. Or, à l'exception de son titre, cette annexe est une page blanche. L'article 13, premier alinéa, du contrat de raccordement énumère uniquement les éléments minimaux qui doivent être repris dans l'annexe 6.

En ce qui concerne la définition de ces éléments minimaux, la CREG s'interroge seulement sur la portée des mots « en ce compris les modifications qui y sont apportées de temps à autre », contenus à l'article 13, premier alinéa, cinquième tiret, du contrat de raccordement. Si ces mots signifient qu'Elia peut modifier le schéma unifilaire unilatéralement, ils sont alors contraires au principe de la détermination obligatoire de l'objet de l'obligation et ne sont dès lors par conformes à l'intérêt général visé à l'article 6, §1, du règlement technique.

61. Ni l'article 13 ni aucune autre disposition du contrat de raccordement ne définissent une condition générale assortie de critères généraux précis qui délimitent le raccordement. Les conditions générales du contrat de raccordement se contentent de reprendre les définitions relatives à la première travée de raccordement et au point de raccordement tandis que l'article 14 du contrat de raccordement tente vainement (cf. paragraphes 63 et 64 de la présente décision) de définir plus précisément le point d'interface. La jeune expérience du règlement technique indique toutefois que ces concepts et leur définition dans le règlement technique entraînent de nombreuses discussions. Derrière ces discussions se cachent les questions de savoir qui gère les installations concernées et si un tarif du réseau de transport (socialisé) général ou individuel est d'application. Une interprétation uniforme de ces concepts est donc essentielle afin d'empêcher toute discrimination entre les utilisateurs du réseau.

Les conditions générales du contrat de raccordement doivent donner des précisions par rapport au règlement technique, surtout lorsque des imprécisions subsistent. Si les conditions générales du contrat de raccordement se limitaient aux dispositions du règlement technique, elles n'apporteraient aucune valeur ajoutée et seraient superflues puisque le règlement technique, que ses dispositions soient reprises ou non dans le contrat de raccordement, s'applique en tout cas à la relation entre le gestionnaire du réseau de transport et l'utilisateur du réseau. Qui plus est, les conditions générales du contrat de raccordement qui reprennent des dispositions imprécises du règlement technique sont, elles aussi, imprécises. Par manque de transparence, elles peuvent dès lors entraver l'accès au réseau de transport et sont donc contraires à l'article 6, §1, du règlement technique.

Il convient de souligner que pour lever ces imprécisions, des critères généraux doivent être ajoutés qui seront précisés et appliqués en fonction des spécificités de chaque raccordement.

62. L'article 13 du contrat de raccordement, de même que la définition du concept d'« installation de l'utilisateur du réseau » donnée à l'article 1.1. du contrat de raccordement, ne limitent pas la portée de ce concept d'« installation de l'utilisateur du réseau » aux seules installations qui sont susceptibles d'avoir une influence directe sur la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du réseau de transport. L'article 112, §1, 2°, d, f, g et i, du règlement technique indique toutefois que les conditions particulières concernées portent uniquement sur les installations de l'utilisateur du réseau qui peuvent avoir une telle influence. Par conséquent, il est logique que les conditions générales du contrat de raccordement soient

limitées aux installations des utilisateurs du réseau qui peuvent avoir une influence directe sur la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du réseau de transport. Le contrat de raccordement ne peut rien régir que le règlement technique lui interdit de régir. Dès lors, il ne peut imposer des conditions supplémentaires susceptibles d'entraver l'accès au réseau de transport. Dans la mesure où le contrat de raccordement, et notamment l'article 13, contient des conditions générales relatives aux installations de l'utilisateur du réseau qui n'ont pas d'influence directe sur la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du réseau de transport, il est contraire à l'intérêt général visé à l'article 6, §1, du règlement technique.

Si Elia souhaite convenir de certains points avec l'utilisateur du réseau au sujet des installations de ce dernier qui ne peuvent pas avoir d'influence directe sur la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du réseau de transport, elle doit le faire dans un autre contrat que le contrat de raccordement et, si l'utilisateur du réseau s'y oppose, elle ne peut invoquer ce motif pour lui refuser l'accès au réseau de transport.

63. L'article 13, deuxième alinéa, du contrat de raccordement, stipule que l'utilisateur du réseau doit donner son accord pour que des branchements puissent être effectués, maintenus, étendus, modifiés et supprimés sur son raccordement. Cet article entend probablement offrir un règlement pour la situation dans laquelle plusieurs utilisateurs du réseau sont raccordés au réseau de transport par le biais du même raccordement. La disposition prévue à l'article 13, alinéa 2, du contrat de raccordement est cependant imprécise. Cette imprécision découle de l'absence de conditions générales suffisamment précises au sujet de la délimitation du raccordement. Ainsi, l'article 13, deuxième alinéa, du contrat de raccordement, ne garantit pas de droit d'accès à un utilisateur du réseau lorsque le point d'interface est défini de telle sorte qu'entre ce point d'interface et les installations dudit utilisateur de réseau se trouvent des installations d'un autre utilisateur du réseau qui a été raccordé directement au réseau de transport.

En outre, il n'est pas spécifié clairement, pour le raccordement par lequel plusieurs utilisateurs du réseau sont raccordés au réseau de transport, si un seul contrat de raccordement doit être conclu entre Elia et les différents utilisateurs du réseau concernés ou si un contrat de raccordement distinct doit être conclu par utilisateur du réseau. L'on peut également se demander si le(s) contrat(s) de raccordement ne doit/doivent pas inclure des conditions générales adaptées à la situation qui régissent les droits et obligations entre les utilisateurs du réseau concernés et, si plusieurs contrats doivent être conclus pour un même raccordement, entre les différents contrats de raccordement.

Par ailleurs, la CREG signale que la disposition prévue à l'article 13, deuxième alinéa, du contrat de raccordement implique qu'Elia peut décider unilatéralement de supprimer le raccordement, ce qui constitue une disposition déséquilibrée qui est contraire au droit d'accès. En ce qui concerne la possibilité qu'a Elia de décider (unilatéralement) de la modification ou de l'extension d'un raccordement, il convient au moins d'ajouter à cette disposition contractuelle que la décision sera prise « sans préjudice pour aucun utilisateur du réseau », puisque, dans le cas contraire, les utilisateurs du réseau pourraient être lésés par une action unilatérale d'Elia.

De même, cette disposition contractuelle doit en tout cas stipuler que l'utilisateur du réseau qui est propriétaire d'un raccordement déterminé doit être indemnisé si d'autres utilisateurs du réseau, en application de cet article, vont également utiliser ce raccordement.

En vertu de ce qui précède, la CREG estime que la disposition précitée, telle que formulée à l'article 13, deuxième alinéa, du contrat de raccordement, constitue une disposition déséquilibrée qui est en outre contraire au critère de l'absence d'entrave à l'accès au réseau visé à l'article 6, §1, du règlement technique.

Article 14

64. La CREG signale tout d'abord que les principes de localisation des points doivent être définis dans le contrat de raccordement (ou dans un autre document approuvé par la CREG et publié sur le site Internet d'Elia) et ce sous la forme d'une série de schémas standard.

L'article 14, premier alinéa, du contrat de raccordement définit deux critères pour la détermination du point d'interface. Conformément à l'article 51, §2, du règlement technique, le gestionnaire du réseau doit notamment déterminer le point d'interface de manière non discriminatoire et transparente. A cet égard, il doit également tenir compte des éventuels raccordements complexes, comme en cas de branchements. Or, l'article 14, premier alinéa, du contrat de raccordement ne stipule rien à cet égard. En outre, rien n'indique clairement dans quelle mesure l'article 14 du contrat de raccordement garantira les droits des utilisateurs du réseau déjà raccordés.

Le premier critère porte sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du réseau de transport, du raccordement ou des installations de l'utilisateur du réseau ou d'un autre utilisateur du

réseau. Ce critère manque de clarté. Si le sens recherché est que le point d'interface doit se trouver à un emplacement tel que l'ensemble des installations susceptibles d'avoir une influence (directe) sur la sécurité la fiabilité et/ou l'efficacité du réseau de transport doivent être situées entre le réseau de transport et le point d'interface, cela implique que plus aucune installation de l'utilisateur du réseau ne peut avoir une telle influence (directe). Pourtant, le règlement technique part du principe que de telles installations de l'utilisateur du réseau peuvent avoir une influence directe sur la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du réseau de transport. Le premier critère doit dès lors être davantage précisé en termes techniques (par exemple en renvoyant aux caractéristiques techniques des installations qui doivent se trouver avant et après le point d'interface). En l'état, il n'est pas transparent et peut entraver l'accès au réseau de transport, ce qui est contraire à l'article 6, §1, du règlement technique.

Le deuxième critère concerne l'utilisation du raccordement au profit d'autres utilisateurs du réseau. Ce critère implique que le point d'interface peut se trouver à un endroit différent lorsque plusieurs utilisateurs du réseau sont raccordés au réseau de transport par le même raccordement et lorsqu'un seul utilisateur du réseau est raccordé au réseau de transport par le raccordement concerné. A ce niveau, il n'y a rien à redire. Cependant, le deuxième critère doit être précisé (par exemple en renvoyant aux caractéristiques techniques des installations qui doivent se trouver avant et après le point d'interface lorsqu'un seul utilisateur du réseau est raccordé au réseau de transport par le raccordement concerné et lorsqu'il s'agit de plusieurs utilisateurs du réseau). Sans ces précisions, le deuxième critère n'est pas transparent et peut entraver l'accès au réseau de transport, ce qui est contraire à l'article 6, §1, du règlement technique.

65. L'article 14, deuxième et troisième alinéas, du contrat de raccordement, habilite Elia à revoir unilatéralement la position du point d'interface. Conformément à l'article 51, §2, du règlement technique, il appartient au gestionnaire du réseau de transport de déterminer le point d'interface. L'article 51, §2, du règlement technique s'écarte donc du principe de la détermination contraignante de l'objet de l'obligation par une des parties. Le fait que l'article 14, deuxième et troisième alinéas, du contrat de raccordement attribue le droit de décision à Elia ne pose dès lors aucun problème.

Toutefois, l'article 51, §2, du règlement technique stipule que le gestionnaire du réseau de transport peut uniquement déterminer le point d'interface après avoir consulté l'utilisateur du réseau. Puisque l'article 14, deuxième et troisième alinéas, du contrat de raccordement ne

fait nullement référence à cette consultation, il est jugé contraire à l'article 51, §2, du règlement technique. L'argument selon lequel la consultation serait uniquement requise aux fins de la détermination et non de la révision du point d'interface n'est pas correct puisqu'il viderait la consultation de son sens. Puisque le principe de la détermination contraignante de l'objet de l'obligation par une des parties n'entre pas en considération dans le cas présent, il est essentiel que l'obligation de consultation de l'utilisateur du réseau soit pleinement garantie. En effet, par cette obligation, le gestionnaire du réseau de transport est tenu d'écouter l'utilisateur du réseau et de prendre ses remarques en considération.

Article 15.1

66. Plusieurs dispositions du règlement technique stipulent explicitement que le contrat de raccordement régit plusieurs questions en matière de mesures et de comptages :

- l'article 320, §3, du règlement technique stipule que le contrat de raccordement règle la manière dont le comptage est effectué ;
- l'article 334 du règlement technique stipule que les critères techniques auxquels les équipements de mesure doivent satisfaire doivent être repris dans le contrat de raccordement et précise explicitement qu'ils sont soumis à l'approbation de la CREG. Ces critères techniques sont les suivants :
 - o les normes applicables ;
 - o les grandeurs à mesurer et les unités employées ;
 - o la périodicité des mesures ;
 - o la précision des mesures ;
 - o le cas échéant, le dédoublement des équipements de mesure.
- l'article 335 du règlement technique exige que les procédures à respecter au sujet des équipements de mesure, qui doivent être déterminées par le gestionnaire du réseau de manière objective, transparente et non discriminatoire, soient également notifiées sans délai à la CREG ;
- les articles 323, 354 et 361, §3, du règlement technique stipulent que la localisation des équipements de mesures, les intervalles de temps auxquels les comptages sont effectués et la méthode de calcul doivent faire l'objet de précisions dans le contrat de raccordement.

Aucun de ces éléments ne se retrouve dans les conditions générales du contrat de raccordement en général ni à l'article 15.1 du contrat de raccordement en particulier.

L'annexe 7 à laquelle l'article 15.1 du contrat de raccordement fait référence est une feuille blanche si l'on excepte le titre.

Il y a là indiscutablement un problème pour les éléments qui sont soumis explicitement à l'approbation de la CREG en vertu de l'article 334 du règlement technique et uniquement parce que la CREG est tenue de les approuver. En outre, les éléments cités à l'article 334 du règlement technique ainsi qu'aux articles 320, §3, 323, 335, 354 et 361, §3, du règlement technique constituent une série de critères généraux communs à tout raccordement de sorte qu'ils doivent prendre la forme de conditions générales qui, conformément à l'article du règlement technique, doivent être portées à la connaissance de la CREG en vue de leur approbation par celle-ci. En effet, il s'agit d'éléments qui conditionnent l'accès au réseau de transport et qui peuvent entraîner des frais importants dans le chef de l'utilisateur du réseau. Il importe dès lors qu'ils soient déterminés de manière objective, transparente et non discriminatoire pour l'ensemble des utilisateurs du réseau, ce qui peut uniquement être garanti en les adoptant sous la forme d'une condition générale. Par conséquent, l'absence de ces éléments dans les conditions générales du contrat de raccordement est contraire aux articles 320, §3, 323, 335, 354 et 361, §3, du règlement technique pour le seul motif de leur absence ainsi qu'à l'article 6, §1, du règlement technique car ils sont susceptibles d'entraver l'accès au réseau de transport en raison de l'absence de conditions générales (objectives, transparentes et non discriminatoires).

Si Elia devait toutefois estimer que les éléments précités ne constituent pas des conditions générales, elle doit en préciser les raisons à la CREG en indiquant le contenu précis de ces éléments à la lumière de son expérience en la matière au cours des dernières années, éventuellement de façon exemplative, en renvoyant à un certain nombre de cas concrets. Comme le montre le paragraphe 7 de la présente décision, il appartient en effet dans un premier temps à la CREG et non à Elia de déterminer les limites de ses compétences, en particulier de sa compétence d'approbation.

Article 15.2

67. L'article 15.2, deuxième alinéa, du contrat de raccordement, exige que l'utilisateur du réseau prenne pour ses « installations les mesures suffisantes et nécessaires » afin de protéger les installations critiques dans son processus de production contre les conséquences des phénomènes perturbateurs, des creux de tension et des interruptions. Cette exigence est formulée de façon trop vaste et constitue une disposition unilatérale

excessive. Elle implique que l'ensemble des installations de l'utilisateur du réseau doivent se composer uniquement des dispositifs les plus sophistiqués qui sont insensibles à la plus petite perturbation (inévitable). Il est souhaitable de limiter la qualité requise à la norme européenne EN 50160 et de l'exiger pour les installations de l'utilisateur du réseau qui influencent directement la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du réseau.

L'exigence excessive contenue à l'article 15.2., deuxième alinéa, du contrat de raccordement constitue dès lors une disposition unilatérale, déséquilibrée et inéquitable dont on peut supposer que les utilisateurs du réseau ne l'accepteraient pas si Elia n'occupait pas une position de monopole. Dès lors, l'article 15.2., deuxième alinéa, du contrat de raccordement est contraire au droit de la concurrence et partant, à l'intérêt général visé à l'article 6, §1, du règlement technique.

Article 15.3

68. L'article 50, §2, du règlement technique stipule que le contrat de raccordement précise les protections. Il en va de même pour les paramètres de réglage et les exigences techniques minimales comme indiqué respectivement aux articles 51, §3, et 52, §2, du règlement technique.

Aucun de ces éléments ne se retrouve dans les conditions générales du contrat de raccordement en général ni à l'article 15.3 du contrat de raccordement en particulier. En effet, l'annexe 6 à laquelle l'article 15.3 du contrat de raccordement fait référence est une feuille blanche si l'on excepte le titre. Par conséquent, l'absence de ces éléments dans les conditions générales du contrat de raccordement est contraire aux articles 51, §3, et 52, §2 du règlement technique pour le seul motif de leur absence ainsi qu'à l'article 6, §1, du règlement technique car ils sont susceptibles d'entraver l'accès au réseau de transport en raison de l'absence de conditions générales (objectives, transparentes et non discriminatoires).

Elia doit fournir des précisions en termes de contenu sur l'objet de l'article 15.3 et de l'annexe 6 du contrat de raccordement en ce qui concerne les protections. Si Elia devait toutefois estimer que les éléments précités ne constituent pas des conditions générales, elle doit en préciser les raisons à la CREG en indiquant le contenu précis de ces éléments à la lumière de son expérience en la matière au cours des dernières années, éventuellement de façon exemplative, en renvoyant à un certain nombre de cas concrets. Comme le montre le

paragraphe 7 de la présente décision, il appartient en effet dans un premier temps à la CREG et non à Elia de déterminer les limites de ses compétences, en particulier de sa compétence d'approbation.

Article 15.4

69. L'article 15.4 du contrat de raccordement stipule uniquement qu'une annexe spécifique sera établie pour les prescriptions techniques relatives au raccordement d'unités de production. Inutile de dire que cette disposition n'est pas transparente. Ainsi, rien n'est indiqué quant au sujet de ces prescriptions techniques. Cette absence de transparence entrave l'accès au réseau de transport. Dès lors, l'article 15.4 du contrat de raccordement est contraire à l'article 6, §1, du règlement technique.

Elia doit fournir des précisions en termes de contenu sur l'objet de l'article 15.4 et de l'annexe spécifique du contrat de raccordement à laquelle elle fait mention en ce qui concerne les prescriptions techniques supplémentaires pour le raccordement des unités de production. Si Elia devait toutefois estimer que les éléments précités ne constituent pas des conditions générales, elle doit en préciser les raisons à la CREG en indiquant le contenu précis de ces éléments à la lumière de son expérience en la matière au cours des dernières années, éventuellement de façon exemplative, en renvoyant à un certain nombre de cas concrets. Comme le montre le paragraphe 7 de la présente décision, il appartient en effet dans un premier temps à la CREG et non à Elia de déterminer les limites de ses compétences, en particulier de sa compétence d'approbation.

Article 16.1

70. L'article 16.1, deuxième aliéna, du contrat de raccordement stipule que l'utilisateur du réseau qui souhaite obtenir une copie du procès-verbal des essais de conformité et des visites de contrôle doit en faire la demande par écrit.

En ce qui concerne les essais de conformité, cet article est contraire à l'article 116, §2, du règlement technique qui stipule que les résultats des essais de conformité sont toujours notifiés à l'utilisateur du réseau. En obligeant l'utilisateur du réseau à introduire une demande écrite, l'article 16.1, deuxième alinéa, du contrat de raccordement entrave l'accès au réseau de transport et partant, est contraire à l'article 6, §1, du règlement technique.

En ce qui concerne les visites de contrôle, cette obligation à la charge de l'utilisateur du réseau est également contraire au règlement technique qui oblige Elia à plusieurs reprises à fournir spontanément ces informations à l'utilisateur du réseau. Ainsi, l'article 133, §2, du règlement technique stipule que le gestionnaire du réseau doit transmettre le résultat des essais de conformité dans les meilleurs délais à l'utilisateur concerné. De même, l'article 128, §3, du règlement technique impose au gestionnaire du réseau de transmettre à l'utilisateur du réseau concerné le rapport sur les essais qui ont été réalisés par le gestionnaire du réseau à la demande de l'utilisateur en cas de perturbation électrique. En obligeant l'utilisateur du réseau à introduire une demande écrite, l'article 16.1, deuxième alinéa, du contrat de raccordement entrave l'accès au réseau de transport et partant, est contraire à l'article 6, §1, du règlement technique.

71. L'article 16.1, quatrième, cinquième et huitième alinéas, du contrat de raccordement impose une série d'obligations à l'utilisateur du réseau. Ni ledit article ni aucun autre article du contrat de raccordement n'imposent les mêmes obligations à Elia. La CREG ne voit aucune raison à cette absence de réciprocité. En raison de cette absence de réciprocité, l'article 16.1, quatrième, cinquième et huitième alinéas, du contrat de raccordement est contraire à l'intérêt général visé à l'article 6, §1, du règlement technique.

En outre, il est souhaitable que l'article 16.1, troisième alinéa, du contrat de raccordement renvoie, entre les concepts « utilisateur du réseau » et « demandant », au schéma unifilaire conformément au règlement technique. La même remarque vaut pour la première phrase de l'article 16.1, cinquième alinéa, du contrat de raccordement qui, après le concept « installations », peut être complété par les mots « décrites dans le schéma unifilaire ». La CREG estime que les installations de l'utilisateur du réseau doivent être limitées aux seules installations qui ont une influence sur la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau.

72. D'une part, l'article 16.1, quatrième alinéa, première phrase, du contrat de raccordement stipule que l'utilisateur du réseau doit fournir à Elia, de sa propre initiative, certaines données techniques générales réelles sur les installations dont il est propriétaire. D'autre part, la deuxième phrase du même article stipule qu'Elia peut demander ces données par écrit à l'utilisateur du réseau. Les deux phrases contenues à l'article 16.1, quatrième alinéa, du contrat de raccordement ne sont manifestement pas en harmonie. Il est recommandé d'obliger l'utilisateur du réseau à fournir spontanément les données requises à Elia puisque le règlement technique lui impose déjà cette obligation pour certaines données.

Ainsi, l'article 125, §5, du règlement technique stipule que l'utilisateur du réseau informe le gestionnaire du réseau de l'état d'avancement des essais réalisés. Un règlement uniforme facilite en effet l'accès au réseau, ce qui rend les conditions générales du contrat de raccordement conformes à l'article 6, §1, du règlement technique.

A cet égard, il convient de souligner que, contrairement à ce que stipule l'article 16.1, quatrième alinéa, du contrat de raccordement, les informations que l'utilisateur du réseau doit transmettre au gestionnaire du réseau ne peuvent concerner l'ensemble des installations dudit utilisateur du réseau mais bien uniquement celles qui ont une influence directe sur la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du réseau de transport.

La même remarque vaut pour l'article 16.1, cinquième alinéa, du contrat de raccordement.

73. L'article 16.1, huitième alinéa, du contrat de raccordement impose à l'utilisateur du réseau d'informer Elia de tout endommagement, de toute anomalie ou de toute non-conformité de l'installation de raccordement dont il est propriétaire. Cette disposition semble curieuse puisque, quel que soit le droit de propriété, la gestion de toute installation de raccordement revient au gestionnaire du réseau de transport. C'est donc le gestionnaire du réseau de transport et non l'utilisateur du réseau qui constate les dommages, anomalies et non-conformités. Par conséquent, l'obligation d'information prévue à l'article 16.1, huitième alinéa, du contrat de raccordement a uniquement sa raison d'être si elle repose sur le gestionnaire du réseau de transport au profit de l'utilisateur du réseau. En imposant à l'utilisateur du réseau une obligation dont il ne peut raisonnablement s'acquitter, l'article 16.1, huitième alinéa, du contrat de raccordement entrave l'accès au réseau de transport et partant, est contraire à l'article 6, §1, du règlement technique.

En ce qui concerne l'article 16.1 du contrat de raccordement, il convient en outre de signaler, de manière générale, que ledit article attribue à Elia un droit à une information complète sur la conformité des installations de l'utilisateur du réseau mais qu'il n'accorde aucun droit à une information complète à l'utilisateur du réseau concernant la conformité des installations de raccordement qu'Elia gère par définition. En effet, ledit article attribue à l'utilisateur du réseau uniquement un droit d'information à la charge d'Elia au sujet des dommages, anomalies et non-conformités des installations de raccordement dont Elia est propriétaire. Par conséquent, l'utilisateur du réseau n'a droit à aucune information d'Elia au sujet de la conformité des installations de raccordement ni en ce qui concerne les dommages, anomalies et non-conformités des installations de raccordement dont Elia n'est pas

propriétaire mais assure la gestion. L'attribution d'un droit d'information complète à l'utilisateur du réseau en ce qui concerne la conformité des installations de raccordement qui le concernent rendrait le contrat de raccordement équilibré et dès lors conforme à l'intérêt général visé à l'article 6, §1, du règlement technique.

Article 16.3

74. L'article 16.3 du contrat de raccordement stipule que des essais de réception seront réalisés en plus des essais de conformité. Aucune précision ne peut être trouvée à l'annexe 8, à laquelle l'article 16.3 du contrat de raccordement renvoie, puisque ladite annexe est une page blanche à l'exception de son titre.

L'article 16.3 du contrat de raccordement est donc imprécis au sujet du ou des moments au(x)quel(s) ces essais de réception seront réalisés. Il n'est pas exclu que les essais de réception puissent ou doivent être réalisés avant que l'installation ne soit inaugurée. Cela signifierait que l'article 16.3 du contrat de raccordement n'est pas la traduction contractuelle des dispositions des articles 127 et suivants du règlement technique relatifs aux perturbations, mais bien des dispositions des articles 131 et suivants du règlement technique qui traitent de la conformité des installations. Si les articles 127 et suivants du règlement technique sont appliqués, il convient de préciser que les essais de réception peuvent uniquement être réalisés sur l'initiative de l'utilisateur du réseau puisque c'est lui qui doit informer le gestionnaire du réseau dès que des perturbations sont soupçonnées ou observées au niveau de ses installations raccordées au réseau de transport. Par contre, si les articles 131 et suivants du règlement technique sont appliqués, le rapport entre les essais de conformité visés aux articles 131 et suivants du règlement technique et les essais de réception visés à l'article 16.3 du contrat de raccordement n'est pas clair.

De même, il n'est pas certain que l'article 16.3 du contrat de raccordement s'applique à l'ensemble des installations ou uniquement aux installations perturbatrices. En effet, la disposition de l'article 16.3 du contrat de raccordement n'est pas limitée aux installations perturbatrices tandis que l'intitulé de cette disposition porte uniquement sur les installations perturbatrices. En vertu de l'article 1.2, premier alinéa, du contrat de raccordement, il convient toutefois de conclure que l'intitulé de l'article 16.3 du contrat de raccordement n'a aucun sens. Dès lors, l'article 16.3 du contrat de raccordement s'appliquerait à l'ensemble

des installations et l'intitulé ne serait pas conforme au contenu de l'article 16.3 du contrat de raccordement. Inutile de dire que cette contradiction sème la confusion.

Pour toutes ces raisons, l'article 16.3 du contrat de raccordement manque de clarté et peut entraîner de l'incertitude et des frais pour l'utilisateur du réseau. Il entrave par conséquent l'accès au réseau de transport et est contraire à l'article 6, §1, du règlement technique. En outre, en fonction des articles du règlement technique dont il porte exécution, il devra être adapté aux articles pertinents du règlement technique.

Article 16.4

75. La CREG estime que l'article 16.4 du contrat de raccordement n'indique pas clairement que les essais de conformité sont toujours réalisés soit par le gestionnaire du réseau, soit par un organisme indépendant désigné par le gestionnaire du réseau conformément à l'article 114 du règlement technique. Lorsque les essais sont réalisés à la demande d'un utilisateur du réseau, celui-ci doit pouvoir choisir librement de faire réaliser les essais par Elia ou de les confier à l'un des organismes indépendants désignés par Elia. L'article 16.4 du contrat de raccordement n'apporte aucune clarté à ce sujet. Pour que les utilisateurs du réseau puissent user de cette possibilité de façon optimale et pour éviter toute discrimination éventuelle, il est nécessaire qu'Elia communique d'ores et déjà une liste des organismes indépendants qu'elle désigne. Sans ces précisions, l'article 16.4 du contrat de raccordement est contraire à l'intérêt général visé à l'article 6, §1, du règlement technique.

L'article 16.4, quatrième alinéa, du contrat de raccordement mentionne uniquement que, lorsque les essais réalisés indiquent que les installations ne sont pas conformes, Elia peut prendre des mesures conformément à l'article 8 du contrat de raccordement. L'article 8 du contrat de raccordement est lié à la suspension et/ou la résiliation du contrat. Puisque, en application de l'article 124 du règlement technique, l'utilisateur du réseau peut faire réaliser des essais à sa demande sur les installations de raccordement auxquelles il est raccordé et si ces essais devaient montrer que les installations de raccordement ne sont pas conformes, il est logique que l'utilisateur du réseau puisse également prendre des mesures en application de l'article 8 du contrat de raccordement. Il est donc nécessaire de remplacer le nom « Elia » par les mots « la partie non fautive ». Dès lors, l'article 16.4., quatrième alinéa, du contrat de raccordement est déséquilibré et contraire à l'intérêt général visé à l'article 6, §1, du règlement technique.

76. L'article 16.4, troisième alinéa, du contrat de raccordement tente de préciser qui doit assumer les coûts des essais effectués par Elia. Le règlement ne prévoit cependant pas l'ensemble des cas envisageables. Ainsi, il ne prévoit pas qui doit supporter les coûts d'un essai réalisé par Elia sur sa propre initiative et qui démontre que le manquement est dans le chef de l'utilisateur du réseau. Outre cet exemple, il y a encore d'autres possibilités qui ne sont pas couvertes par l'article 16.4, troisième alinéa, du contrat de raccordement. L'article 16.4, troisième alinéa, du contrat de raccordement doit dès lors être complété. Sans règlement exhaustif de la répartition des coûts, l'article 16.4, troisième alinéa, du contrat de raccordement sème le doute et l'incertitude en ce qui concerne la répartition des coûts dans les cas non traités. Cette situation entrave l'accès au réseau de transport et est dès lors contraire à l'article 6, §1, du règlement technique.

77. L'article 16.4 du contrat de raccordement indique qu'un tiers peut demander à Elia de réaliser certains essais concernant les installations qui sont pertinentes pour le raccordement de l'utilisateur du réseau qui est partie au contrat de raccordement. Sur la base de la phrase introductive de l'article 16.4, premier alinéa, du contrat de raccordement (« Conformément aux dispositions applicables des règlements techniques »), un tiers doit toujours être un utilisateur du réseau puisque le règlement technique permet uniquement aux utilisateurs du réseau (à l'exception du gestionnaire du réseau de transport) de demander à Elia de réaliser des essais. L'article 16.4 du contrat de raccordement doit dès lors être interprété en ce sens qu'il fait uniquement référence à un tiers utilisateur du réseau.

Article 17.1

78. L'article 17.1 du contrat de raccordement vise l'ensemble des installations susceptibles d'avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du réseau de transport. Dès lors, il s'applique à l'ensemble des installations de l'utilisateur du réseau, jusqu'aux lampes que celui-ci utilise dans ses bureaux. Le champ d'application de cet article est par conséquent trop vaste et doit être réduit aux seules installations qui ont une influence directe sur la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport. Le champ d'application trop vaste proposé entraîne une obligation déraisonnablement lourde pour les utilisateurs du réseau et est dès lors contraire à l'intérêt général visé à l'article 6, §1, du règlement technique.

Article 17.2

79. L'article 17.2, deuxième alinéa, du contrat de raccordement octroie à Elia un droit d'accès immédiat non seulement aux installations de raccordement mais aussi aux installations de l'utilisateur du réseau. Puisque la CREG ignore la raison pour laquelle Elia a besoin de ce droit d'accès aux installations des utilisateurs du réseau, l'article 17.2, deuxième alinéa, du contrat de raccordement est jugé déraisonnable. Il est dès lors contraire à l'intérêt général au sens de l'article 6, §1, du règlement technique.

L'article 17.2, deuxième alinéa, du contrat de raccordement doit être limité aux installations de raccordement à moins qu'Elia n'explique de façon convaincante la raison pour laquelle elle a besoin de l'accès immédiat aux installations de l'utilisateur du réseau. Si elle peut en démontrer la nécessité, ce droit d'accès immédiat devra cependant toujours être associé au respect de la procédure d'accès normale en vigueur sur le site des utilisateurs du réseau.

80. L'article 17.2, septième alinéa, du contrat de raccordement stipule que les parties au contrat mettent à la disposition l'une de l'autre l'éclairage, le chauffage, les prises, l'eau, l'évacuation d'eau, l'électricité ainsi que tout autre dispositif requis sans réclamer d'indemnisation supplémentaire en échange. Il est souhaitable de limiter cette obligation à ce qui est raisonnablement possible selon la localisation des installations concernées. La rédaction de l'article 17.2, septième alinéa, du contrat de raccordement doit être revue. Toutefois, si Elia ne s'y emploie pas, la CREG acceptera la disposition concernée de l'article 17.2, septième alinéa, du contrat de raccordement exclusivement à condition que cette disposition soit appliquée de façon raisonnable, à savoir que la première partie ne peut imposer d'exigence déraisonnable à l'autre partie sur la base de cette disposition.

Article 19

81. L'article 322 du règlement technique stipule notamment que le contrat de raccordement doit déterminer les règles en matière d'équipements de mesure ainsi que les règles de transmission et de mise à disposition des données de mesure. Ces règles impliquent que l'ensemble des données découlant de l'application du contrat de raccordement, en particulier les données liées à la facturation relevées sur le site de l'utilisateur du réseau (mesures, puissance, énergie active et réactive, etc.), doivent être mises à la disposition de l'utilisateur du réseau. En ce qui concerne la deuxième phrase de

l'article 19, premier alinéa, du contrat de raccordement, la CREG indique qu'aucune indemnisation supplémentaire ne peut être facturée en dehors des tarifs régulés pour la simple communication des données (de mesure) dont Elia dispose dans le cadre de sa mission de gestion du réseau. En effet, les frais liés à l'acquisition, à la collecte et au traitement des données de mesure et de comptage par Elia sont inclus dans les tarifs régulés. En outre, la CREG ne voit pas comment la simple communication aux détenteurs d'accès des données (de mesure) dont Elia dispose dans le cadre de sa mission de gestion du réseau pourrait entraîner des frais supplémentaires substantiels pour Elia. Selon elle, il ne peut s'agir que de frais supplémentaires très réduits.

Dans la mesure où l'article 19 du contrat de raccordement stipule que « des services spécifiques supplémentaires » relatifs à la mise à disposition des données de mesure sont fournis « contre une rémunération du coût » et que Elia facturerait alors une indemnisation supplémentaire à l'utilisateur du réseau pour la mise à disposition des données de mesure dont elle dispose dans le cadre de sa mission de gestion du réseau, cet article ne peut être approuvé puisqu'il entrave l'accès au réseau et est dès lors contraire à l'article 6, §1, du règlement technique.

82. Par ailleurs, la CREG constate que l'article 19 du contrat de raccordement ne donne aucune application concrète des règles de communication et de mise à disposition des données de mesure à l'utilisateur du réseau. De même, l'annexe 7 du contrat de raccordement ne contient pas de développement suffisant de ces règles.

Puisqu'il n'est pas satisfait aux dites prescriptions du règlement technique et que l'accès au réseau est dès lors limité, l'article 19 du contrat de raccordement n'est pas conforme au critère de l'absence d'entrave à l'accès au réseau de transport visé à l'article 6, §1, du règlement technique.

Article 21.2

83. L'article 21.2, deuxième alinéa, du contrat de raccordement limite la responsabilité pour faute grave à 5 millions d'euros s'il s'agit de dommages impliquant les parties (c.-à-d. Elia et l'utilisateur du réseau qui est raccordé au réseau de transport en vertu du contrat de raccordement), ainsi que des tiers. A première vue, cette disposition semble équilibrée en raison de sa réciprocité apparente. Toutefois, il apparaît après un examen plus approfondi

qu'elle n'est pas équilibrée puisque aucune réciprocité effective n'est garantie. En effet, les utilisateurs du réseau qui ont conclu un contrat de raccordement avec Elia sont tous des tiers les uns vis-à-vis des autres. Par conséquent, lorsqu'il est question d'une responsabilité solidaire entre l'utilisateur du réseau et Elia en cas de cumul de fautes, l'utilisateur du réseau sera indéfiniment responsable à l'égard de tiers (en ce compris les autres utilisateurs du réseau qui ont conclu un contrat de raccordement avec Elia). Par contre, Elia pourra toujours faire appel au seuil prévu puisque l'ensemble des utilisateurs du réseau qui ont conclu un contrat de raccordement avec elle ne sont pas des tiers vis-à-vis d'elle. En outre, l'article 21.3 du contrat de raccordement stipule que les plafonds contenus à l'article 21.2, deuxième alinéa, du contrat de raccordement sont applicables aux cas de garantie.

L'article 21.2, deuxième alinéa, du contrat de raccordement qui prévoit un plafond pour les dommages impliquant également des tiers est par conséquent déséquilibré et l'on peut considérer que l'utilisateur du réseau n'accepterait pas une telle clause s'il avait le choix. Cet article est donc contraire au principe du droit des obligations de lésion qualifiée et au droit de la concurrence. Il est contraire à l'intérêt général et entrave l'accès au réseau de transport au sens de l'article 6, §1, du règlement technique.

Article 22

84. L'article 22, premier alinéa, premier tiret, du contrat de raccordement oblige les parties au contrat de raccordement à souscrire une assurance accidents du travail. Cette disposition est superflue puisque ladite assurance fait l'objet d'une obligation légale.

85. L'article 22, deuxième alinéa, du contrat de raccordement oblige les parties au contrat de raccordement à faire accepter par leur assureur les limitations de responsabilité mentionnées dans le contrat de raccordement.

Une telle clause n'est assurément pas au profit d'un tiers notamment en raison de la garantie illimitée à l'égard de tiers telle qu'indiquée à l'article 21 du contrat de raccordement.

Cette clause ne peut davantage être considérée comme un porte-fort. Un porte-fort implique qu'une partie au contrat (A) s'engage vis-à-vis de l'autre partie (B) à ce qu'un tiers (C) accepte à son tour de devenir débiteur de cette autre partie. Le porte-fort prend un engagement personnel dont le défaut d'exécution peut entraîner des dommages-intérêts. Le

tiers (celui dont la première partie se porte fort) reste par contre totalement en dehors du contrat. S'il se laisse convaincre de participer au contrat, un second contrat sera établi entre le créancier (B) et le tiers (C). Cette dernière caractéristique suffit à démontrer que l'article 22, deuxième alinéa, du contrat de raccordement n'implique pas de porte-fort.

Par conséquent, l'article 22, deuxième alinéa, du contrat de raccordement doit être interprété comme une obligation de moyen et non comme une obligation de résultat. En effet, les parties au contrat de raccordement peuvent uniquement se promettre d'employer tous les moyens nécessaires afin que leur assureur accepte les limitations de responsabilité prévues dans le contrat de raccordement. Si un assureur refuse d'accepter le régime de responsabilité exposé dans le contrat de raccordement (ce qui n'est pas exclu dans sa version actuelle étant donné qu'une garantie illimitée vaut à l'égard de tiers), cet échec ne peut être considéré comme une non-exécution contractuelle dans le chef de la partie qui n'est pas parvenue à faire couvrir ce risque par son assureur. Il est cependant préférable qu'Elia ajoute expressément cette interprétation inévitable à l'article 22, deuxième alinéa, du contrat de raccordement. Cela ne fera qu'améliorer la transparence du contrat de raccordement.

86. L'obligation prévue à l'article 22, troisième alinéa, du contrat de raccordement de remettre une attestation permettant d'établir quelles sont les valeurs assurées et les exceptions est trop vaste et enfreint le principe selon lequel les données commerciales sont réputées confidentielles. L'assurance en responsabilité civile de chacune des parties au contrat de raccordement couvre en effet bien plus que les seuls risques découlant des obligations contractuelles du contrat de raccordement. Une déclaration de l'assureur stipulant que l'assurance en responsabilité civile couvre les risques découlant du régime de responsabilité prévu dans le contrat de raccordement doit suffire. Les dispositions de l'article 22, troisième alinéa, du contrat de raccordement sont dès lors déraisonnables, contraires à l'intérêt général et susceptibles d'entraver l'accès au réseau de transport. Par conséquent, l'article 22, troisième alinéa, du contrat de raccordement est contraire à l'article 6, §1, du règlement technique.

Article 23.7

87. Dans sa note explicative à l'article 23.7 du contrat de raccordement, Elia affirme que cet article « vise uniquement à préciser que les contrats conclus au préalable entre les

parties au sujet du raccordement seront remplacés par le présent contrat de raccordement ». L'article 23.7 du contrat de raccordement doit donc exclusivement être interprété et appliqué dans ce sens.

En ce qui concerne la prééminence du contrat de raccordement sur le contrat d'accès, Elia renvoie à l'article 15.2 du contrat d'accès qui stipule que l'utilisateur du réseau s'engage, le cas échéant par intervention du détenteur d'accès, à donner priorité au contrat de raccordement. Par conséquent, le contrat de raccordement et le contrat d'accès concordent et la priorité donnée au contrat de raccordement ne pose aucun problème bien que les utilisateurs du réseau qui sont parties au contrat de raccordement et au contrat d'accès ne sont pas forcément les mêmes.

Article 23.8

88. L'article 23.8 du contrat de raccordement oblige les parties à inclure l'ensemble des dispositions pertinentes du contrat de raccordement dans les contrats conclus avec des tiers. Pour les raisons déjà citées au sujet de l'article 22, deuxième alinéa, du contrat de raccordement (cf. paragraphe 84 de la présente décision), il ne s'agit pas d'une clause au profit d'un tiers (toutes les dispositions pertinentes du contrat de raccordement ne font pas naître des avantages à l'égard du tiers bénéficiaire) ni d'un porte-fort.

Par conséquent, l'article 23.8 du contrat de raccordement doit être interprété comme une obligation de moyen et non comme une obligation de résultat. En effet, les parties au contrat de raccordement peuvent uniquement se promettre d'employer tous les moyens nécessaires afin que le contrat de raccordement puisse trouver son prolongement dans d'autres contrats. Si une partie refuse ce prolongement dans un contrat autre que le contrat de raccordement, ce refus ne peut être considéré comme une non-exécution contractuelle dans le chef de la partie qui n'est pas parvenue à convaincre le tiers. Il est cependant préférable qu'Elia ajoute expressément cette interprétation inévitable à l'article 23.8 du contrat de raccordement. Cela ne fera qu'améliorer la transparence du contrat de raccordement.

Se pose ensuite la question de l'utilité de cette disposition puisque Elia conclura avec tout utilisateur du réseau souhaitant être raccordé au réseau de transport un contrat de raccordement distinct dont, en outre, l'ensemble des conditions générales approuvées doivent être identiques dans tous les contrats de raccordement. Dans les autres contrats également (contrat d'accès et contrat de responsable d'accès), Elia intervient en tant que

partie au contrat, de sorte que seule Elia est la partie la plus diligente pour veiller à ce que l'ensemble des dispositions pertinentes trouvent leur prolongement dans chacun des contrats à conclure après la signature du contrat de raccordement.

Remarques complémentaires concernant les dispositions du règlement technique qui ne sont pas respectées

89. Enfin, la CREG signale que les dispositions suivantes du règlement technique ne sont pas respectées, en particulier l'article 112, §1, 2°, d, f, g et j du règlement technique dont les critères minimaux généraux sont précisés dans les articles suivants du règlement technique.

- les articles 50, 51, 52 et 75 du règlement technique concernant le contenu spécifique des caractéristiques techniques générales minimales obligatoires auxquelles une installation de raccordement et une installation d'un utilisateur du réseau doivent satisfaire, en ce compris les protections ;

La CREG constate que le contrat de raccordement ne reprend pas de telles caractéristiques techniques générales minimales obligatoires et signale qu'il convient d'y remédier.

- les articles 333 et 334 du règlement technique fixant les critères techniques auxquels un équipement de mesure doit être conforme ;

La CREG constate que le contrat de raccordement ne reprend pas les critères techniques et signale qu'il convient d'y remédier.

- l'article 354 du règlement technique relatif aux intervalles de temps et à la périodicité des mesures ;

La CREG constate que le contrat de raccordement ne reprend aucun intervalle de temps concernant la périodicité des mesures et signale qu'il convient d'y remédier.

- l'article 361 du règlement technique relatif à la méthode de calcul pour la déviation systématique ;

La CREG constate que le contrat de raccordement ne reprend pas cette méthode de calcul et signale qu'il convient d'y remédier.

Puisqu'il n'est pas satisfait aux prescriptions susmentionnées du règlement technique et que l'accès au réseau est dès lors limité, le contrat de raccordement n'est pas conforme au critère de l'absence d'entrave à l'accès au réseau de transport visé à l'article 6, §1, du règlement technique.

CONCLUSION

Pour les raisons exposées ci-dessus, la CREG demande, en application de l'article 6 du règlement technique, la révision des conditions générales suivantes du contrat de raccordement qu'Elia a soumis à son approbation :

- article 1.1. (cf. paragraphe 34 de la présente décision) ;
- article 2 (cf. paragraphe 35 de la présente décision) ;
- article 3 (cf. paragraphe 37 de la présente décision) ;
- article 4.1. (cf. paragraphe 38 de la présente décision) ;
- article 4.2. (cf. paragraphe 39 de la présente décision) ;
- article 4.4. (cf. paragraphe 41 de la présente décision) ;
- article 7.1. (cf. paragraphe 43 de la présente décision) ;
- article 7.2. (cf. paragraphe 44 de la présente décision) ;
- article 8.1. (cf. paragraphes 46 et 47 de la présente décision) ;
- article 8.4. (cf. paragraphe 49 de la présente décision) ;
- article 10.1. (cf. paragraphes 51 et 53 de la présente décision) ;
- article 10.2. (cf. paragraphe 54 de la présente décision) ;
- article 12 (cf. paragraphes 57 à 59 inclus de la présente décision) ;
- article 13 (cf. paragraphes 60 à 63 inclus de la présente décision) ;
- article 14 (cf. paragraphe 64 de la présente décision) ;
- article 15.1. (cf. paragraphe 66 de la présente décision) ;
- article 15.2. (cf. paragraphe 67 de la présente décision) ;
- article 15.3. (cf. paragraphe 68 de la présente décision) ;
- article 15.4. (cf. paragraphe 69 de la présente décision) ;
- article 16.1. (cf. paragraphes 70 à 73 inclus de la présente décision) ;
- article 16.3. (cf. paragraphe 74 de la présente décision) ;
- article 16.4. (cf. paragraphes 75 et 76 de la présente décision) ;
- article 17.1. (cf. paragraphe 78 de la présente décision) ;
- article 17.2. (cf. paragraphe 79 de la présente décision) ;
- article 19 (cf. paragraphes 81 et 82 de la présente décision) ;
- article 21.2. (cf. paragraphe 83 de la présente décision) ;
- article 22 (cf. paragraphe 86 de la présente décision).

En outre, la CREG demande de compléter les conditions générales du contrat de raccordement conformément à l'article 112, §1, 2°, d, à l'article 112, §1, 2°, f, à l'article 112,

§1, 2°, g et à l'article 112, §1, 2°, j du règlement technique (cf. paragraphe 89 de la présente décision).

Vu le caractère incomplet du dossier, l'ampleur des révisions demandées et l'effet possible de ces révisions sur le reste des conditions générales du contrat de raccordement, la CREG refuse d'approuver toute condition générale du contrat de raccordement.

La CREG demande qu'Elia, après révision des conditions générales du contrat de raccordement, lui transmette le dossier complet sans délai et partant, les conditions générales dudit contrat en vue de son approbation.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Guido CAMPS
Directeur

Thomas LEKANE
Directeur

Christine VANDERVEEREN
Président du Comité de direction
Directeur

Ontwerp niet bindend

AANSLUITINGSCONTRACT

Contractreferentie: [●]

Tussen : [●], een vennootschap naar [●] recht met maatschappelijke zetel te [●], met het ondernemingsnummer [●],
rechtsgeldig vertegenwoordigd door [●], respectievelijk in de hoedanigheid van [●],
hierna de "Netgebruiker" genoemd,

En : Elia System Operator N.V., een vennootschap naar Belgisch recht met maatschappelijke zetel te 1000 Brussel, Keizerslaan 20, met het ondernemingsnummer 0476.388.378,
rechtsgeldig vertegenwoordigd door [●], respectievelijk in de hoedanigheid van [●],
hierna "ELIA" genoemd,

ELIA en/of de Netgebruiker kunnen ook elk aangeduid worden als "Partij" of gezamenlijk als "Partijen".

Ontwerp niet bindend

Wordt voorafgaand uiteengezet:

ELIA heeft het eigendomsrecht op, of ten minste het gebruiks- of exploitatierecht voor, het grootste deel van het Belgisch elektriciteitsnet.

ELIA werd aangeduid als netbeheerder op federaal en gewestelijk niveau.

Overeenkomstig de toepasselijke wetten en reglementen, leggen de Partijen hun contractuele rechten en verplichtingen in verband met de Aansluiting op het ELIA-Net, vast in dit Contract.

Wordt overeengekomen wat volgt:

Draft

INHOUD

DEEL I : DEFINITIES EN VOORWERP VAN HET CONTRACT.....	5
1 DEFINITIES EN INTERPRETATIE.....	5
1.1. DEFINITIES.....	5
1.2. AANVULLENDE INTERPRETATIEREGELS.....	7
2 VOORWERP VAN HET CONTRACT.....	8
DEEL II : ALGEMENE VOORWAARDEN.....	9
3 SOLVABILITEIT.....	9
4 FACTURATIE- EN BETALINGSVOORWAARDEN.....	9
4.1 FACTUREN.....	9
4.2 BETALINGSTERMIJN.....	9
4.3 BEZWAAR.....	10
4.4 MODALITEITEN VOOR HET INVORDEREN VAN ONBETAALDE SOMMEN.....	10
5 VERTROUWELIJKHEID EN BESCHERMING VAN COMMERCIËLE GEGEVENS.....	10
6 GESCHILLENBESLECHTING.....	11
7 OVERMACHT EN/OF NOODSITUATIE.....	12
7.1 DEFINITIES EN GEVOLGEN VAN OVERMACHT EN NOODSITUATIE.....	12
7.2 MAATREGELEN.....	13
8 SCHORSING EN/OF BEËINDIGING VAN HET CONTRACT.....	14
8.1 SCHORSING IN GEVAL VAN NIET-CONFORME OF SCHADEVERWEKKENDE INSTALLATIES.....	14
8.2 BEËINDIGING DOOR BEIDE PARTIJEN VAN DIT CONTRACT.....	15
8.3 OPZEGGING DOOR DE NETGEBRUIKER.....	15
8.4 GEVOLGEN VAN DE SCHORSING EN/OF BEËINDIGING VAN DIT CONTRACT.....	15
DEEL III : BIJZONDERE VOORWAARDEN.....	16
9 DUUR EN INWERKINGSTREDING VAN HET CONTRACT.....	16
10 HET VERWEZENLIJKEN, HET TER BESCHIKKING STELLEN EN BEHEER VAN DE AANSLUITING.....	16
10.1 DE VERWEZENLIJKING VAN EEN NIEUWE AANSLUITING OF WIJZIGING VAN EEN BESTAANDE AANSLUITING EN DE TERBESCHIKKINGSTELLING VAN EEN AANSLUITING.....	16
10.2 HET BEHEER VAN EEN AANSLUITING.....	17
11 VERGOEDINGEN.....	18
12 FINANCIËLE WAARBORGEN.....	18
13 OMSCHRIJVING VAN DE AANSLUITING, DE INSTALLATIES VAN DE NETGEBRUIKER EN DE MEETINSTALLATIES.....	19
14 CRITERIA VOOR HET VASTLEGGEN VAN HET PUNT VAN INTERFACE.....	20
15 METINGEN EN TELLINGEN, POWER QUALITY, BEVEILIGINGEN EN AANSLUITING VAN PRODUCTIE-EENHEDEN.....	20
15.1 METINGEN EN TELLINGEN.....	20
15.2 POWER QUALITY EN ELEKTROMAGNETISCHE COMPATIBILITEIT.....	20
15.3 BEVEILIGINGEN.....	21
15.4 BIJKOMENDE TECHNISCHE VOORSCHRIFTEN VOOR DE AANSLUITING VAN PRODUCTIE-EENHEDEN.....	21
16 CONFORMITEIT VAN DE INSTALLATIES.....	21

Ontwerp niet bindend

16.1	ALGEMEEN	21
16.2	BEHOUD VAN VERPLICHTINGEN VAN DE NETGEBRUIKER EN ELIA NIETTEGENSTAANDE KENNISGEVING VAN CONFORMITEIT	22
16.3	STORENDE INSTALLATIES	22
16.4	TESTEN OP INSTALLATIES	22
17	BESCHERMING VAN EN TOEGANG TOT DE INSTALLATIES	23
17.1	BESCHERMING VAN DE INSTALLATIES OP EEN TERREIN IN EIGENDOM EN/OF GEBRUIK VAN DE NETGEBRUIKER	23
17.2	ALGEMENE REGELS INZAKE TOEGANG	23
18	WERKEN, EXPLOITATIE EN ONDERHOUD VAN DE INSTALLATIES	24
19	GEGEVENSUITWISSELING	25
20	ADMINISTRatieve TOELATINGEN	25
21	AANSPRAKELIJKHEID VAN DE PARTIJEN IN HET KADER VAN HET CONTRACT	25
21.1	SAMENHANG MET ANDERE CONTRACTEN	25
21.2	AANSPRAKELIJKHEIDSBEPERKING	26
21.3	VRIJWARING	26
21.4	VERPLICHTING TOT SCHADEBEPERKING	26
21.5	KENNISGEVING VAN AANSPRAAK OP SCHADEVERGOEDING	27
22	VERZEKERING	27
23	OVERIGE BEPALINGEN	27
23.1	WIJZIGINGEN VAN HET CONTRACT	27
23.2	KENNISGEVING	28
23.3	OVERDRACHT VAN VERBINTENISSEN	28
23.4	VOLLEDIG CONTRACT	28
23.5	VERZAKING	29
23.6	SCHEIDBAARHEID	29
23.7	VOORRANG OP BESTAANDE OVEREENKOMST	29
23.8	DOORWERKING	29
23.9	TOEPASSELIJK RECHT	30

Ontwerp niet bindend

DEEL I : DEFINITIES EN VOORWERP VAN HET CONTRACT

1 Definities en interpretatie

1.1. Definities

Behoudens een verdere specificatie met oog op toepassing voor doeleinden van dit Contract, zonder daarbij evenwel de bepalingen van openbare orde te miskennen, worden de begrippen gedefinieerd in de Elektriciteitswet, de Elektriciteitsdecreten en/of -ordonnanties in verband met de organisatie van de elektriciteitsmarkt en/of de verschillende toepasselijke Technische Reglementen (zoals hieronder gedefinieerd) ook voor doeleinden van dit Contract begrepen in de zin van deze wettelijke of reglementaire definities.

Bijgevolg gelden volgende definities voor doeleinden van dit Contract:

"Aansluiting": het geheel van de Aansluitingsinstallaties dat tenminste het Aansluitingsveld vanaf het ELIA-Net inhoudt;

"Aansluitingscontract": het contract gesloten tussen een netgebruiker en ELIA dat de wederzijdse rechten en plichten bepaalt met betrekking tot een bepaalde Aansluiting, met inbegrip van de relevante technische specificaties;

"Aansluitingsinstallaties": elke uitrusting die nodig is om de Installatie van de Netgebruiker te verbinden met het ELIA-Net;

"Aansluitingspunt": de fysieke plaats en het spanningsniveau van het punt waar de Aansluiting is verbonden met het ELIA-Net en die het ELIA-Net scheidt van de Installaties waarvan de uitschakeling slechts gevolgen heeft voor de Netgebruiker aangesloten op dat punt;

"Aansluitingsveld": het geheel van componenten van een Aansluitingsinstallatie die in het bijzonder volgende functies waarborgen:

- het onder spanning brengen van de Installaties van de Netgebruiker vanuit het ELIA-Net;
- het uitschakelen en/of inschakelen van deze Installaties;
- het fysiek scheiden van deze Installaties van het ELIA-Net;

"Aansluitingsvermogen": het maximaal schijnbaar vermogen per Toegangspunt;

"ARAB": het Algemeen Reglement voor de Arbeidsbescherming van 11 februari 1946, zoals aangepast van tijd tot tijd;

"AREI": het Algemeen Reglement op de Elektrische Installaties van 10 maart 1987, zoals aangepast van tijd tot tijd;

"Bankwerkdagen": de werkdagen in de banksector in België;

"Bijlage": elke bijlage van dit Contract;

"Contract": dit Aansluitingscontract;

Ontwerp niet bindend

"Contract van toegangsverantwoordelijke": het Contract tussen Elia en de Toegangsverantwoordelijke dat de rechten en verplichtingen bepaalt met betrekking tot de evenwichtsverantwoordelijkheden van de Toegangsverantwoordelijke;

"CREG": Commissie voor de Regulering van de Elektriciteit en het Gas;

"Eilandbedrijf": situatie waarin een productie-eenheid, na plotse uitschakeling van het ELIA-Net, kan blijven instaan voor de voeding van een deel of het geheel van het elektrische systeem. In dit geval moeten minstens de hulpdiensten van de betrokken productie-eenheid gevoed worden, zodat deze beschikbaar kan zijn voor de heropbouw van het ELIA-Net;

"ELIA-Net": het elektriciteitsnet waarop ELIA het eigendomsrecht of tenminste het gebruiks- of exploitatierecht heeft, en waarvoor ELIA is aangeduid als netbeheerder;

"Elektriciteitsdecreten en/of -ordonnanties": het Decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 17 juli 2000 houdende de organisatie van de elektriciteitsmarkt, het Decreet van het Waalse Gewest van 12 april 2001 betreffende de organisatie van de gewestelijke elektriciteitsmarkt en de Brusselse ordonnantie van 19 juli 2001 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, zoals aangepast van tijd tot tijd;

"Elektriciteitswet": de Wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt, zoals aangepast van tijd tot tijd;

"Geschillenkamer": de geschillenkamer opgericht door artikel 29, § 2 van de Elektriciteitswet;

"Installatie van de Netgebruiker": elke uitrusting, in eigendom en/of gebruik, van de Netgebruiker die door een Aansluiting op het ELIA-Net is aangesloten;

"Installaties": elke Aansluitingsinstallatie, Installatie van de Netgebruiker of directe lijn;

"KB Tariefstructuur": het Koninklijk Besluit van 4 april 2001 betreffende de algemene tariefstructuur en de basisprincipes en procedures inzake de tarieven en de boekhouding van de beheerder van het nationaal transmissienet voor elektriciteit en/of het Koninklijk Besluit van 11 juli 2002 betreffende de algemene tariefstructuur en de basisprincipes en procedures inzake de tarieven voor de aansluiting op de distributienetten en het gebruik ervan, de ondersteunende diensten geleverd door de beheerders van deze netten en inzake de boekhouding van de beheerders van de distributienetten voor elektriciteit zoals aangepast van tijd tot tijd;

"Netgebruiker": de natuurlijke of rechtspersoon die als leverancier of afnemer op het ELIA-Net is aangesloten krachtens dit Contract;

"Partijen": ELIA of de Netgebruiker, waarbij naar elk individueel wordt verwezen als een Partij;

"Productie-eenheid": een fysieke eenheid die een generator omvat die elektriciteit produceert;

"Punt van Interface": voor zover gebruikt in de Technische Reglementen, wordt dit begrip gedefinieerd als de fysieke plaats en het spanningsniveau van het punt waar de Installaties van de Netgebruiker verbonden zijn met de Aansluiting. Dit punt bevindt zich op de site van de Netgebruiker en in ieder geval na het Aansluitingsveld vanaf het ELIA-Net aan de zijde van de Netgebruiker;

Ontwerp niet bindend

"Tarief voor de Aansluiting": de jaarlijks door de CREG goedgekeurde tarieven met betrekking tot de Aansluiting op het ELIA-Net, vastgesteld overeenkomstig het KB Tariefstructuur, of, indien de CREG nog niet is overgegaan tot de goedkeuring van de jaarlijkse tarieven, de laatst door de CREG goedgekeurde tarieven van toepassing tot op het ogenblik dat de CREG nieuwe tarieven heeft goedgekeurd, in welk geval deze laatste, in voorkomend geval met terugwerkende kracht van toepassing zijn;

"Technische Reglementen": het Technisch Reglement Transmissie en de Technische Reglementen Distributie, Lokale en Gewestelijke Transmissie;

"Technische Reglementen Distributie, Lokale of Gewestelijke Transmissie": het technisch reglement voor regionale transmissie van elektriciteit in het Brussels hoofdstedelijk gewest, het technisch reglement voor het beheer van het lokale net voor elektriciteitstransmissie in het Waals gewest en de toegang ertoe, en het technisch reglement distributie elektriciteit Vlaams gewest, zoals aangepast van tijd tot tijd;

"Technisch Reglement Transmissie": het Koninklijk Besluit van 19 december 2002 houdende een technisch reglement voor het beheer van het transmissienet van elektriciteit en de toegang ertoe, zoals aangepast van tijd tot tijd;

"Toegangscontract": het Contract tussen ELIA en de Netgebruiker, of de door hem aangeduide Toegangsverantwoordelijke of leverancier, dat de voorwaarden bepaalt in verband met het verlenen van toegang tot het ELIA-Net;

"Toegangspunt": een injectiepunt en/of een afnamepunt;

"Toegangsverantwoordelijke": elke natuurlijke of rechtspersoon ingeschreven in het register van toegangsverantwoordelijken overeenkomstig het Technisch Reglement Transmissie; in de Technische Reglementen Distributie, Lokale en Gewestelijke Transmissie soms ook nog aangeduid met de term evenwichtsverantwoordelijke;

"Wet van 2 augustus 2002": de wet van 2 augustus 2002 betreffende de bestrijding van de betalingsachterstand bij handelstransacties zoals aangepast van tijd tot tijd.

1.2. Aanvullende interpretatieregels

De titels en hoofdingen opgenomen in dit Contract werden enkel opgenomen voor de eenvoud van verwijzing en drukken op geen enkele wijze de bedoeling van Partijen uit. Zij zullen niet in overweging worden genomen bij de interpretatie van de bepalingen van dit Contract.

De Bijlagen van dit Contract maken integraal deel uit van dit Contract. Elke verwijzing naar dit Contract omvat de Bijlagen en vice versa. Indien er een interpretatieconflict is tussen een Bijlage van dit Contract en één of meerdere bepalingen van dit Contract, zullen de bepalingen van dit Contract voorrang hebben.

De concretisering in dit Contract van een specifieke verplichting of bepaling opgenomen in de Technische Reglementen, zal op geen enkele wijze worden geacht afbreuk te doen aan de verplichtingen of bepalingen die, krachtens de Technische Reglementen, toepassing dienen te vinden op de relevante situatie.

Ontwerp niet bindend

2 Voorwerp van het Contract

Dit Contract bepaalt de wederzijdse rechten en verplichtingen van de Partijen inzake het verwezenlijken, het ter beschikking stellen, het eigendoms- en/of gebruiksrecht en beheer van de Aansluiting op het ELIA-Net.

Voor zoveel als nodig erkennen de Partijen dat dit Contract alsook hun wederzijdse rechten en verplichtingen inzake de Aansluiting op het ELIA-Net volledig onderworpen zijn aan onder meer de toepasselijke wetten en reglementen, inzonderheid de Technische Reglementen, het AREI, het ARAB en het KB Tariefstructuur.

Elke Partij is zich bewust van de onderlinge samenhang die bestaat tussen dit Contract, het Contract van toegangsverantwoordelijke en het Toegangscontract die elk ten aanzien van elkaar een noodzakelijk accessorium zijn voor de veiligheid, betrouwbaarheid en/of de efficiëntie van het ELIA-Net en die derhalve onmisbaar zijn voor de uitvoering van de huidige contractuele relatie.

De Partijen zorgen ervoor dat hun contractuele relaties ten aanzien van elkaar steeds steunen op het bestaan en de goede uitvoering van de nodige contractuele afspraken met de relevante partijen die een Aansluitingscontract, een Toegangscontract en/of een Contract van toegangsverantwoordelijke hebben afgesloten met ELIA.

Draft

Ontwerp niet bindend

DEEL II : ALGEMENE VOORWAARDEN

3 Solvabiliteit

De financiële solvabiliteit van de Netgebruiker tijdens de uitvoering van dit Contract is een essentieel bestanddeel van dit met ELIA afgesloten Contract en van de door ELIA aangegane verbintenissen.

Tijdens de duur van dit Contract is de Netgebruiker ertoe gehouden om, op eerst gemotiveerd verzoek van ELIA, aan ELIA het bewijs te leveren van zijn solvabiliteit, onder meer aan de hand van een recente staat van zijn financiële situatie.

4 Facturatie- en betalingsvoorwaarden

4.1 Facturen

ELIA maakt elk trimester aan de Netgebruiker een factuur over voor de komende drie kalendermaanden voor de vergoedingen die de Netgebruiker overeenkomstig de artikelen 10 en 11 van dit Contract verschuldigd is voor :

- het beheer van de Aansluiting overeenkomstig het bepaalde in artikel 10.2 van dit Contract;
- de terbeschikkingstelling van het Aansluitingsveld, zoals bedoeld in artikel 10.1 van dit Contract.

In geval van de terbeschikkingstelling van de overige Aansluitingsinstallaties dan het Aansluitingsveld aan de Netgebruiker overeenkomstig artikel 10.2 van dit Contract worden de vergoedingen voor de terbeschikkingstelling ervan gefactureerd overeenkomstig de betalingskalender gevoegd in **Bijlage 1**.

Facturen worden verzonden naar het facturatieadres van de Netgebruiker zoals aangeduid in **Bijlage 2**.

4.2 Betalingstermijn

Facturen moeten, netto zonder korting, door de Netgebruiker aan ELIA betaald worden binnen de 15 dagen volgend op ontvangst, die geacht wordt plaats te vinden 3 dagen na de verzendingsdatum.

Bij gebrek aan betaling binnen de gestelde termijn van 18 dagen na de verzendingsdatum heeft ELIA, van rechtswege en zonder ingebrekestelling, recht op de interest bepaald overeenkomstig artikel 5 van de Wet van 2 augustus 2002. De interest zal verschuldigd zijn vanaf de 18^e dag na verzendingsdatum tot op de datum van algehele betaling.

Ontwerp niet bindend

Bovendien heeft ELIA bij gebrek aan betaling binnen de gestelde termijn van 18 dagen na de verzendingsdatum, onverminderd haar recht op vergoeding van de gerechtskosten overeenkomstig het Gerechtelijk Wetboek, recht op de schadeloosstelling voorzien in artikel 6 van de Wet van 2 augustus 2002. De hierboven opgenomen bepalingen doen geen afbreuk aan de overige rechten van ELIA overeenkomstig de toepasselijke wetten en reglementen en de bepalingen van dit Contract.

4.3 Bezwaar

Elk bezwaar betreffende een factuur moet, om ontvankelijk te zijn, door de Netgebruiker worden geformuleerd binnen de 15 dagen na het verstrijken van de driemaandelijkse periode waarop de betrokken factuur betrekking heeft, per aangetekend schrijven gericht aan ELIA, waarin de Netgebruiker zo omstandig en gedetailleerd als redelijkerwijs mogelijk is de redenen aangeeft die zijn bezwaar verantwoorden.

Een bezwaar heft geenszins de verplichting op om de factuur te betalen volgens de bepalingen van artikel 4.2 van dit Contract, behoudens in geval het bezwaar van de Netgebruiker manifest gegrond is.

Indien de Netgebruiker overeenkomstig deze bepaling een betwiste factuur volledig heeft betaald en achteraf blijkt dat het overeenkomstig deze bepaling geformuleerde bezwaar gegrond is, heeft de Netgebruiker het recht de in voorkomend geval onverschuldigde betaalde bedragen terug te vorderen overeenkomstig de toepassing mutatis mutandis van artikel 4.2 van dit Contract.

4.4 Modaliteiten voor het invorderen van onbetaalde sommen

Bij gebrek aan betaling van de factuur binnen de zeven (7) dagen na de ontvangst door de Netgebruiker van een ingebrekestelling per aangetekend schrijven vanwege ELIA, die geacht wordt plaats te vinden binnen de drie (3) dagen na de verzending ervan, onverminderd de toepassing van de voorgaande bepalingen, en zonder bijkomende ingebrekestelling, kan ELIA alle nodige juridische stappen ondernemen met het oog op de invordering van de niet-betaalde sommen.

De maatregelen voor het invorderen van onbetaalde sommen zullen door ELIA op niet-discriminerende en redelijke wijze worden toegepast.

5 Vertrouwelijkheid en bescherming van commerciële gegevens

Partijen verbinden zich er toe om de informatie die zij, in het kader en naar aanleiding van dit Contract met elkaar uitwisselen en van elkaar bekomen en die de mededelende Partij als vertrouwelijk bestempelt en/of die moet worden beschouwd als vertrouwelijk overeenkomstig de toepasselijke wetten en reglementen, vertrouwelijk te behandelen en niet mee te delen aan derden behoudens wanneer aan minstens één van de volgende voorwaarden voldaan is:

Ontwerp niet bindend

1° indien ELIA en/of de Netgebruiker werd opgeroepen om in rechte te getuigen of in hun verhouding met de controleautoriteiten voor de elektriciteitsmarkt of andere administratieve overheden;

2° in het geval van een voorafgaand schriftelijk akkoord van diegene van wie de vertrouwelijke informatie uitgaat;

3° wat betreft ELIA, in overleg met beheerders van andere netten of in het kader van contracten en/of regels met de buitenlandse netbeheerders en voor zover de bestemming van deze informatie er zich toe verbindt aan deze informatie dezelfde graad van vertrouwelijkheid te geven als deze gegeven door ELIA;

4° indien deze informatie gemakkelijk en gewoonlijk toegankelijk is of voor het publiek beschikbaar is;

5° wanneer de mededeling door ELIA en/of de Netgebruiker onmisbaar is voor technische of veiligheidsredenen, onder meer aan de onderaannemers en/of hun werknemers en/of hun vertegenwoordigers, voor zover deze bestemming(en) gebonden zijn door regels van vertrouwelijkheid die op gepaste wijze de bescherming van de vertrouwelijkheid van de informatie waarborgen.

Partijen aanvaarden dat de vertrouwelijkheid van gegevens niet tussen hen kan worden ingeroepen, noch ten aanzien van de toegangshouder, zijnde de medecontractant van ELIA van het Toegangscontract, voor het Toegangspunt voorwerp van dit Contract, en van andere personen, betrokken bij de uitvoering van dit Contract.

Onverminderd de toepasselijke wetten en reglementen blijft deze bepaling in ieder geval geldig tot 5 jaar na de beëindiging van dit Contract.

6 Geschillenbeslechting

Conform het Koninklijk Besluit van 3 mei 1999 betreffende het beheer van het nationaal transmissienet voor elektriciteit, en meer bepaald artikel 14, verklaart hierbij de Netgebruiker dat hij door ELIA, voorafgaand het ondertekenen van dit Contract, op de hoogte werd gebracht van zijn rechten conform dit artikel 14 en onder meer dat de geschillen betreffende de Aansluiting tot het ELIA-Net, de toepassing van het Technisch Reglement Transmissie of de tarieven bedoeld in artikel 12 van de Elektriciteitswet mogen worden voorgelegd, naargelang zijn keuze, aan bemiddeling of arbitrage overeenkomstig het reglement bedoeld in artikel 28 van de Elektriciteitswet.

In voorkomend geval verklaart de Netgebruiker hierbij ook dat ELIA hem, voorafgaand het ondertekenen van dit Contract, op de hoogte heeft gebracht van de bepalingen in verband met geschillenregeling zoals bepaald in de gewestelijke wetten en reglementen.

Elk geschil met betrekking tot het afsluiten, de geldigheid, de interpretatie of de uitvoering van dit Contract of van latere contracten of operaties die er zouden kunnen uit voortvloeien, alsook elk ander geschil betreffende of verband houdend met dit Contract zal naar keuze van de meest gerede Partij:

- tot de bevoegdheid behoren van de Rechtbank van koophandel te Brussel;

Ontwerp niet bindend

- worden voorgelegd aan de door de bevoegde reguleringsinstantie georganiseerde bemiddelings- of arbitrage dienst overeenkomstig de toepasselijke wetten en reglementen; of
- worden voorgelegd aan een ad hoc arbitrage overeenkomstig de bepalingen van het Gerechtelijk Wetboek.

Gelet op de complexe verhoudingen, aanvaarden Partijen bij deze, teneinde de toepassing van de regels inzake samenhang of tussenkomst mogelijk te maken, hetzij om in geval van samenhangende geschillen afstand te doen van elk arbitragebeding teneinde in een andere gerechtelijke procedure tussen te komen, hetzij, omgekeerd, om afstand te doen van een gerechtelijke procedure teneinde deel te nemen aan een meerpartijen arbitrage. In geval van verdeeldheid wordt de voorkeur gegeven aan de eerst ingeleide procedure.

Deze bepaling doet geen afbreuk aan het recht van een Partij om een geschil met betrekking tot de toegang tot het transmissienet voor te leggen aan de Geschillenkamer, en dit voor geschillen waarvoor deze laatste bevoegd is.

7 Overmacht en/of noodsituatie

7.1 Definities en gevolgen van overmacht en noodsituatie

De uitvoering van de verplichtingen voorwerp van dit Contract, waarvoor overmacht en/of een noodsituatie zoals gedefinieerd in de Technische Reglementen wordt ingeroepen, wordt tijdelijk opgeschort voor de duur van de gebeurtenis die aanleiding geeft tot overmacht en/of noodsituatie.

Onder overmacht dient te worden begrepen alle redelijke wijs niet te voorzien voorvallen, voorgekomen na de afsluiting van dit Contract en niet te wijten aan een fout van één van de Partijen, die de uitvoering van dit Contract tijdelijk, of definitief, onmogelijk maken. Situaties van overmacht zijn onder meer:

- 1° natuurrampen, voortvloeiende uit aardbevingen, overstromingen, stormen, cyclonen of andere klimatologisch uitzonderlijke situaties;
- 2° een nucleaire of chemische explosie en zijn gevolgen;
- 3° een computervirus, een computercrash om redenen andere dan ouderdom of gebrek aan onderhoud van dit informaticasysteem;
- 4° de tijdelijke of voortdurende technische onmogelijkheid voor het ELIA-Net om elektriciteit uit te wisselen omwille van storingen binnen de regelzone veroorzaakt door elektriciteitsstromen die het resultaat zijn van energie-uitwisselingen binnen een andere regelzone of tussen twee of meerdere andere regelzones en waarvan de identiteit van de marktdeelnemers betrokken bij deze energie-uitwisselingen niet gekend is en redelijkerwijze niet gekend kan zijn door ELIA;
- 5° de onmogelijkheid het ELIA-Net te gebruiken omwille van een collectief geschil dat aanleiding geeft tot een eenzijdige maatregel van de werknemers (of groepen van werknemers) of elk ander arbeidsgeschil;

Ontwerp niet bindend

- 6° brand, explosie, sabotage, terroristische daden, daden van vandalisme, schade veroorzaakt door criminele daden, criminele dwang en bedreigingen van dezelfde aard;
- 7° al dan niet verklaarde staat van oorlog, een oorlogsdreiging, een invasie, een gewapend conflict, blokkade, revolutie of opstand;
- 8° een maatregel van hogerhand.

De Partij die een situatie van overmacht en/of een noodsituatie inroept, zal zo snel mogelijk de andere Partij op de hoogte brengen per telefoon en/of e-mail en/of fax van de reden waarom zij haar verplichtingen geheel of gedeeltelijk niet kan uitvoeren en welke de redelijkerwijze voorzienbare termijn van de niet-uitvoering zal zijn.

De Partij die een situatie van overmacht en/of noodsituatie inroept, stelt niettemin alles in het werk om de gevolgen van de niet-uitvoering van haar verplichtingen t.a.v. de andere Partij, het ELIA-Net en derden te beperken en haar verplichtingen opnieuw te vervullen.

Indien de periode van overmacht en/of noodsituatie een duur heeft van 30 opeenvolgende dagen of meer en dat een Partij, als gevolg van de situatie van overmacht en/of noodsituatie, niet in staat is om de essentiële verplichtingen van dit Contract na te komen, mag een Partij dit Contract opzeggen met onmiddellijke ingang via een gemotiveerd aangetekend schrijven.

7.2 Maatregelen

Ingeval zich een noodsituatie of een meervoudige incidentsituatie, zoals gedefinieerd in de Technische Reglementen, voordoet of ingeval ELIA meent dat een noodsituatie zich redelijkerwijze zou kunnen voordoen, kan ELIA de nodige maatregelen, eventueel preventief, treffen die beschreven staan in de Technische Reglementen, waaronder het hanteren van de reddingscode en de heropbouwcode.

De reddingscode bepaalt de operationele procedures in het kader van een noodsituatie en omvat ook het afschakelplan, dat onder meer de procedures en prioriteiten inzake het afschakelen van de Netgebruikers bepaalt.

De heropbouwcode bevat de operationele procedures voor de heropbouw van het elektrisch systeem.

De algemene bepalingen van de reddingscode en heropbouwcode kunnen geconsulteerd worden op de website van ELIA (www.elia.be); de meer specifieke bepalingen van de reddingscode en heropbouwcode van toepassing op de Netgebruiker zijn gevoegd in **Bijlage 3**, waaronder de maatregelen door de Netgebruiker te nemen in het kader van de reddingscode en de heropbouwcode voor enerzijds de Aansluiting van afnames en anderzijds de Aansluiting van productie-eenheden.

Deze codes kunnen van tijd tot tijd door ELIA worden gewijzigd volgens de wettelijke en reglementaire bepalingen.

De toepasselijke wettelijke en reglementaire bepalingen inzake de reddingscode, in het bijzonder het afschakelplan, en de heropbouwcode en de eventuele latere wijzigingen zijn van toepassing op de Partijen.

Ontwerp niet bindend

De Netgebruiker verbindt zich ertoe onverwijld alle maatregelen overeenkomstig de voorafgaande bepalingen na te leven die hem door ELIA per telefoon en/of e-mail en/of fax worden meegedeeld teneinde noodsituaties te voorkomen en/of te verhelpen.

De Netgebruiker staat in voor de vorming van zijn personeel conform de procedures van de heropbouwcode zodat de voorziene acties uitgevoerd kunnen worden door de betrokken personen en dit zonder verwijl en op een efficiënte manier.

8 Schorsing en/of beëindiging van het Contract

8.1 Schorsing in geval van niet-conforme of schadeverwekkende Installaties

Indien blijkt dat de Installaties niet conform zijn overeenkomstig artikel 16 van dit Contract, en/of indien de Installaties van die aard zijn dat ze schade kunnen berokkenen aan de veiligheid, betrouwbaarheid en/of de efficiëntie van het Elia-Net en/of van de installaties van een andere netgebruiker kan ELIA:

- a. de aansluiting geheel of gedeeltelijk buiten dienst stellen en dit Contract geheel of gedeeltelijk schorsen indien de Installaties een acuut gevaar inhouden voor de veiligheid, betrouwbaarheid of de efficiëntie van het ELIA-Net of van de installaties van een andere netgebruiker. In voorkomend geval zal ELIA de Netgebruiker daarover zo spoedig mogelijk informeren en Partijen zullen overleggen over de nodige aanpassingen die dienen te worden uitgevoerd;
- b. de Netgebruiker, ten laste van wie de niet-conformiteit of de schadelijke Installatie werd vastgesteld per aangetekend schrijven in gebreke stellen om de nodige aanpassingen uit te voeren, binnen de termijn vermeld in het aangetekend schrijven, om deze Installaties conform te maken. Indien de Netgebruiker in gebreke blijft de vereiste aanpassingen binnen de vooropgestelde termijn uit te voeren kan ELIA, na gemotiveerd schrijven aan de Netgebruiker, de Aansluiting geheel of gedeeltelijk buiten dienst stellen en dit Contract geheel of gedeeltelijk schorsen.

Een gehele buitendienststelling van de Aansluiting heeft een schorsing van dit Contract in zijn geheel tot gevolg.

Na het uitvoeren van de nodige aanpassingen, al dan niet gepaard gaande met een buitendienststelling van de Aansluiting, dienen testen te worden uitgevoerd, op kosten van de Partij ten laste van wie de niet-conformiteit werd vastgesteld, overeenkomstig artikel 16.4 van dit Contract.

Een eventuele gehele of gedeeltelijke buitendienststelling van de Aansluiting en schorsing van dit Contract zal worden opgeheven indien uit de testen bedoeld in artikel 16 van dit Contract opnieuw de conformiteit van de, in voorkomend geval aangepaste, Installaties blijkt, dan wel blijkt dat zij niet meer van aard zijn schade te berokkenen aan de veiligheid, betrouwbaarheid of de efficiëntie van het Elia-Net of van de Installaties van een andere netgebruiker.

De kosten met betrekking tot de buitendienststelling zijn volledig ten laste van de Netgebruiker.

Ontwerp niet bindend

8.2 Beëindiging door beide Partijen van dit Contract

Onverminderd de overige gevallen van schorsing en/of beëindiging overeenkomstig de toepasselijke wetten en reglementen en/of dit Contract, kan elke Partij dit Contract ten laste van de andere Partij beëindigen mits voorafgaande rechterlijke machtiging indien:

- de andere Partij in gebreke blijft één van haar verbintenissen na te leven;
- een belangrijke en nadelige wijziging plaatsvindt in het juridisch statuut, de juridische structuur, de activiteiten, het bestuur of de financiële toestand van de andere Partij, die redelijkerwijze tot de conclusie voert dat de bepalingen en voorwaarden van dit Contract door deze Partij niet zullen kunnen worden nageleefd.

De beëindiging van dit Contract door ELIA overeenkomstig deze bepaling doet geen afbreuk aan het recht voor de Netgebruiker om een nieuw Aansluitingscontract af te sluiten met ELIA wanneer hij opnieuw in staat is de bepalingen en voorwaarden van het Aansluitingscontract na te leven.

8.3 Opzegging door de Netgebruiker

Onverminderd de overige gevallen van beëindiging overeenkomstig de geldende wetten of reglementen en/of dit Contract, kan de Netgebruiker dit Contract met een opzeggingstermijn van 3 maanden beëindigen door het louter versturen van een aangetekend schrijven gericht aan ELIA voor zover en ten hoogste op het einde van deze opzeggingstermijn van drie maanden geen gebruik meer gemaakt wordt van de Aansluiting en deze uit dienst kan genomen worden of buiten dienst werd gesteld overeenkomstig dit Contract.

8.4 Gevolgen van de schorsing en/of beëindiging van dit Contract

In geval van schorsing en/of vervroegde beëindiging van dit Contract zoals bepaald in de artikelen 8.1 en 8.2 of opzegging van dit Contract overeenkomstig artikel 8.3, en om welke reden ook, zal de Netgebruiker gehouden blijven tot voldoening van alle betalingsverplichtingen ontstaan tijdens de duur of naar aanleiding van de schorsing of beëindiging van dit Contract.

Indien de schorsing en/of beëindiging van dit Contract te wijten is aan een tekortkoming van de Netgebruiker, zijn deze betalingsverplichtingen onmiddellijk opeisbaar, niettegenstaande enige andersluidende bepaling. In alle andere gevallen van schorsing of beëindiging zal de Netgebruiker gehouden zijn tot de voormelde betalingsverplichting volgens de toepasselijke termijnen. De Netgebruiker zal zich in voorkomend geval niet kunnen beroepen op de schorsing en/of beëindiging om zijn eigen verbintenissen op te schorten en/of te beëindigen.

DEEL III : BIJZONDERE VOORWAARDEN

9 Duur en inwerkingtreding van het Contract

Partijen komen overeen dat dit Contract in werking treedt op datum van ... en is aangegaan voor onbepaalde duur, zonder afbreuk te doen aan de schorsing en/of beëindiging of opzegging overeenkomstig artikel 8 van dit Contract.

De indienststelling van de Aansluiting is evenwel onderworpen aan de vervulling van de opschortende voorwaarde inzake conformiteit bedoeld in artikel 16 van dit Contract.

10 Het verwezenlijken, het ter beschikking stellen en beheer van de Aansluiting

10.1 De verwezenlijking van een nieuwe Aansluiting of wijziging van een bestaande Aansluiting en de terbeschikkingstelling van een Aansluiting

Omwille van redenen van veiligheid en/of betrouwbaarheid van het ELIA-Net, de Aansluiting of Installaties van de Netgebruiker, komen de Partijen overeen dat het verwezenlijken en het wijzigen van het Aansluitingsveld zal geschieden door ELIA.

In geval van het verwezenlijken van een nieuwe Aansluiting of het wijzigen van een bestaande Aansluiting, worden de uitvoeringsmodaliteiten en de uitvoeringstermijnen gevoegd in **Bijlage 4**.

Ingeval de nieuwe of gewijzigde Aansluiting, geheel of gedeeltelijk, verwezenlijkt wordt door en eigendom is van ELIA, wordt de Aansluiting, geheel of gedeeltelijk, en een Aansluitingsvermogen, zoals bepaald in artikel 13 van dit Contract, ter beschikking gesteld aan de Netgebruiker. In voorkomend geval omvat deze terbeschikkingstelling het verrichten door ELIA van de met de verwezenlijking verbonden diensten, met name de andere dan de in artikel 10.2 van dit Contract begrepen diensten van beheer.

Een nieuwe Aansluiting of een gewijzigde Aansluiting zal slechts in dienst worden gesteld indien elk betrokken Toegangspunt geldig is opgenomen in een Toegangscontract. Voor elke nieuwe Aansluiting of gewijzigde Aansluiting zal de datum van indienststelling in akkoord tussen de Partijen worden vastgesteld. Bij ontstentenis van akkoord zal de datum vanaf dewelke de Netgebruiker effectief gebruik heeft genomen van de nieuwe of gewijzigde Aansluiting gelden als datum van indienststelling.

Ontwerp niet bindend

10.2 Het beheer van een Aansluiting

Onverminderd anders bepaald in de wettelijke of reglementaire bepalingen, worden de Aansluitingsinstallaties in eigendom van ELIA beheerd door ELIA, en voor alle andere Aansluitingsinstallaties gebeurt het beheer door ELIA overeenkomstig de afspraken gemaakt tussen de Partijen in verband met de gebruiks- en eigendomsrechten.

Het beheer van de Aansluiting veronderstelt het verzorgen van de volgende diensten:

- de exploitatie van de Aansluiting met inbegrip van het activeren en desactiveren van de Aansluiting door de bediening van het Aansluitingsveld;
- de controle van en het toezicht op de Aansluiting, met inbegrip van het ter beschikking stellen van wachtdiensten;
- het onderhoud van de Aansluiting, en dit in normale gebruiksomstandigheden, met inbegrip van:
 - herstellingen van transformatoren aan de wikkelingen, averij opgelopen aan transformatoren tengevolge van elektrisch risico, kortsluitingen, brand of explosie, of herstellingen van transformatoren die een verplaatsing naar de werkplaats noodzaken;
 - herstellingen tengevolge afbrokkeling of verzakking van funderingen van masten, transformatoren of transformatorhuizen;
 - herstellingen tengevolge stormschade of schade opgelopen tengevolge van ijsvorming of "galloping" van bovengrondse lijnen
- voor schade vastgesteld tijdens de eerste 20 jaar van indienststelling, de vervangings- en vernieuwingsinvesteringen in het kader van het instandhouden van de Aansluiting in geval van elektrische hoogspanningsinstallaties tijdens de eerste 20 jaar van indienststelling en in geval van elektrische laagspanningsinstallaties tijdens de eerste 10 jaar van indienststelling overeenkomstig het bepaalde in Bijlage 1, en dit in normale gebruiksomstandigheden.

In ieder geval omvat het beheer niet:

- het verwezenlijken, uitbreiden of wijzigen van een Aansluiting;
- de vervangings- en vernieuwingsinvesteringen in het kader van het in stand houden van de Aansluiting in geval van elektrische hoogspanningsinstallaties vanaf het 21^{ste} jaar van indienststelling en in geval van elektrische laagspanningsinstallaties vanaf het 11^e jaar van indienststelling;
- aanpassingen, van welke aard ook, van de Aansluiting indien zulks door wijziging van wettelijke of reglementaire bepalingen noodzakelijk wordt.
- onderhoudsactiviteiten omvattend:
 - herstellingen van transformatoren aan de wikkelingen, averij opgelopen aan transformatoren tengevolge van elektrisch risico, kortsluitingen, brand of explosie, of herstellingen van transformatoren die een verplaatsing naar de werkplaats noodzaken;

Ontwerp niet bindend

- herstellingen tengevolge afbrokkeling of verzakking van funderingen van masten, transformatoren of transformatorhuizen;
- herstellingen tengevolge stormschade of schade opgelopen tengevolge van ijsvorming of "galoping" van bovengrondse lijnen

voor schade vastgesteld vanaf het 21^{ste} jaar van indienststelling.

Taken en verplichtingen die overeenkomstig artikel 10.2 niet tot het beheer behoren en die ingevolge dit Contract of de wettelijke of reglementaire bepalingen ten laste zijn van ELIA, zijn te beschouwen als de verwezenlijking van een nieuwe Aansluiting of wijziging van een bestaande Aansluiting overeenkomstig Artikel 10.1.

11 Vergoedingen

De Netgebruiker is vergoedingen verschuldigd volgens het Tarief voor de Aansluiting voor de terbeschikkingstelling en het beheer van de Aansluiting als bedoeld in artikel 10 van dit Contract.

Bijlage 1 vermeldt de Aansluitingsinstallaties in functie waarvan het Tarief voor de Aansluiting wordt bepaald rekening houdend met onder meer het spanningsniveau en type uitrusting, en hun datum van indienststelling.

De vergoedingen zijn netto-bedragen te verhogen met de B.T.W. alsook de eventuele wettelijke of reglementaire toeslagen of heffingen die nog niet in de tarieven zijn opgenomen en door de Netgebruiker zijn verschuldigd aan ELIA.

Nieuwe belastingen, toeslagen of heffingen, van welke aard ook of verhogingen van bestaande belastingen, heffingen of toeslagen opgelegd door een bevoegde overheid, die verband houden met de Aansluiting op het ELIA-Net zijn ten laste van de Netgebruiker, tenzij anders bepaald in de wettelijke of reglementaire bepalingen.

12 Financiële Waarborgen

De Netgebruiker zal in de gevallen en onder de modaliteiten voorzien in het Tarief voor de Aansluiting aan ELIA een bankgarantie bezorgen.

De Netgebruiker erkent dat, in voorkomend geval, deze bankgarantie een essentiële voorwaarde van het Contract is.

De bankgarantie is een bewijs van solvabiliteit en een zekerheid voor de tijdige en volledige betaling van de verplichtingen van de Netgebruiker die, overeenkomstig het Tarief voor de Aansluiting, door de bankgarantie worden gedekt.

Ontwerp niet bindend

De bankgarantie dient de vorm aan te nemen van een bankgarantie op eerste verzoek, uitgegeven door een financiële instelling met een officiële rating van minstens "BBB" toegekend door het credit rating bureau Standard & Poors ("S&P") of Baa2 bij het bureau Moody's Investor Services ("Moody's").

Het standaardformulier van de bankgarantie op eerste verzoek is gevoegd in **Bijlage 5**.

Bij de opzegging en/of beëindiging van dit Contract wegens om het even welke reden, zal ELIA de bankgarantie aan de Netgebruiker terugbezorgen indien vaststaat dat de Netgebruiker aan al zijn verbintenissen verbonden aan deze bankgarantie overeenkomstig het Tarief voor de Aansluiting heeft voldaan.

13 Omschrijving van de Aansluiting, de Installaties van de Netgebruiker en de meetinstallaties

De omschrijving evenals de technische gegevens van de Aansluiting en voor zover nodig de Installaties van de Netgebruiker en de meetinstallaties worden opgenomen in **Bijlage 6**. Deze Bijlage bevat minstens de hiernavolgende kenmerken die van belang zijn voor de wettelijke taken van ELIA:

- de geografische ligging;
- de nominale spanning van (het)(de) Aansluitingspunt(en);
- het Aansluitingsvermogen waarvoor een recht van toegang kan worden bekomen in het daartoe bestemde Toegangscontract;
- het ééndraadsschema (met daarbij (het)(de) Toegangspunt(en), (het)(de) EAN-nummer(s) (het)(de) meetpunt(en), (het)(de) Aansluitingspunt(en), (het)(de) Aansluitingsveld(en) in de ELIA-post en (het)(de) Punt(en) van Interface) met inbegrip van de wijzigingen hieraan van tijd tot tijd;
- de identificatie en de technische beschrijving van de Aansluiting en de meetinstallaties;
- de NACE-code van Netgebruiker (in voorkomend geval, verschillend per Toegangspunt);
- de volgens de Technische Reglementen benodigde informatie met betrekking tot de Installaties van de Netgebruiker, in het bijzonder met betrekking tot de aangesloten Productie-eenheden (inbegrepen de nodige technische kenmerken zoals het type eenheid, het brandstoftype, het maximale en minimale vermogen, de ramping rate, etc.);
- de eigendoms- en/of gebruiksrechten op de Aansluiting en meetinstallaties.

De Netgebruiker zal toestaan dat zowel voor hemzelf als ten behoeve van andere netgebruikers aftakkingen op de Aansluiting worden gemaakt, alsmede dat de Aansluiting of aftakkingen worden instandgehouden, uitgebreid, gewijzigd of weggenomen.

Ontwerp niet bindend

14 Criteria voor het vastleggen van het Punt van Interface

Voor zover voorgeschreven door de toepasselijke Technische Reglementen, wordt het Punt van Interface door ELIA bepaald na overleg met de Netgebruiker waarbij rekening wordt gehouden met de volgende algemene criteria:

- de veiligheid, betrouwbaarheid of efficiëntie van het ELIA-Net, de Aansluiting of Installaties van de Netgebruiker of een andere netgebruiker;

in voorkomend geval het gebruik van de Aansluiting ten behoeve van andere netgebruikers.

ELIA heeft het recht de ligging van het Punt van Interface te herzien wanneer redelijkerwijze geen andere oplossing voorhanden is om de veiligheid, de betrouwbaarheid en de efficiëntie van het ELIA-Net, de Aansluiting of Installaties van de Netgebruiker of een andere netgebruiker te vrijwaren.

ELIA zal tevens de ligging van het Punt van Interface kunnen herzien, indien zulks door wijziging van de bestaande wettelijke of reglementaire rechtsregels noodzakelijk wordt.

15 Metingen en Tellingen, power quality, beveiligingen en aansluiting van Productie-eenheden

15.1 Metingen en Tellingen

Partijen zullen alle procedures voor en verplichtingen inzake tellingen en metingen zoals voorzien in de Technische Reglementen en dit Contract strikt naleven.

De tellingen en metingen worden uitgevoerd op de wijze en de tijdsintervallen vermeld in **Bijlage 7**. Deze Bijlage vermeldt eveneens de technische criteria betreffende de meetuitrusting, de indienstname, het gebruik, de controle, de ijking en de vereiste precisie van de meetuitrusting, de transmissie en de terbeschikkingstelling van meetgegevens.

15.2 Power Quality en elektromagnetische compatibiliteit

Conform de bepalingen van de Technische Reglementen levert ELIA aan de Netgebruiker een spanning op het Aansluitingspunt met een kwaliteit die tenminste voldoet aan de norm EN 50160. Aan deze spanning zijn de Partijen gehouden bij het bepalen van de immuniteitsgraad van, voor wat betreft ELIA, de Aansluitingsinstallaties in haar eigendom, en voor wat betreft de Netgebruiker de overige Installaties.

De Netgebruiker neemt de voor zijn Installaties nodige en voldoende maatregelen om kritische installaties in zijn productieproces te beschermen tegen de gevolgen van storingverschijnselen in het algemeen en tegen spanningsdips en onderbrekingen in het bijzonder.

Ontwerp niet bindend

Het toegelaten niveau van storingen op het ELIA-Net veroorzaakt door de Installaties is bepaald door de Technische Reglementen en, onder meer, door de technische rapporten IEC 61000-3-6 en IEC 61000-3-7 en de BFE procedure C10/17 "Power Quality voorschriften voor netgebruikers aangesloten op hoogspanningsnetten".

Zonder afbreuk te doen aan dit artikel, zijn de verdere rechten en plichten van de Partijen met betrekking tot het toegelaten niveau van storingen en de immuniteitsniveaus bepaald in **Bijlage 8**.

15.3 Beveiligingen

De afspraken in verband met de beveiligingen, regelparameters en de technisch functionele minimumeisen maken deel uit van een specifiek dossier opgesteld door ELIA in overleg met de Netgebruiker en gevoegd in **Bijlage 6**.

15.4 Bijkomende technische voorschriften voor de aansluiting van Productie-eenheden

In voorkomend geval, zal een specifieke Bijlage opgesteld worden inzake de technische voorschriften met betrekking tot de aansluiting van productie-eenheden zoals beschreven, naargelang het geval in het Technisch Reglement Transmissie of in de Technische Reglementen Distributie, Lokale of Gewestelijke Transmissie.

16 Conformiteit van de Installaties

16.1 Algemeen

De Installaties moeten ten allen tijde in conformiteit zijn met de bepalingen van het AREI en de technische voorschriften van toepassing op de betreffende Installaties zoals bepaald in de Technische Reglementen.

De gelijkvormigheidsonderzoeken en controlebezoeken van de Aansluitingsinstallaties zoals bepaald door het AREI worden uitgevoerd door een onafhankelijk organisme aangeduid door ELIA. De Netgebruiker kan op schriftelijk verzoek een kopie van het proces-verbaal van deze onderzoeken opvragen.

Op schriftelijk verzoek kan ELIA bij de Netgebruiker een kopie van het proces-verbaal van de onderzoeken zoals bepaald door het AREI in verband met de Installaties van de Netgebruiker opvragen.

De werkelijke algemene technische gegevens met betrekking tot de technische voorschriften zoals bepaald in het van toepassing zijnde Technisch Reglement worden door de Netgebruiker op eigen initiatief aan ELIA bezorgd voor wat betreft de Installaties in zijn eigendom. Op schriftelijk verzoek kan ELIA deze bij de Netgebruiker opvragen.

Op schriftelijk verzoek kan ELIA bij de Netgebruiker de beschikbare testrapporten opvragen die aantonen dat de betrokken Installaties conform zijn met de van toepassing zijnde

Ontwerp niet bindend

technische voorschriften. Bij ontstentenis van deze testrapporten kan ELIA, hetzij zelf, hetzij door een onafhankelijk organisme door ELIA aangeduid en in voorkomend geval in aanwezigheid van ELIA, testen laten uitvoeren op de Installaties in eigendom van de Netgebruiker om de conformiteit met de van toepassing zijnde voorschriften vast te stellen. De modaliteiten en de data van de testen worden vastgelegd in onderling overleg tussen de Netgebruiker en ELIA en, in voorkomend geval, het erkend keuringsorganisme. In geval van niet conformiteit van de Installaties, dienen de Installaties te worden aangepast en dient een nieuwe datum te worden vastgelegd voor het testen van de conformiteit van de Installaties.

Elke Partij is er toe gehouden, binnen de 30 dagen na ontvangst van het verzoek, de gevraagde informatie over te maken aan de andere Partij.

ELIA is gehouden de Netgebruiker onmiddellijk op de hoogte te stellen van elke beschadiging, afwijking of niet-conformiteit van de Aansluitingsinstallaties in eigendom van ELIA.

Voor de Aansluitingsinstallaties in eigendom van de Netgebruiker en/of de Installaties van de Netgebruiker die een invloed zouden kunnen hebben op de veiligheid, de betrouwbaarheid en/of de efficiëntie van het ELIA-Net, is de Netgebruiker gehouden ELIA onmiddellijk op de hoogte te stellen van elke beschadiging, afwijking of niet-conformiteit.

16.2 Behoud van verplichtingen van de Netgebruiker en ELIA niettegenstaande kennisgeving van conformiteit

Niettegenstaande de vaststelling van conformiteit zoals bedoeld in artikel 16.1 van dit Contract (en ongeacht of de testen door ELIA dan wel door een ander werden uitgevoerd), blijven de Netgebruiker en ELIA gehouden aan hun respectievelijke verplichtingen door en/of krachtens de toepasselijke Technische Reglementen en de contracten gesloten krachtens deze Technische Reglementen op het vlak van de conformiteit van de Installaties.

16.3 Storende Installaties

Bijkomend aan de testen van conformiteit zoals bepaald in artikel 16.1 van dit Contract zullen receptieproeven worden uitgevoerd teneinde het overeenkomstig artikel 15.2 van dit Contract toegelaten niveau van de storingen te verifiëren. De modaliteiten van de receptieproeven worden bepaald in **Bijlage 8**.

16.4 Testen op Installaties

Overeenkomstig de toepasselijke bepalingen van de Technische Reglementen, kan ELIA, op vraag van de Netgebruiker, op vraag van een derde of op eigen initiatief, in het kader van zijn taken als transmissienetbeheerder, distributienetbeheerder, gewestelijk of lokaal transmissienetbeheerder tijdens de duur van dit Contract testen uitvoeren op de Installaties. Voor het uitvoeren van deze testen heeft ELIA toegang tot de Installaties onder de voorwaarden zoals bepaald in dit Contract.

De modaliteiten en de data van de testen worden vastgelegd in overleg tussen de Netgebruiker en ELIA en, in voorkomend geval, een derde.

Ontwerp niet bindend

De kosten voor de testen worden als volgt gedragen:

- Indien de testen betreffende de Installaties worden aangevraagd door de Netgebruiker, draagt deze laatste de kosten van deze testen indien de testen geen enkel gebrek uitwijzen ten laste van ELIA of van een derde;
- Indien een derde de testen betreffende de Installaties aanvraagt, worden de kosten verhaald op deze derde overeenkomstig de toepasselijke bepalingen van de Technische Reglementen;
- Indien ELIA op eigen initiatief testen uitvoert, voor redenen verbonden met de veiligheid, de betrouwbaarheid en/of de efficiëntie van het ELIA-Net, zullen de kosten van deze testen gedragen worden door ELIA indien de testen geen enkel gebrek uitwijzen ten laste van de Netgebruiker of van een derde.

Indien uit de uitgevoerde testen blijkt dat de Installaties niet conform zijn, kan ELIA overgaan tot het nemen van de maatregelen zoals bepaald in artikel 8 van dit Contract.

Indien de Netgebruiker zelf testen wenst te laten uitvoeren op de Installaties die mogelijk een invloed kunnen uitoefenen op de Aansluitingsinstallaties in eigendom van ELIA of op het ELIA-Net, dient hij daartoe de voorafgaande schriftelijke goedkeuring te bekomen van ELIA overeenkomstig de toepasselijke bepalingen van de Technische Reglementen.

17 Bescherming van en toegang tot de Installaties

17.1 Bescherming van de Installaties op een terrein in eigendom en/of gebruik van de Netgebruiker

De Netgebruiker neemt alle maatregelen die redelijkerwijs van hem verwacht kunnen worden om schade aan het op een terrein in zijn eigendom en/of gebruik aanwezige gedeelte van de Installaties die een invloed hebben op de veiligheid, de efficiëntie en de betrouwbaarheid van het ELIA-Net te voorkomen, en om schade aan het ELIA-Net of aan de Installaties van andere netgebruikers, te voorkomen.

De Partij op wiens terrein de Installaties zich in haar eigendom en/of gebruik bevinden is ertoe gehouden de nodige en gepaste maatregelen te nemen teneinde de Installaties te beschermen tegen de toegang door onbevoegde derden.

17.2 Algemene regels inzake toegang

In het kader van het beheer en het onderhoud van de Installaties, de uitvoering van hun verplichtingen krachtens de toepasselijke wetten en reglementen, en in het kader van de veiligheid, betrouwbaarheid en/of efficiëntie van het ELIA-Net, moeten de Installaties van de ene Partij ten alle tijde toegankelijk zijn voor de andere Partij.

De toegang tot de Installaties zal onmiddellijk worden verschaft aan de ene Partij, op diens eenvoudig mondeling verzoek aan de andere Partij.

Ontwerp niet bindend

In voorkomend geval waarborgt de Netgebruiker dat ELIA op elk ogenblik toegang heeft tot de meetuitrustingen bedoeld in dit Contract die zich op een terrein in eigendom en/of gebruik van de Netgebruiker bevinden.

De regels waaraan de toegang tot de Installaties onderworpen is, evenals de regels inzake veiligheid en milieu die van toepassing zijn zodra de ene Partij toegang krijgt tot deze Installaties zijn gevoegd in **Bijlage 9**.

In geval beide Partijen, in het kader van de uitvoering van werkzaamheden aan de Installaties, toegang hebben of kunnen verlenen aan de ruimte waar zich de Installaties bevinden zodat deze ruimte te beschouwen is als een inrichting van zowel ELIA, als van de Netgebruiker in de zin van de Wet van 4 augustus 1996 betreffende het welzijn van werknemers bij de uitvoering van hun werk, zoals gepubliceerd in het Belgisch Staatsblad op 18 september 1996, verbinden Partijen zich ertoe een overeenkomst, zoals bedoeld in artikel 9, 2° van voornoemde wet af te sluiten.

De Partijen aanvaarden uitdrukkelijk dat, indien de regels waarnaar dit artikel verwijst onvolledig of inadequaat zouden zijn, elke Partij haar eigen regels zal toepassen.

De Partijen stellen aan elkaar de nodige verlichting, verwarming, stopcontacten, water, waterafvoer, elektriciteit en andere nodige voorzieningen ter beschikking zonder daarvoor een bijkomende vergoeding te vragen.

De Partijen zien erop toe dat de rechten van elk der Partijen met inbegrip van de eigendom en/of het gebruik, de toegang en de effectieve controle op het geheel of een gedeelte van de Installaties nooit worden aangetast.

18 Werken, Exploitatie en onderhoud van de Installaties

Bijlage 3 bevat de afspraken voor exploitatie en onderhoud van de Aansluitingsinstallaties.

In voorkomend geval, stelt de Netgebruiker in real time aan ELIA de meetgegevens en standmeldingen die nodig zijn voor het uitvoeren van de afspraken voor exploitatie en onderhoud ter beschikking in het Aansluitingspunt. De technische karakteristieken van de ter beschikking gestelde signalen dienen aangepast te zijn aan de tele-installaties die ELIA ter plaatse gebruikt voor de verzending van de betrokken informatie naar het controlecentrum belast met de exploitatie van de Aansluitingsinstallaties. De eventueel hieraan verbonden kosten zijn volledig ten laste van de Netgebruiker.

Bijlage 3 bevat vervolgens de procedures inzake exploitatie en onderhoud met betrekking tot Installaties van de Netgebruiker die een invloed hebben op de veiligheid, betrouwbaarheid en/of efficiëntie van het ELIA-Net.

Bijlage 3 bevat tot slot de bepalingen en specificaties door de Netgebruiker minimaal na te leven, onder meer inzake de technische eigenschappen, de metingen en tellingen, de wijzigingen van exploitatiewijzen en de functionaliteiten van de beveiligingen.

Werken en onderhoud aan de Aansluitingsinstallaties zullen in overleg tussen de Partijen worden gepland en op de door de betrokken Partijen meegedeelde tijdstippen.

Ontwerp niet bindend

De Netgebruiker zal erop toezien, indien dit technisch mogelijk is, dat ELIA het recht en de mogelijkheid heeft om, voor zover nodig, werken en/of onderhoud uit te voeren, en/of aanvullende of bijkomende aansluitingsuitrustingen te plaatsen.

19 Gegevensuitwisseling

ELIA stelt de meetgegevens ter beschikking conform de wettelijke en reglementaire bepalingen. Bijkomende specifieke dienstverleningen inzake ter beschikking stellen van meetgegevens kunnen tussen Partijen worden overeengekomen tegen vergoeding van de kosten.

De gegevensvereisten met betrekking tot de Installaties, die door de Netgebruiker op het Aansluitingspunt aan ELIA beschikbaar worden gesteld, met het oog op de veiligheid of de betrouwbaarheid van de Aansluiting en het ELIA-Net, zijn opgenomen in **Bijlage 7**.

20 Administratieve toelatingen

Elke Partij is verantwoordelijk voor het bekomen van de voorafgaande toelatingen en vergunningen, geëist door de bevoegde overheden en/of erkende opleveringsorganismen, voor haar eigen werken, onverminderd de wettelijke en reglementaire bepalingen en tenzij anders overeengekomen tussen de Partijen.

Elke Partij levert op aanvraag van de andere Partij alle nodige informatie voor het indienen van de vereiste vergunningsaanvragen.

Elke Partij verbindt zich ertoe de nodige schikkingen te treffen om de aanvaarding van de werken door de bevoegde overheden en/of de erkende opleveringsorganismen te bekomen.

21 Aansprakelijkheid van de Partijen in het kader van het Contract

21.1 Samenhang met andere contracten

De aansprakelijkheid van Partijen voor schade die haar oorsprong vindt in een storing van de toegang tot het ELIA-Net of een interventie in het ELIA-Net tot aan het Toegangspunt, is geregeld in het Toegangscontract en is bijgevolg niet geregeld door de hierna volgende aansprakelijkheidsregeling.

Onverminderd de voorafgaande alinea zijn de hierna volgende bepalingen van dit artikel van toepassing op alle gevallen waarin de aansprakelijkheid van een Partij in het gedrang wordt gebracht door dit Contract, op welke grond dan ook (contractueel, buitencontractueel of anderszins); deze bepalingen, gelden voor alle rechten, verhaalsmogelijkheden of

Ontwerp niet bindend

schadeloosstellingen waarop Partijen aanspraak zouden kunnen maken, ongeacht de omstandigheden waarin die zich voordoen, in het kader van dit Contract.

De bedragen vermeld in de hierna volgende bepalingen van dit artikel worden jaarlijks geïndexeerd op de verjaardag van de ondertekening van dit Contract, op basis van het indexcijfer van de consumptieprijzen in België van de maand voorafgaand aan die van de verjaardag van de ondertekening van het Contract (het "nieuwe indexcijfer"). De aangepaste bedragen worden berekend door toepassing van de volgende formule: het relevante bedrag vermenigvuldigd met het nieuwe indexcijfer en gedeeld door het aanvangsindexcijfer. Het **aanvangsindexcijfer** is het indexcijfer van de consumptiegoederen in België van de maand die voorafgaat aan de maand tijdens dewelke het Contract in werking treedt volgens artikel 9 van dit Contract.

21.2 Aansprakelijkheidsbeperking

Onverminderd artikel 21.1 van dit Contract, zijn de Partijen ten aanzien van elkaar enkel en uitsluitend aansprakelijk voor schade veroorzaakt door bedrog, opzettelijke of grove fout begaan door één van de Partijen ten opzichte van de andere Partij in het kader van dit Contract.

Behoudens in geval van bedrog of opzettelijke fout, is de aansprakelijkheid van Partijen voor alle schade beperkt tot het bedrag van maximum 1 miljoen EUR per schadegeval en per jaar, en 5 miljoen EUR per jaar voor het geheel van de vorderingen van de Partijen en derden die in hun geheel of hoofdzakelijk gesteund zijn op eenzelfde vastgestelde of vermoede oorzaak.

Met inachtneming van de voorafgaande alinea's, zullen in voorkomend geval de vorderingen van de Partijen en derden naar evenredigheid worden voldaan.

In geen geval, behoudens in geval van bedrog of opzettelijke fout, zal een Partij tegenover een andere Partij aansprakelijk zijn voor onrechtstreekse of onvoorzienbare schade of voor immateriële schade, met inbegrip van maar niet beperkt tot winstderving, verlies van inkomsten, verliezen wegens gebruikserving, contractuele verliezen met derden, verlies van goodwill of onderbreking van activiteiten.

21.3 Vrijwaring

Met inachtneming van de bepalingen van artikel 21.2 van dit Contract, vrijwaart elke Partij de andere Partij en stelt haar tevens schadeloos voor alle aanspraken of vorderingen van derden tot vergoeding van schade veroorzaakt of verband houdend met de niet naleving door de eerst genoemde Partij van de verplichtingen opgelegd door de toepasselijke wetten en reglementen en/of dit Contract.

21.4 Verplichting tot Schadebeperking

Inzake gebeurtenissen of omstandigheden waarvoor een Partij aansprakelijk is, of met betrekking tot dewelke deze Partij op welke grond ook gehouden is tot het nemen van

Ontwerp niet bindend

maatregelen of het inzetten van middelen, zal de andere Partij de gepaste maatregelen nemen die in redelijkheid mogen worden verwacht tot beperking van de schade, rekening houdend met de belangen van elk van de Partijen.

21.5 Kennisgeving van aanspraak op schadevergoeding

Van zodra een Partij weet heeft van enige aanspraak op schadevergoeding (met inbegrip van een aanspraak op schadevergoeding voortvloeiend uit een claim van een derde) waarvoor deze mogelijks verhaal kan hebben op de andere Partij, zal die Partij de andere Partij daarvan onverwijld in kennis stellen. De kennisgeving zal geschieden door middel van een aangetekend schrijven, waarin de aard van de aanspraak, het bedrag ervan (indien gekend) en de berekeningswijze worden vermeld, dit alles in redelijk detail en met verwijzing naar wettelijke, reglementaire of contractuele bepalingen waarop de aanspraak gegrond zou zijn.

22 Verzekering

Elke Partij zal de nodige verzekeringen afsluiten in verband met hun verplichtingen en aansprakelijkheden in het kader van dit Contract. Bijgevolg zullen Partijen volgende verzekeringen voorzien gedurende de gehele duur van dit Contract:

- Verzekering arbeidsongevallen; en
- Verzekering burgerlijke aansprakelijkheid (met inbegrip van professionele aansprakelijkheid en nalevering).

Elke Partij verbindt zich ertoe de aansprakelijkheidsbeperkingen, in zover voorzien krachtens dit Contract, uitdrukkelijk te doen aanvaarden en over te nemen door de verzekeraar.

Het bewijs van de verzekeringen zal worden aangetoond via een verklaring opgesteld door de verzekeraar met duidelijke vermelding van de verzekerde waarden en uitsluitingen, en zal door elke Partij op verzoek worden overgemaakt aan de andere Partij.

23 Overige bepalingen

23.1 Wijzigingen van het Contract

ELIA heeft het recht de algemene voorwaarden van het Contract te wijzigen na goedkeuring door de CREG.

Deze aanpassingen zullen worden toegepast voor het geheel van de lopende Aansluitingscontracten met ELIA en zullen ingaan op dezelfde datum.

Zulke aanpassingen worden van kracht binnen een redelijke termijn (met een minimum van 14 kalenderdagen), rekening houdend met de teneur van de geplande aanpassingen en de

Ontwerp niet bindend

imperatieven verbonden aan de betrouwbaarheid, de veiligheid en/of efficiëntie van het ELIA-Net. Deze termijn zal pas ingaan vanaf de datum waarop de CREG haar goedkeuring heeft verleend aan de betrokken aanpassingen overeenkomstig artikel 6 van het Technisch Reglement Transmissie.

23.2 Kennisgeving

Tenzij uitdrukkelijk anders bepaald in dit Contract, zal een kennisgeving op geldige wijze worden gedaan aan elk van de Partijen door het verzenden van een elektronische briefwisseling, het versturen van een aangetekende brief, het verzenden van een faxbericht (met regelmatige ontvangstbevestiging) of door afgifte met ontvangstbewijs op het adres van de respectieve contactpersonen zoals vermeld in **Bijlage 2** of op enig ander adres dat de ene Partij aan de andere ter kennis brengt voor doeleinden van deze bepaling.

Elke wijziging door een Partij van de contactgegevens zoals vermeld in **Bijlage 2** moet per aangetekende brief worden meegedeeld aan de andere Partij. In voorkomend geval zal de wijziging in het kader van dit Contract bindend zijn voor de andere Partij vanaf de derde werkdag volgend op het versturen van de aangetekende brief.

23.3 Overdracht van verbintenissen

Elke Partij verbindt zich ertoe de rechten en plichten voortvloeiend uit dit Contract noch geheel noch gedeeltelijk over te dragen (met inbegrip van iedere overdracht als gevolg van fusie, splitsing of overdracht of inbreng van een gemeenschap of een bedrijfstak (al dan niet krachtens de automatische overgangsregels)) aan een derde, zonder de voorafgaande, uitdrukkelijke en schriftelijke toestemming van de andere Partij, die deze toestemming niet op onredelijke wijze zal weerhouden of uitstellen, inzonderheid wat betreft een mogelijke fusie of splitsing van vennootschappen.

Dit Contract, met de eruit voortvloeiende rechten en plichten, kan niettemin vrij worden overgedragen aan vennootschappen die als verbonden onderneming van een Partij worden beschouwd in de zin van artikel 11 van het Belgische Wetboek van Vennootschappen, op voorwaarde evenwel dat de overnemer zich ertoe verbindt deze rechten en plichten terug aan de overdrager over te dragen (en de overdrager er zich toe verbindt deze overdracht te aanvaarden), van zodra de verbondenheid tussen de overdrager en de overnemer ophoudt te bestaan.

23.4 Volledig contract

Onverminderd de toepassing van de relevante wetten en reglementen houdt dit Contract, samen met de Bijlagen, het volledige akkoord in tussen Partijen en omvat alle afspraken die tussen Partijen in het kader van dit Contract overeengekomen werden.

De Netgebruiker aanvaardt onherroepelijk en onvoorwaardelijk dat zijn algemene aankoopvoorwaarden of andere algemene voorwaarden op geen enkele wijze toepassing zullen vinden op de rechten en verplichtingen van de Partijen in verband met de Aansluiting tot het ELIA-Net. Deze uitsluiting zal blijven gelden voor de duur van dit Contract,

Ontwerp niet bindend

niettegenstaande latere briefwisseling uitgaande van de Netgebruiker waarbij deze de toepasselijkheid van zijn algemene aankoopvoorwaarden of andere algemene voorwaarden zou voorop stellen.

23.5 Verzaking

Het feit dat een Partij nalaat de strikte uitvoering door de andere Partij te eisen van een bepaling of voorwaarde van dit Contract of nalaat zich te beroepen op een tekortkoming van de andere Partij, alsook de vertraging in het uitoefenen van eventuele verhaalsmiddelen onder dit Contract, kan in geen enkel geval worden beschouwd als een definitieve verzaking door deze Partij van haar recht om zich later alsnog op deze bepaling, voorwaarde of tekortkoming te beroepen. Evenmin zal een eenmalige of gedeeltelijke uitoefening van een recht of een verhaalsmogelijkheid een andere of toekomstige uitoefening daarvan uitsluiten.

23.6 Scheidbaarheid

Indien een of meer clausules van dit Contract nietig, onwettig of onafdwingbaar wordt verklaard, zal deze nietigheid de geldigheid, wettelijkheid of afdwingbaarheid van de andere clausules niet aantasten. Wanneer een dergelijke ongeldigheid, onwettelijkheid of onafdwingbaarheid de rechten van een Partij wezenlijk aantast, zullen beide Partijen zich inspannen om onmiddellijk en te goeder trouw een wettelijke en geldige vervangende bepaling met dezelfde economische gevolgen te onderhandelen.

23.7 Voorrang op bestaande overeenkomst

Partijen komen overeen dat dit Contract alle andere overeenkomsten met inbegrip van de artikelen met betrekking tot conformiteit en vergoedingen uit het Toegangscontract betreffende de Aansluiting voorwerp van dit Contract, afgesloten respectievelijk door de Netgebruiker en/of de door hem aangeduide toegangshouder (zijnde de medecontractant van ELIA van het Toegangscontract, voor het Toegangspunt voorwerp van dit Contract) met ELIA vervangt, minstens dat dit Contract voorrang krijgt op de voornoemde bestaande overeenkomsten.

23.8 Doorwerking

De Partijen zijn ertoe gehouden de relevante bepalingen te laten doorwerken in elk na de ondertekening van dit Contract af te sluiten contract met een derde met betrekking tot de Aansluiting, door opname ervan in zulke contracten als onherroepelijk beding van deze derden ten gunste van ELIA en de Netgebruiker.

De Partijen staan ervoor in dat deze derden in hun eventuele met elkaar afgesloten contracten deze regels zullen respecteren. De Partijen aanvaarden uitdrukkelijk dat zij instaan voor de uit dit Contract voortvloeiende rechten en plichten opgelegd aan een derde in hun

Ontwerp niet bindend

hoedanigheid van eigenaar van de Installaties. Op eenvoudig verzoek van een Partij zal de andere Partij hiervan het bewijs leveren.

Voor wat betreft de lopende contracten zijn Partijen gehouden te goeder trouw de inlassing van de voornoemde doorwerkingclausule in deze contracten te onderhandelen bij de aanpassing, verlenging of verdaging van het lopende contract.

23.9 Toepasselijk recht

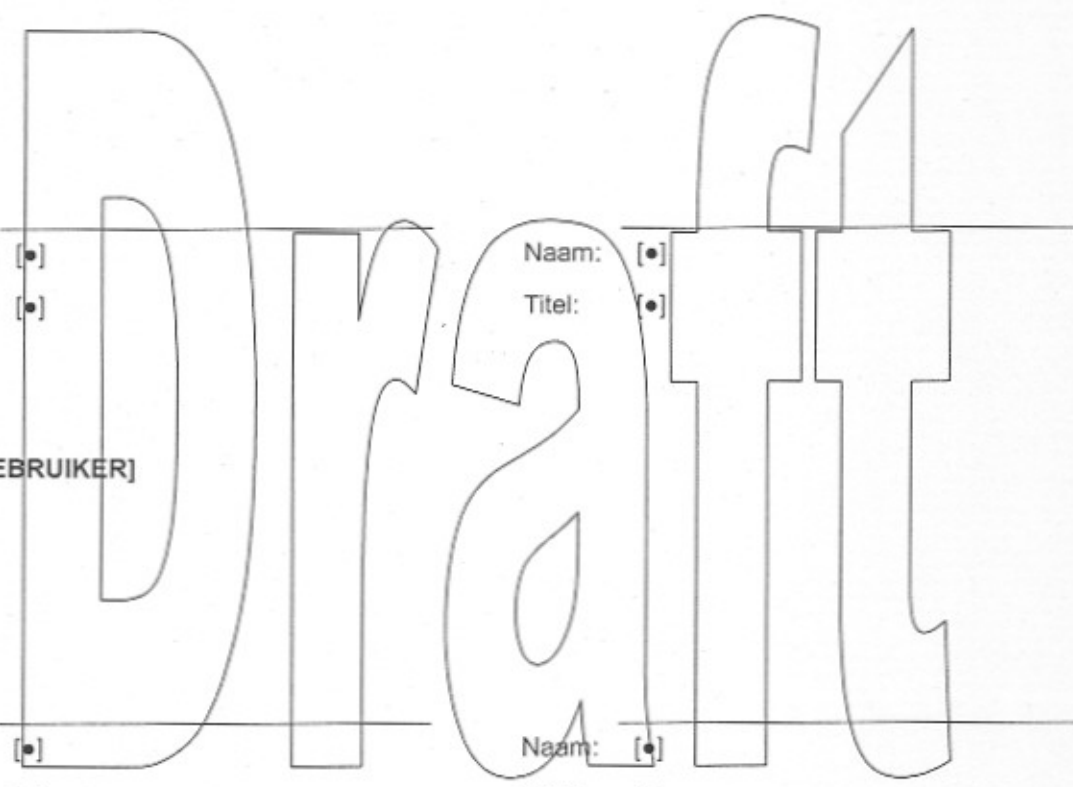
Dit Contract wordt uitsluitend beheerst door het Belgisch recht.

Draft

Ontwerp niet bindend

Ondertekend te [•], op [•], in [•] originelen. Elke Partij erkent een origineel ondertekend exemplaar ontvangen te hebben.

Elia System Operator N.V.



Naam: [•]
Titel: [•]

[NETGEBRUIKER]

Naam: [•]
Titel: [•]

Naam: [•]
Titel: [•]

Naam: [•]
Titel: [•]

Bijlage 1: Vergoedingen

Draft

Bijlage 2: Contactgegevens van de Partijen

Draft

Ontwerp niet bindend

Bijlage 3: De maatregelen door de Netgebruiker te nemen in het kader van de reddingscode en de heropbouwcode alsook de procedures exploitatie en onderhoud van de Installaties

De bijzondere maatregelen te nemen door de Netgebruiker in het kader van de reddingscode en de heropbouwcode:

- Voor de Aansluiting van Afnames:

De Netgebruiker duidt een contact aan die beschikbaar zal zijn uiterlijk binnen de 15 minuten na contactname door ELIA (dispatching). Dit contact zal in staat zijn ELIA te informeren over de staat van de Installatie en de mogelijkheden tot het hernemen van afname. Hij zal eveneens in staat zijn om de afname opnieuw te doen toenemen per 5 MW maximum of in functie van indicaties van de dispatching van ELIA.

- Voor de Aansluiting van productie-eenheden:

De Netgebruiker zal al de noodzakelijke maatregelen nemen om de slagingskansen te verhogen om, in voorkomend geval, in Eilandbedrijf te werken (dit bevat meer bepaald de keuzes en de regelingen van de ulrustingen, de opleiding van het personeel, regelmatige testen, etc).

De Netgebruiker duidt een contact aan die beschikbaar zal zijn uiterlijk binnen de 15 minuten na contactname door ELIA (dispatching). Dit contact zal in staat zijn ELIA te informeren over de duidelijke mogelijkheden en beperkingen van de betrokken eenheid.

Draft

Ontwerp niet bindend

Bijlage 4: Uitvoeringsmodaliteiten en uitvoeringstermijnen in geval van de verwezenlijking van een nieuwe Aansluiting of wijziging van een bestaande Aansluiting

Draft

Ontwerp niet bindend

Bijlage 5: Standaardformulier Bankgarantie

Bankgarantie op 1e verzoek uitgegeven door bank XXX ten voordele van YYY.

Aan : Elia System Operator NV, een vennootschap naar Belgisch recht met maatschappelijke zetel te 1000 Brussel, Keizerslaan 20, met ondernemingsnummer 0476.388.378.

Onze betalingsgarantiekennmerken < > (te vermelden in al uw correspondentie);

Onze client (naam en adres van de Belgische opdrachtgever) deelt ons mee dat hij een aansluitingscontract (referentie en datum van het contract) met u heeft gesloten i.v.m. de aansluiting op het ELIA-Net.

Dat contract voorziet ondermeer in de uitgifte van een onherroepelijke bankgarantie betaalbaar op eerste verzoek ten belope van (Euro en bedrag in cijfers) om de betalingsverplichtingen van onze client te verzekeren.

Bijgevolg garanderen wij, bank XXX, u onherroepelijk en onvoorwaardelijk de betaling van een maximumbedrag (munt en bedrag van de garantie in cijfers en letters) op uw eerste verzoek en zonder dat wij de gegrondheid ervan kunnen en zouden betwisten.

Deze garantie is vanaf heden van kracht.

Elk beroep op deze garantie moet, om geldig te zijn:

* indien de garantie is bestemd voor het buitenland / ten behoeve van de identificatie, dient elk verzoek tot betaling te gebeuren via een bank die bevestigt dat de handtekeningen op uw opvragingsbrief u rechtsgeldig verbinden:

- ons uiterlijk op (vervaldag van de garantie) bereiken; en
- vergezeld zijn van uw schriftelijke verklaring dat (naam van de opdrachtgever) de verplichtingen conform dit aansluitingscontract niet heeft nagekomen en de betaling(en) niet heeft uitgevoerd, niettegenstaande dat u, als leverancier, de diensten heeft geleverd volgens het contract;
- vergezeld zijn van een kopij van de onbetaalde factu(u)r(en) en van een kopij van uw ingebrekestellingsbrief.

Zonder beroep conform de voormelde voorwaarden of zonder een door ons goedgekeurde garantieverlening wordt deze garantie automatisch nietig en van generlei waarde op de eerste kalenderdag volgend op (vervaldag van de garantie).

Deze garantie is onderworpen aan het Belgisch recht en alleen de Belgische rechtbanken zijn bevoegd om uitspraak te doen over elk geschil m.b.t. deze garantie.

Ontwerp niet bindend

Bijlage 6: Omschrijving van de Aansluiting, de Installaties van de Netgebruiker en de meetinstallaties alsook de beveiligingen

Draft

Ontwerp niet bindend

Bijlage 7: Tellingen en metingen alsook gegevensuitwisseling.

- 1) Meetpunt / Topologie / eendradigsschema:

Zie Bijlage 6.

- 2) Algemene Technische voorschriften:

De technische voorschriften gehanteerd door ELIA volgen:

- a. in eerste instantie de toepasselijke Technisch Reglementen;
- b. in tweede instantie het document "standaard der tellingen", verkrijgbaar op aanvraag bij ELIA.

- 3) Bijzondere technische voorschriften:

- a. Systematische Afwijking:

Indien er een systematische afwijking bestaat ten gevolge van bvb een verschil tussen meetpunt en aansluitingspunt, moet die hier gedocumenteerd worden, inclusief de nodige berekeningen. Dit is geval per geval te bekijken. Indien er geen systematische afwijking is, moet hier "Nihil" vermeld worden.

- b. Bijkomende installaties:

Indien voor de metering van ELIA beroep mag gedaan worden op meetuitrustingen van de klant als controlegegevens, moet die meetuitrusting hier gedocumenteerd worden. Dit is geval per geval te bekijken. Indien er geen bijkomende meetuitrusting is, moet hier "Nihil" vermeld worden.

- c. Validatieregels:

Hier moet vermeld worden welke waarden in welke volgorde door ELIA zullen gebruikt worden ter vervanging van eventuele ontbrekende tellingen. Dit is geval per geval te bekijken.

- d. Terbeschikkingstelling

Hier moet, in functie van de aansluiting en van de Netgebruiker, de terbeschikkingstelling in details beschreven worden: frequentie (maandelijks, dagelijks), protocol (post, xml, e-mail, ftp), adressen (e-mail, usernames), gebonden kosten. Dit is uiteraard ook geval per geval te bekijken.

Ontwerp niet bindend

Bijlage 8: Power Quality & Electromagnetische compatibiliteit

Draft

Ontwerp niet bindend

Bijlage 9: Regels inzake toegang tot de Installaties

Draft